|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/11/27 |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 11 janvier 2019  |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Onzième session**

**Genève, 18 – 22 juin 2018**

Rapport

*adopté par le groupe de travail*

1. Le Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets a tenu sa onzième session à Genève du 18 au 22 juin 2018.
2. Les membres suivants du groupe de travail étaient représentés à cette session : i) les États suivants, membres de l’Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d’Ivoire, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Zimbabwe (69); et ii) les organisations intergouvernementales ci-après : Institut des brevets de Visegrad (VPI), Institut nordique des brevets (NPI) et Office européen des brevets (OEB) (3).
3. Les États suivants, membres de l’Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) a participé à la session en qualité d’observateur : Maurice, Yémen (2).
4. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Centre Sud, Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation eurasienne des brevets (OEAB), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union africaine et Union européenne (UE) (7).
5. Les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d’experts juridiques en brevets (APAA), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI), Institut des mandataires agréés près l’Office européen des brevets (EPI), International Institute for Intellectual Property Management (I3PM), Knowledge Ecology International (KEI) et Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION-IP) (7).
6. Les organisations nationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) et Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) (3).
7. La liste des participants figure dans l’annexe.

# Ouverture de la session

1. M. Francis Gurry, Directeur général de l’OMPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. M. Michael Richardson (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.
2. Le Directeur général a informé le groupe de travail que, début juin, la barre symbolique des 40 années d’activité selon le PCT avait été franchie. Depuis la première demande internationale déposée le 1er juin 1978, le nombre total de dépôts de demandes internationales atteignait aujourd’hui près de 3,5 millions. Ce nombre témoignait du succès incontestable du système du PCT, lequel montrait un bel exemple de coopération internationale reposant sur de nombreux acteurs pour fonctionner.
3. Le Directeur général a rendu compte de quelques développements majeurs observés dans le système du PCT depuis la dixième session du groupe de travail. L’année 2017 a également été couronnée de succès pour le système du PCT. En ce qui concerne les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, le Directeur général a félicité l’Office de la propriété intellectuelle des Philippines pour sa nomination par l’Assemblée, en octobre 2017, en tant que vingt-troisième administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire. En outre, la nomination de l’ensemble des autres administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international a été prolongée de 10 ans jusqu’à fin 2026 et le Directeur général a remercié l’ensemble des administrations pour leur rôle essentiel dans le système du PCT. En termes de résultats pour l’année 2017, le nombre de demandes internationales déposées a augmenté de 4,5% et a atteint 243 500 demandes, faisant de 2017 la huitième année consécutive de croissance pour le système du PCT. Il se félicitait de constater que les demandes provenaient de déposants de 126 pays différents, ce qui reflétait le caractère international du PCT. Le nombre de déposants différents utilisant le PCT a dépassé les 50 000 pour la première fois en 2016 et, l’année dernière, ce nombre a augmenté de 6,2% pour atteindre 55 000 déposants différents dans le monde entier. À l’occasion de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle, l’OMPI a célébré le rôle des femmes dans l’innovation et la créativité. À cet égard, il était encourageant de lire les statistiques obtenues par le bureau de l’économiste en chef de l’OMPI. Au moins une femme a été mentionnée parmi les inventeurs dans 31% des demandes internationales publiées en 2017. Il s’agissait d’un pourcentage relativement faible, mais cela représentait une nette amélioration par rapport à 10 ans en arrière, où seules 23% des demandes internationales mentionnaient une inventrice. Le principal pays d’origine des demandes internationales selon le PCT en 2017 était, une fois de plus, les États-Unis d’Amérique, avec 56 624 demandes. La Chine a de nouveau enregistré une croissance à deux chiffres, le nombre de demandes internationales d’origine chinoise ayant augmenté de 13,4%, devenant ainsi la deuxième plus grande source de demandes internationales selon le PCT avec 48 882 demandes internationales, juste devant le Japon, duquel provenaient 48 208 demandes, soit environ 600 demandes internationales de moins. Concernant les principaux déposants, Huawei est passée en première position avec un peu plus de 4000 demandes internationales publiées en 2017, destituant son compatriote ZTE Corporation de sa première place, ce dernier étant désormais classé au deuxième rang avec près de 3000 demandes internationales publiées en 2017. Concernant le nombre de demandes entrées dans la phase nationale, une légère baisse de 1,4% a été observée en 2016 avec 615 000 demandes entrées dans la phase nationale. Cela représentait la première baisse depuis 2009 et reflétait un nombre moins important de désignations inscrites dans des demandes émanant des États-Unis d’Amérique en 2016.
4. Le système du PCT célébrait ses 40 années de fonctionnement, mais le Directeur général a aussi rappelé aux délégations que la première session du Groupe de travail du PCT avait eu lieu 10 ans auparavant. Le Directeur général a profité de l’occasion pour remercier tous les membres du groupe de travail du formidable travail accompli en son sein pour s’assurer que le système du PCT reste en phase avec son temps et les a félicités d’avoir mené à bien une charge de travail remarquable. Cette session représentait aussi une forte charge de travail, avec 25 documents de travail à examiner. En outre, deux ateliers seraient organisés, l’un sur la réduction des taxes du PCT et l’autre sur la correction des éléments et des parties indûment déposés. Le Directeur général a remercié les deux présidents de ces ateliers, M. John Sandage, vice-directeur général, et M. Paul Harrison, coprésident de la Commission des brevets de l’Association asiatique d’experts juridiques en brevets (APAA) et participant régulier aux travaux du PCT. En examinant l’ordre du jour, le Directeur général a souligné deux points. Le premier point était le document préparé par le Bureau international, lequel décrivait les mesures adéquates à prendre par l’OMPI et ses États membres concernant les demandes internationales de brevet portant sur des personnes ou des technologies faisant l’objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le second point était le document sur le développement futur du PCT basé sur un mémorandum publié en 2017 à l’occasion de la publication de la 3 millionième demande déposée selon le PCT. À la lumière de ces 40 années passées, ce système a été un exemple extrêmement réussi de coopération internationale et la pierre angulaire du système des brevets dans le monde. L’avenir du système du PCT revêtait une importance primordiale, en premier lieu pour cette organisation, car le PCT était la source de près de 77% des recettes de l’OMPI, mais aussi pour le fonctionnement du système des brevets dans le monde entier.

# Élection d’un président et de deux vice-présidents

1. Le groupe de travail a élu à l’unanimité M. Victor Portelli (Australie) président de la session. Il n’y a pas eu de candidatures aux postes de vice-présidents.

# Adoption de l’ordre du jour

1. Le groupe de travail a adopté le projet d’ordre du jour révisé tel qu’il était proposé dans le document PCT/WG/11/1 Prov.3.

# Statistiques concernant le PCT

1. Le groupe de travail a pris note d’un exposé du Bureau international sur les plus récentes statistiques concernant le PCT[[1]](#footnote-2).
2. La délégation des États-Unis d’Amérique a informé le groupe de travail que l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique (USPTO) allait délivrer le 10 millionième brevet publié dans ce pays en ce jour (19 juin 2018). Ce brevet serait également le premier à bénéficier d’une nouvelle présentation.

# Enquête auprès des utilisateurs du PCT

1. Le groupe de travail a pris note d’un exposé du Bureau international sur les résultats de l’enquête menée en 2017 auprès des utilisateurs du PCT[[2]](#footnote-3).

# Rapport sur la vingt-cinquième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/2.
2. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu’il était crucial de maintenir la qualité en phase internationale et s’est félicitée des discussions en cours au sein du sous-groupe chargé de la qualité dans le cadre de la réunion des administrations internationales instituées selon le PCT. Un moyen efficace d’améliorer la qualité consistait, pour les offices, à partager des informations et des pratiques recommandées en matière de gestion de la qualité. La délégation a donc appuyé la poursuite de l’initiative d’examen collégial. À l’issue des travaux de la Réunion des administrations internationales du PCT relatifs aux mécanismes de retour d’informations par les offices désignés, la délégation a suggéré que le retour d’informations sur les travaux de la phase internationale soit examiné plus avant par les offices désignés dans le cadre de la “poursuite du développement du PCT”. La délégation a reconnu les différentes approches en matière de partage des stratégies de recherche et a soutenu les efforts visant à partager ces stratégies dans toute la mesure du possible, ajoutant que l’Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni s’employait à surmonter les contraintes informatiques afin de partager ultérieurement ses propres stratégies de recherche. Enfin, la délégation a relevé avec intérêt les autres idées d’amélioration de la qualité débattues au sein du sous-groupe chargé de la qualité, en particulier l’accent mis sur les normes telles que la norme ISO 9001, le Royaume-Uni détenant une certification pour ses procédures de délivrance de brevets depuis 2003, et a indiqué qu’elle souhaiterait partager ses propres expériences avec les offices intéressés.
3. Le représentant de l’Institut des mandataires agréés près l’Office européen des brevets (EPI) a appuyé une observation émise à l’occasion de la réunion du sous-groupe chargé de la qualité selon laquelle une interprétation stricte de l’unité de l’invention par les administrations internationales pourrait rendre le PCT moins attractif pour les utilisateurs (voir le paragraphe 59 du résumé présenté par le président du sous-groupe chargé de la qualité dans l’annexe du document). L’EPI avait formulé des observations sur tous les exemples contenus dans le chapitre 10 des directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT portant sur l’unité de l’invention et le représentant a invité le groupe de réflexion dirigé par IP Australia à tenir compte de ces observations lors de l’examen de ces exemples.
4. Le groupe de travail a pris note du rapport sur la vingt-cinquième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, sur la base du résumé de cette réunion tiré du document PCT/MIA/25/13 et reproduit à l’annexe du document PCT/WG/11/2.

# Services en ligne du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/9.
2. Le Secrétariat a présenté le document et les nouveautés concernant la dernière version du système ePCT lancée le 23 mai 2018, laquelle comprenait de nouvelles fonctionnalités pour les déposants et les offices. Pour les déposants, le système ePCT offrait désormais la possibilité à un signataire autorisé d’apposer une signature sur des documents préliminaires sans avoir besoin d’accéder au système. Pour les offices, les fonctions associées aux rapports de recherche et d’examen avaient été améliorées grâce à l’incorporation de clauses normalisées et à la fonction de recherche des documents cités dans les rapports de recherche et d’examen. Par ailleurs, une fonctionnalité avait été ajoutée pour attribuer des demandes internationales et des tâches connexes à des utilisateurs au sein d’un office.
3. La délégation de l’Équateur a estimé que les services Internet fournis par le Bureau international pour gérer des brevets étaient des outils importants pour le traitement optimal des demandes. Toutefois, la fourniture de services dépendait de la technologie et des infrastructures utilisées localement et du renforcement des capacités du personnel local, et l’assistance technique de l’OMPI était cruciale à cet égard. Le Service national des droits intellectuels (SENADI) en Équateur prévoyait d’ajouter prochainement le service eSearchCopy, qui, conjointement au système ePCT, permettrait de transmettre des demandes sous forme électronique. À cet égard, SENADI identifiait des points qui étaient redondants avec son propre système. Les propositions visant à améliorer le système ePCT ont été bénéfiques pour les offices récepteurs et ont facilité l’accès au dépôt de demandes internationales. Toutefois, les offices nationaux et le Bureau international devaient communiquer entre eux concernant les modifications effectuées et les avantages apportés afin de permettre au Bureau international d’analyser les aspects techniques de toute proposition présentée.
4. La délégation de l’Office européen des brevets (OEB) a remercié le Bureau international de son excellente coopération bilatérale sur les services en ligne. En ce qui concerne le système ePCT, la délégation a appuyé l’utilisation de la plateforme pour la réception et le traitement des demandes internationales, ainsi que l’échange des données entre les administrations internationales et avec le Bureau international en vue de rationaliser les flux administratifs, question également abordée dans le document PCT/WG/11/5. Concernant la coopération entre l’Office européen des brevets et le Bureau international, la délégation a donné deux exemples. Le premier exemple était l’intégration du système ePCT dans les futurs services de dépôt en ligne auprès de l’Office européen des brevets, connus sous le nom de “Dépôt en ligne 2.0”, lesquels, espérait la délégation, seraient testés à l’automne 2018. Du point de vue de l’utilisateur, ce dernier pourrait utiliser la plateforme en ligne et sélectionner le système ePCT pour le dépôt d’une demande internationale auprès de l’Office européen des brevets et cette option serait également disponible pour les offices de brevets nationaux des États parties à la Convention sur le brevet européen. Une telle solution permettrait au Bureau international d’être responsable du développement et du maintien de l’outil de dépôt intégré du système ePCT, l’Office européen des brevets veillant au bon fonctionnement des connexions entre le système ePCT et les systèmes de dépôt en ligne auprès de l’Office européen des brevets. Le deuxième exemple de coopération était le service eSearchCopy. Plus de 30 offices récepteurs ont envoyé sous forme électronique à l’Office européen des brevets leurs copies de recherche par l’intermédiaire du Bureau international. Ce service a contribué à améliorer la rapidité de la publication des rapports de recherche internationale, ainsi que la traçabilité des demandes et la numérisation des copies de recherche. Le service fonctionnait bien grâce à la méthodologie des offices récepteurs se réunissant chaque trimestre en groupes d’environ sept, avec tout d’abord une période d’essai incluant la transmission des copies de recherche au format électronique et sur papier afin de s’assurer que le service était pleinement fonctionnel avant de mettre fin à la transmission des copies de recherche sur papier. Cette période d’essai avait permis d’identifier et de corriger des problèmes avant de mettre fin aux transmissions sur papier, garantissant ainsi que l’Office européen des brevets pourrait se fier aux copies électroniques envoyées par le Bureau international par l’intermédiaire du service eSearchCopy. L’Office européen des brevets prévoyait de continuer d’étendre l’utilisation du service eSearchCopy en 2019, car l’Office européen des brevets n’accepterait certainement plus les copies de recherche sur papier à partir de 2020. La délégation a en outre souligné les avantages de communiquer sous forme électronique pour les utilisateurs, car cela améliorait les services. L’Office européen des brevets était certes disposé à recevoir des documents envoyés sous forme électronique par les utilisateurs, mais de nombreux rapports de recherche internationale, de nombreuses opinions écrites, de nombreux rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité et de nombreuses autres communications étaient envoyées sur papier. Or, les services postaux n’étaient pas toujours fiables et, même lorsque ces derniers l’étaient, la transmission électronique serait plus rapide et donnerait plus de temps aux déposants pour prendre des décisions nécessitant une réponse rapide, par exemple en cas de procédures où l’invention présentait un défaut d’unité, ne laissant au déposant qu’un seul mois pour répondre. La délégation a donc demandé que le système ePCT puisse à l’avenir être utilisé pour l’ensemble de ces communications dans un environnement sécurisé, permettant ainsi à tout déposant disposant d’un compte ePCT de sélectionner une option permettant de recevoir toutes les notifications par voie électronique. En outre, concernant le système ePCT, la délégation a déclaré espérer que le développement de la plateforme mondiale de la propriété intellectuelle (Global IP Platform) décrite aux paragraphes 22 et 23 du document ne créerait pas d’autres problèmes d’interopérabilité, étant donné que le principal intérêt de l’Office européen des brevets était de créer des passerelles efficaces entre ses systèmes et ses procédures et les systèmes et procédures du système ePCT. En ce qui concerne les autres services en ligne de l’OMPI, l’Office européen des brevets prévoyait d’utiliser le Service d’accès numérique de l’OMPI (DAS) en novembre 2018. En ce qui concerne le système WIPO CASE (accès centralisé aux résultats de la recherche et de l’examen), la délégation a encouragé l’ensemble des offices, et notamment les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, à utiliser le système, de préférence en qualité d’office fournisseur et d’office ayant accès, dans un esprit de réciprocité. En outre, les offices participants devraient accepter d’offrir au public un accès à l’ensemble des dossiers publiés entre deux dates données, ainsi qu’à tous les documents publiés dans un dossier, étant donné que l’exhaustivité des données de l’historique de l’instruction était essentielle pour les offices et les utilisateurs finaux. Il était donc crucial que les offices fournisseurs s’assurent que ces données étaient complètes et disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Enfin, l’une des principales priorités de l’Office européen des brevets était le dépôt au format XML, ce dernier pouvant permettre d’améliorer la rationalisation des processus. À cet effet, l’Office européen des brevets coopérait avec le Bureau international pour lancer une deuxième série de consultations relatives à la proposition de modification de la norme concernant le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales (annexe F des Instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets selon le PCT) afin que le format DOCX soit un format de document électronique valide. Cela pourrait conduire au lancement, cette année, du deuxième projet pilote, qui serait applicable aux dépôts valides. Par ailleurs, le format XML posait le problème des notifications et des résultats de travaux tels que les rapports de recherche internationale et les opinions écrites. La délégation sollicitait qu’un plus grand nombre d’administrations chargées de la recherche internationale établissent leurs rapports de recherche internationale au format XML afin de pouvoir les réutiliser ultérieurement dans d’autres offices à des fins de recherche.
5. La délégation de l’Inde a exprimé son soutien aux initiatives et aux efforts récents du Bureau international et son enthousiasme concernant les services en ligne du PCT et a informé le groupe de travail que l’Office indien des brevets utilisait ces services. En ce qui concerne le dépôt ePCT, plus de 95% des demandes internationales avaient été déposées auprès de l’Office indien des brevets via le système ePCT. En tant qu’office récepteur, l’Office indien des brevets utilisait eSearchCopy pour transmettre des copies de recherche par voie électronique aux sept administrations chargées de la recherche internationale qu’il avait spécifiées pour la recherche internationale, à l’exception de l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique. L’Office indien des brevets utilisait également le Service d’échange de données informatisées du PCT (PCT-EDI) pour transmettre des documents au Bureau international, en plus du système ePCT. En tant qu’office récepteur, l’Office indien des brevets participait au projet pilote relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation avec l’Office européen des brevets agissant en qualité d’administration chargée de la recherche internationale, et avait déjà effectué trois paiements depuis avril 2018. L’Office indien des brevets avait également accepté de participer au projet pilote relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation avec l’Office autrichien des brevets agissant en qualité d’administration chargée de la recherche internationale, depuis août 2018. L’Office indien des brevets était devenu un office ayant accès dans WIPO CASE en 2017 et un office fournisseur depuis janvier 2018. En ce qui concerne le Service d’accès numérique de l’OMPI (DAS), l’Office indien des brevets figurait parmi les 18 offices participants, ce dernier ayant commencé à transmettre via ce service des documents de priorité depuis mai 2018. Concernant les priorités actuelles émanant de la proposition d’utiliser le format XML comme format principal pour le dépôt des demandes, ainsi que pour les rapports de recherche internationale et les opinions écrites, la délégation n’avait pas d’objection à accepter les propositions du Bureau international, mais envisageait que l’OMPI conçoive un format standard pour le dépôt au format XML. L’Office indien des brevets, en sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, s’était déjà déclaré disposé à transmettre au Bureau international les rapports de recherche internationale et les opinions écrites au format XML, et cela serait possible dès que les préparatifs techniques seraient terminés. La délégation a également noté et salué la poursuite du développement d’autres services en ligne du PCT dans le document, tels que la plateforme mondiale de la propriété intellectuelle (Global IP Platform), les dessins en couleur, la transmission des informations concernant les demandes entrées dans la phase nationale et le développement d’outils pour aider à la mise en œuvre de la future norme ST.26 de l’OMPI définissant un format pour la présentation de listages des séquences pouvant uniquement être soumis sous forme électronique (XML).
6. La délégation du Mexique a pris note de l’évolution des services en ligne du PCT. Depuis juillet 2015, l’Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) recevait les demandes selon le PCT au format électronique. Le traitement électronique était également disponible pour les utilisateurs depuis avril 2017 et l’IMPI envisageait la possibilité d’inclure le système ePCT dans son propre portail informatique. L’IMPI utilisait également le service eSearchCopy pour transmettre des copies de recherche à l’Institut national de la propriété industrielle du Chili, à l’Office espagnol des brevets et des marques et à l’Office européen des brevets, ce qui réduisait les coûts et les délais de transmission, tout en facilitant le traitement des demandes internationales. Concernant la plateforme mondiale de la propriété intellectuelle (Global IP Platform), la délégation a reconnu l’importance de l’interopérabilité entre les systèmes de gestion et d’authentification des comptes des offices de propriété intellectuelle et ceux de la plateforme. Les offices de propriété intellectuelle devaient donc savoir quel langage serait utilisé sur la plateforme afin d’être en mesure d’analyser la façon de garantir l’interopérabilité.
7. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) utilisait le système ePCT et le service eSearchCopy et envisageait d’utiliser le système WIPO CASE et le Service d’accès numérique de l’OMPI (DAS). La plupart des copies de recherche étaient parvenues à Rospatent sous forme électronique via eSearchCopy, et la délégation encourageait les offices récepteurs qui envoyaient encore à Rospatent des copies de recherche sur papier à utiliser le système. Dans l’ensemble, la délégation appuyait les priorités définies dans le document, dont l’objectif était de développer prochainement les services en ligne du PCT, notamment en encourageant l’utilisation plus large du format XML pour les documents du PCT. Elle appuyait également l’élargissement des fonctions du système ePCT, par exemple en utilisant le système dans la phase nationale, et le développement de la plateforme mondiale de la propriété intellectuelle (Global IP Platform), en particulier les services pouvant être proposés en matière de taxes.
8. La délégation d’Israël a salué le développement des services en ligne du PCT et a remercié le Bureau international de continuer à déployer tous ses efforts pour améliorer le système et fournir un service efficace aux déposants et aux offices. Concernant le dépôt via le système ePCT, l’Office des brevets d’Israël a accepté les demandes internationales déposées avec le système ePCT et utilisait le système régulièrement pour son travail en tant qu’office récepteur et en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international pour consulter et télécharger tous les documents. L’Office des brevets d’Israël a également largement eu recours au service eSearchCopy, à la fois en tant qu’office récepteur et en tant qu’administration chargée de la recherche internationale. L’Office des brevets d’Israël envisageait également d’utiliser le Service d’accès numérique de l’OMPI (DAS) de l’OMPI fin 2018 et prévoyait d’utiliser le service pour les dépôts selon la procédure prévue par la Convention de Paris et selon le PCT. En ce qui concerne le système WIPO CASE, l’Office des brevets d’Israël était un office fournisseur et un office ayant accès depuis 2014. Concernant l’utilisation du XML, la délégation s’est dite en faveur d’un passage à un texte complet dans un format lisible sur machine en tant qu’alternative au format PDF. De plus, les systèmes automatisés de l’Office des brevets d’Israël étaient en mesure de transmettre des résultats de travaux de recherche internationale au format XML. L’Office des brevets d’Israël avait également commencé à transmettre des informations concernant les demandes entrées dans la phase nationale au Bureau international lorsque les amendements apportés à la règle 95 sont entrés en vigueur le 1er juillet 2017. Enfin, l’Office des brevets d’Israël n’envoyait plus de documents par télécopie au Bureau international.
9. La délégation du Chili a informé le groupe de travail que l’Institut national de la propriété industrielle du Chili avait reçu 75% des demandes internationales par l’intermédiaire du système ePCT, a remercié le Bureau international pour son soutien et s’est félicitée de l’évolution récente du système, rendant son utilisation plus simple et plus efficace. La délégation était en faveur du service eSearchCopy et a encouragé les autres offices à utiliser ce service. Concernant le système WIPO CASE, l’Institut national de la propriété industrielle du Chili était en discussion avec le Bureau international sur la manière de fournir des informations au format XML et menait des tests à cet égard.
10. La délégation du Brésil s’est déclarée satisfaite des services en ligne du PCT fournis par le Bureau international. L’Institut national de la propriété industrielle du Brésil utilisait le système ePCT depuis 2014 et il avait remporté un vif succès auprès des déposants. Fin 2017, environ 70% des demandes internationales et 85% des demandes d’examen préliminaire international avaient été soumises par l’intermédiaire du système. La délégation s’est donc déclarée favorable à la poursuite des travaux sur le système ePCT, lesquels portaient sur les améliorations potentielles des fonctions pour les offices. Le système eSearchCopy était par ailleurs très utile, car il facilitait l’envoi et la réception des copies de recherche. L’Institut national de la propriété industrielle du Brésil a participé en tant qu’office récepteur pour l’Office suédois des brevets et de l’enregistrement, l’Office autrichien des brevets et l’Office européen des brevets, ces derniers agissant en qualité d’administrations chargées de la recherche internationale, et a également participé en tant qu’administration chargée de la recherche internationale pour les offices récepteurs du Pérou et de la Colombie. L’Institut national de la propriété industrielle du Brésil avait également commencé à participer au Service d’accès numérique de l’OMPI (DAS) en décembre 2017 et les résultats préliminaires étaient positifs. Enfin, la délégation a reconnu l’importance du langage XML dans le système du PCT et a informé le groupe de travail que l’Institut national de la propriété industrielle du Brésil se préparait à utiliser le langage XML dans un proche avenir.
11. La délégation du Danemark était reconnaissante des services offerts par l’OMPI. L’Office danois des brevets et des marques a été en contact avec le Bureau international pour discuter de la possibilité d’établir des rapports de recherche internationale et des opinions écrites en utilisant le système ePCT comme outil de traitement de tous les travaux du PCT. Concernant le Service d’accès numérique de l’OMPI (DAS), l’Office danois des brevets et des marques avait informé le Bureau international que, à compter du 1er juin 2018, l’office participait à la fois en tant qu’office ayant accès et en tant qu’office déposant.
12. La délégation des États-Unis d’Amérique a appuyé les priorités fixées dans le document et indiqué que l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique espérait participer aux développements futurs dans ces domaines. Concernant WIPO CASE, le système de dossier mondial n’était actuellement pas en mesure d’extraire les données de citation provenant de WIPO CASE. La délégation a indiqué que l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique souhaitait collaborer avec le Bureau international en vue de permettre la récupération de ces informations. La délégation a souscrit aux propositions figurant dans les paragraphes 16 à 21 du document concernant l’utilisation du format XML et a informé le groupe de travail que l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique poursuivait ses efforts en vue d’utiliser de plus en plus le format XML. Concernant les discussions contenues dans les paragraphes 22 et 23 du document portant sur une plateforme mondiale de la propriété intellectuelle (Global IP Platform), l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique souhaitait explorer davantage les nouvelles API et les nouveaux services permettant un échange de données efficace et discuter de ces derniers. La délégation a relevé que la sécurité devait être le sujet principal de cette discussion, car tout service devait être conforme à la législation fédérale des États-Unis d’Amérique. Enfin, la délégation s’est dite ravie d’entendre que la solution provisoire consistant à utiliser des dessins en couleur avait été mise en œuvre et elle attendait avec impatience de continuer de travailler avec l’OMPI en vue d’offrir un traitement intégral en couleur des demandes internationales tout au long de la phase internationale, avec un cadre juridique efficace pour s’assurer que les dessins en couleur soient reçus dans la phase nationale.
13. La délégation de la République de Corée a remercié le Bureau international d’avoir amélioré les services en ligne du PCT, lesquels s’avéraient plus pratiques pour les déposants et les États membres tout en renforçant la transparence des informations. L’Office coréen de la propriété intellectuelle a participé activement au Service d’accès numérique de l’OMPI (DAS) et au système WIPO CASE, et a publié des rapports de recherche internationale au format XML. En octobre 2017, l’Office coréen de la propriété intellectuelle permettait aux déposants de déposer leurs documents par l’intermédiaire du système ePCT. La collaboration avec l’OMPI s’est avérée nécessaire, car la politique nationale en vigueur ne permettait pas au système informatique interne de l’Office coréen de la propriété intellectuelle d’être connecté au système ePCT via Internet. Les déposants pouvaient également déposer leurs documents par voie électronique en utilisant le système PCT-SAFE, mais le recours au système ePCT est resté faible. Toutefois, la délégation espérait que l’Office coréen de la propriété intellectuelle pourrait coopérer avec le Bureau international pour améliorer le système et promouvoir auprès de ses utilisateurs les services de dépôt via le système ePCT. Par exemple, une remise sur la taxe internationale de dépôt pour toute demande déposée via le système ePCT pourrait encourager les utilisateurs. La délégation a également remercié le Bureau international d’avoir présenté la solution provisoire consistant à déposer des dessins en couleur et a encouragé les autres États membres ainsi que le Bureau international à offrir un traitement intégral en couleur des demandes internationales et à s’assurer que les dessins en couleur soient reçus dans la phase nationale. Enfin, la délégation a déclaré que les utilisateurs de la République de Corée trouvaient pratique de soumettre des documents de priorité au moyen du Service d’accès numérique de l’OMPI (DAS) et espérait que davantage d’offices utiliseraient ce service.
14. La délégation de l’Australie a déclaré que tous les dépôts électroniques auprès d’IP Australia devaient utiliser le format PDF. Cependant, IP Australia étudiait la possibilité d’utiliser le format XML et recherchait les moyens d’intégrer ce format dans ses systèmes informatiques.
15. La délégation de l’Espagne a félicité le Bureau international d’avoir amélioré les différents systèmes en ligne, qui apportaient de très nombreux avantages aux utilisateurs. La délégation a déclaré que l’Office espagnol des brevets et des marques envisageait d’utiliser le système WIPO CASE et, en tant qu’administration chargée de la recherche internationale, continuait d’élargir les services du système eSearchCopy à un plus grand nombre de ses offices récepteurs en Amérique latine.
16. La délégation du Japon s’est félicitée des progrès réalisés eu égard aux services en ligne du PCT et a appuyé les six priorités proposées au paragraphe 2 du document, lesquelles amélioreraient la convivialité et l’efficacité des opérations du PCT dans les offices. La délégation s’est notamment déclarée favorable à une utilisation plus large et plus efficace du format XML pour les documents et les données clés. La délégation a informé le groupe de travail que l’Office des brevets du Japon était en discussion avec le Bureau international pour convenir de moyens permettant d’utiliser plus efficacement le système ePCT, en tenant compte de paramètres tels que les opinions des utilisateurs, les lois et règlements nationaux du Japon et l’interopérabilité avec les systèmes existants. Enfin, la délégation a remercié le Bureau international et les administrations internationales de leur coopération dans le cadre de l’enquête menée par l’Office des brevets du Japon sur les législations nationales en vue de l’attribution d’une date de dépôt pour les demandes déposées via le système ePCT.
17. La délégation de la Chine s’est félicitée des améliorations apportées aux services en ligne du PCT et a souligné les avantages que cela apportait aux déposants et aux offices. Concernant l’orientation future des travaux, la délégation a souscrit aux propositions visant à améliorer la qualité des documents au format XML et à mieux utiliser ce format dans le corps des demandes de brevet, ce qui pourrait améliorer l’efficacité et l’utilisation des données.
18. La délégation du Portugal a exprimé sa satisfaction à l’égard de l’ensemble des services en ligne du PCT et se réjouissait des projets allant dans le sens d’une amélioration accrue des services en ligne et de la mise en place de procédures dématérialisée dans l’intérêt des déposants et des offices. L’Institut portugais de la propriété industrielle proposait le dépôt via le système ePCT depuis 2016 et recevait désormais tous les dépôts en ligne par l’intermédiaire de ce système. L’Institut portugais de la propriété industrielle, en sa qualité d’office récepteur, entrait dans le deuxième mois de sa période d’évaluation pour la transmission des copies de recherche auprès de l’Office européen des brevets au moyen du service eSearchCopy. L’Institut portugais de la propriété industrielle était également devenu un office ayant accès dans WIPO CASE en 2017. La délégation a appuyé l’amélioration et la mise à niveau continues des services du PCT, tout particulièrement les améliorations apportées au système ePCT et au développement du traitement des dessins en couleur dans les demandes internationales.
19. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que l’Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni examinait actuellement la façon de traiter les demandes internationales. À cet égard, le système ePCT pourrait remplacer les anciens systèmes informatiques utilisés pour traiter les demandes internationales. Toutefois, l’Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni était en phase de lancer un programme de changement transformationnel sur trois ans, dont l’objectif était de présenter un service numérique de bout en bout, et il était nécessaire d’évaluer dans quelle mesure le système ePCT s’intégrerait à ce programme avant de s’engager à le mettre en œuvre. Les documents, y compris les copies de recherche, étaient à l’heure actuelle transmis via le système PCT-EDI à l’Office européen des brevets en sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale compétente. L’Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni envisageait toutefois d’apporter les modifications nécessaires à ses systèmes informatiques pour mettre en œuvre le service eSearchCopy au cours de la période 2018-2019. L’Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni a été l’un des premiers offices de propriété intellectuelle nationaux à utiliser le Service d’accès numérique de l’OMPI (DAS) pour échanger des documents de priorité et se réjouissait donc que davantage d’offices étaient en passe d’utiliser ce service. La délégation a en outre déclaré qu’elle appuyait les travaux menés par le Bureau international, l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique et l’Office européen des brevets sur le dépôt de demandes au format Office Open XML (DOCX), car cela contribuerait à faciliter le traitement numérique des demandes de bout en bout et à réaliser des gains d’efficacité significatifs dans le processus. La délégation a également noté avec intérêt la mise en œuvre de la solution provisoire consistant à utiliser des dessins en couleur et attendait avec impatience les évolutions futures dans ce domaine, tout en reconnaissant que les défis techniques en jeu étaient considérables et pourraient être coûteux à mettre en œuvre. En conclusion, la délégation encourageait le développement de l’ensemble des domaines de travail proposés dans le document, mais, avant de s’engager dans toute mise en œuvre, l’Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni aurait besoin de temps pour planifier et évaluer les incidences en matière de ressources financières de chaque développement proposé.
20. La délégation du Pérou a salué les efforts déployés par le Bureau international pour mettre à la disposition des utilisateurs des services en ligne, incluant le système ePCT, le service eSearchCopy, le système PCT-EDI et le Service d’accès numérique de l’OMPI (DAS). L’Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle du Pérou utilisait le système ePCT depuis octobre 2016 et le système WIPO CASE en sa qualité d’office ayant accès depuis février 2018. La délégation a également indiqué que l’Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle envisageait d’utiliser très prochainement le service eSearchCopy et le Service d’accès numérique de l’OMPI (DAS).
21. La délégation de l’Afrique du Sud a remercié le Bureau international pour les services en ligne du PCT proposés et a déclaré que 99% des déposants de demandes selon le PCT auprès de la Commission des sociétés et de la propriété intellectuelle d’Afrique du Sud utilisaient ces services. La délégation a salué l’ensemble des initiatives visant à améliorer les services de dépôt en ligne.
22. Le représentant de l’Institut des mandataires agréés près l’Office européen des brevets (EPI) appréciait les progrès accomplis dans l’amélioration des services en ligne du PCT. Toutefois, le représentant a indiqué qu’un certain nombre de membres de l’Institut des mandataires agréés près l’Office européen des brevets s’opposaient au retrait des services de télécopie au Bureau international. Le représentant a donc encouragé le Bureau international à rechercher des solutions techniques pour conserver cette option.
23. Le représentant de l’Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION-IP) a fait siennes les observations émises par le représentant de l’Institut des mandataires agréés près l’Office européen des brevets concernant le retrait des services de télécopie au Bureau international.
24. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/11/9.

# Observations par les tiers

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/11.
2. La délégation d’Israël a noté que le système d’observations par les tiers n’avait été utilisé que pour 0,1% du nombre total de demandes internationales depuis son introduction en juillet 2012. Une analyse des demandes déposées à partir de 2012 a révélé que seules 62 observations avaient été reçues concernant les demandes selon le PCT qui étaient entrées dans la phase nationale en Israël. Du fait de leur faible nombre, l’Office des brevets d’Israël n’avait pas assez d’expérience pour donner un avis sur l’utilité des observations par les tiers pour améliorer la qualité de la recherche et de l’examen au niveau national. Concernant les dispositions prises pour rendre les observations par les tiers disponibles aux offices de brevets, la délégation a déclaré qu’il serait plus efficace que seules les observations spécifiques concernant les demandes qui étaient entrées dans la phase nationale auprès d’un office soient transmises par le Bureau international au lieu de recevoir un transfert en bloc ou toutes les observations. La délégation a estimé qu’il serait également utile que des copies des documents cités soient disponibles par le biais de WIPO CASE, en plus de PATENTSCOPE. Enfin, la délégation est convenue avec le Bureau international de ne pas modifier la portée du système pour l’instant.
3. Le Secrétariat a étudié le commentaire de la délégation d’Israël concernant l’envoi des données relatives aux observations par les tiers à des offices désignés. Deux options émergeaient : un office désigné pourrait récupérer lui-même les documents pertinents; ou il pourrait recevoir des données pour toutes les demandes internationales, que les demandes soient entrées dans la phase nationale ou non, ce qui obligerait un office à sélectionner les documents pertinents parmi environ 250 000 demandes publiées par an, sachant que seules quelques demandes ont fait l’objet d’observations par les tiers. Le Secrétariat n’était pas à même de s’engager à fournir des services qui transmettaient des données à un office dès qu’une demande entrait dans la phase nationale, mais cette option était envisageable, car la qualité des données s’améliorait de telle façon que cette option méritait d’être examinée. Le Bureau international devait également déterminer la meilleure façon de transmettre les informations aux offices, soit par “envoi automatique” via le système PCT-EDI soit en permettant aux offices d’utiliser les services en ligne pour récupérer automatiquement des documents pour leurs entrées dans la phase nationale. Les systèmes permettant de récupérer les documents automatiquement plutôt que manuellement étaient déjà en place et à la disposition des offices, mais des discussions supplémentaires étaient nécessaires pour déterminer quels services le Bureau international devrait soutenir dans l’intérêt de tous les offices.
4. La délégation du Royaume-Uni a estimé que les observations par les tiers jouaient un rôle clé dans le processus de demande de brevet et a encouragé les efforts déployés par le Bureau international pour améliorer et renforcer l’utilisation de ce service. L’Office britannique de la propriété intellectuelle continuerait également de rechercher des moyens d’encourager l’utilisation du système par ses parties prenantes. La délégation a déclaré que la mise à disposition par l’intermédiaire de PATENTSCOPE des observations et des commentaires ultérieurs des déposants fonctionnait bien. Il était également pratique que tous les documents produits au cours de la phase internationale, y compris les observations par les tiers, soient stockés dans un seul et même endroit et puissent ainsi être facilement importés dans des dossiers de brevet dématérialisés. L’Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni souhaitait que des données plus structurées soient proposées dans ce format, car cela faciliterait les futurs travaux de développement informatique nécessitant l’accès à ces informations. Concernant l’évaluation de l’efficacité des observations par les tiers dans la phase nationale, l’Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni n’était pas encore en mesure de fournir dans le format requis des informations lisibles par la machine concernant les citations dans la phase nationale. L’Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni était favorable à la nouvelle image des demandes selon le PCT et aux données au format XML, y compris les citations de la publication A avec l’OMPI le jour de la publication sur PATENTSCOPE, et était également favorable à l’image du document octroyé et à toutes les modifications apportées pendant la publication A et la publication B. Le document B comprenait des citations enregistrées lors de la délivrance, qui pourraient être utilisées par le Bureau international pour analyser la différence à partir des citations A, suite aux observations par les tiers. À l’avenir, il était possible de fournir ces données au format XML, ce qui pourrait aider à automatiser l’analyse des citations. Bien que les demandes déposées en vue d’obtenir des observations par les tiers puissent être évaluées manuellement, la délégation n’était pas certaine de la valeur de cette analyse, car, depuis l’introduction du système, seuls 20 cas de ce type ont été constatés à l’Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni. Enfin, la délégation a appuyé l’élargissement de la portée des observations par les tiers aux questions telles que la clarté des revendications et le caractère suffisant de la divulgation, mais elle n’était toujours pas convaincue de la nécessité d’élargir la portée pour couvrir les questions relatives à la propriété ou à la qualité d’inventeur, car, conformément à son droit national, toute décision dans ce domaine nécessitait d’entamer des procédures contentieuses.
5. La délégation des États-Unis d’Amérique a remercié le Bureau international de ses efforts constants pour améliorer le système d’observations par les tiers selon le PCT. Le système semblait fonctionner comme prévu, ce qui était positif. La délégation était intéressée par les services améliorés décrits au paragraphe 19 du document, et notamment par la façon dont ces services pourraient être mis à profit dans le cadre de l’initiative de l’USPTO relative à l’accès à l’état de la technique pertinent. La délégation se posait deux questions concernant la proposition figurant dans le paragraphe 19.a) concernant les listes de citations générées au format XML : premièrement, la date de mise en œuvre de la proposition; et deuxièmement, si la proposition couvrait les citations de tous les rapports de recherche internationale ou uniquement celles produites au format XML. S’agissant du paragraphe 19.b), la délégation a noté que des liens vers des copies des documents étaient fournis pour certaines littératures non-brevet, mais elle souhaitait savoir plus précisément quels critères utiliser pour déterminer si oui ou non un lien était fourni vers une littérature non-brevet spécifique. Enfin, concernant la demande figurant dans le paragraphe 22 du document, selon laquelle les offices désignés devraient fournir toutes les informations en se fondant sur une évaluation manuelle des observations dans la phase nationale, l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique avait déjà mené une évaluation manuelle, mais ne disposait pas de suffisamment de données pour tirer des conclusions statistiquement significatives. Toutefois, la délégation était disposée à envisager de nouveau une évaluation manuelle, à la condition que le Bureau international fournisse une liste des demandes internationales qui avaient fait l’objet d’observations par les tiers.
6. Le Secrétariat a répondu aux questions posées par la délégation des États-Unis d’Amérique au sujet de la fourniture des informations au format XML et du contenu de ces informations. Le Bureau international n’avait pas l’intention de commencer à saisir manuellement les informations relatives aux citations contenues dans les rapports de recherche reçus sur papier ou dans un format image. Par contre, il était prévu de fusionner les informations relatives aux observations par les tiers avec les données XML transmises par les administrations chargées de la recherche internationale. Le Bureau international avait envisagé cette approche six ans auparavant, d’où la saisie des observations au format XML. Les administrations chargées de la recherche internationale étaient donc encouragées à fournir des rapports de recherche au format XML, car cela permettrait de fusionner plus facilement les informations relatives aux citations avec les observations par les tiers. Concernant la littérature non-brevet, le Bureau international avait reçu les adresses URL des déposants, lesquelles pouvaient être mises à la disposition des offices. Cependant, il fallait se questionner sur l’utilisation prochaine de l’intelligence artificielle pour identifier, avec un degré de fiabilité élevé, la littérature non-brevet. En outre, le Secrétariat a reconnu que les questions relatives au droit d’auteur et à l’identification continuaient de poser problème et qu’il n’existait aucun plan précis concernant ce que cela impliquait au-delà du fait de relayer des informations fournies par le tiers.
7. La délégation du Danemark a indiqué que les chiffres présentés concernant l’utilisation du système d’observations par les tiers n’étaient pas élevés, à l’instar de son expérience nationale. Le nombre d’observations par les tiers était certes limité, mais la délégation estimait que la réussite du système ne devrait pas être évaluée en se basant sur une approche quantitative, étant donné que toute observation par une tierce partie pourrait permettre d’obtenir des brevets de meilleure qualité. La délégation était reconnaissante des services améliorés proposés dans le document. L’Office danois des brevets et des marques n’avait pas encore évalué les conséquences des observations par les tiers dans la phase nationale, mais estimait qu’il était peu probable que le faible nombre d’observations permette de tirer des conclusions définitives. S’agissant de la portée des observations, la délégation ne souhaitait pas la modifier pour le moment, car, de son expérience, les observations par les tiers portaient presque exclusivement sur la nouveauté ou, dans certains cas, sur l’activité inventive. La délégation a également appuyé le commentaire de la délégation du Royaume-Uni en ce sens, car elle n’était toujours pas convaincue de la nécessité d’élargir la portée des observations pour couvrir la question de la qualité d’inventeur. En effet, ces questions relevaient non pas de la compétence de l’Office danois des brevets et des marques, mais des tribunaux.
8. La délégation du Japon a félicité le Bureau international des améliorations proposées aux services du système d’observations par les tiers selon le PCT, allant dans le sens d’une plus grande convivialité. La délégation estimait que le système d’observations par les tiers et les services proposés étaient utiles aux déposants, aux tiers et aux examinateurs et, par conséquent, elle souhaitait encourager ses utilisateurs à recourir au système d’observations dans la phase internationale.
9. La délégation du Brésil reconnaissait le grand intérêt des observations par les tiers pour garantir la qualité des brevets, en apportant des remarques utiles à l’attention des examinateurs. L’Institut national de la propriété industrielle du Brésil a encouragé la communication sur le service en contactant les utilisateurs individuels et a inclus des informations sur le système dans son cours de formation sur le PCT, lesquelles ont été transmises aux parties intéressées. La délégation était consciente des avantages qu’un élargissement de la portée des observations pourrait apporter, mais, à l’instar du Bureau international, elle était d’avis que la portée du système d’observations devrait rester inchangée pour le moment. Le développement des outils informatiques mentionnés dans le document, tels que les informations XML et la traduction automatique, permettrait de rationaliser le système d’observations et permettrait à la délégation d’envisager d’autres mesures supplémentaires.
10. La délégation de la République de Corée était également d’avis que le système d’observations par les tiers avait pour objectif de promouvoir un examen de haute qualité et a déclaré que l’Office coréen de la propriété intellectuelle disposait aussi d’un système d’observations par les tiers pour les demandes de brevet nationaux. En avril 2017, la délégation a organisé en collaboration avec le Bureau international un programme de formation à l’intention des utilisateurs du système ePCT, dans lequel les participants étaient informés sur le système d’observations par les tiers selon le PCT. Sur la base d’une enquête auprès des utilisateurs, l’Office coréen de la propriété intellectuelle a constaté que ses utilisateurs n’étaient pas bien informés sur le système d’observations par les tiers et a demandé s’il était nécessaire de présenter les observations en anglais, car ces dernières pouvaient être présentées dans n’importe quelle langue de publication. La délégation a toutefois noté la possibilité de recourir à la traduction automatique pour traduire les observations par les tiers, tel que proposé au paragraphe 19.c) du document. En outre, les utilisateurs ont estimé que le système d’observations par les tiers constituait une manière solide et efficace d’empêcher la délivrance de brevets non valides par un office de brevets. La délégation a conclu en déclarant que les propositions du document constituaient un moyen efficace et efficient de dynamiser le système d’observations par les tiers et a donc encouragé le Bureau international dans ses efforts pour améliorer le système.
11. En réponse aux commentaires relatifs à la langue des observations, le Secrétariat a souligné que les questions d’ordre linguistique étaient importantes et que la circulaire C. PCT 1527 présentait une répartition de l’utilisation du système par langue, en indiquant le nombre total d’observations par langue utilisée et en comparant la langue des observations par rapport à la langue de publication du document concerné. Le système permettait en principe de présenter des observations dans l’une des 10 langues de publication. Cependant, étant donné que les observations n’étaient pas traduites par le Bureau international, toute tierce partie formulant des observations devait choisir la langue optimale pour la présentation, en tenant compte notamment du public cible prioritaire. Par exemple, la langue la plus appropriée pour une observation pouvait être la langue de publication si l’intention était d’inviter un déposant à décider de poursuivre une demande ou pas. Par ailleurs, une tierce partie pouvait présenter des observations en anglais si le but était de les rendre accessibles au plus grand nombre possible d’offices désignés. Le choix de la langue de présentation des observations était laissé aux tiers. Le Bureau international ne pouvait pas traduire l’ensemble des présentations dans les neuf autres langues de publication du PCT, cependant le Secrétariat espérait que les services de traduction automatique permettraient aux utilisateurs de comprendre le sens général du texte. La traduction automatique pouvait déjà être utilisée en saisissant manuellement le texte ou les données XML des observations. De plus, le Bureau international avait demandé que les observations soient présentées sous une forme structurée afin de pouvoir retrouver des citations sans en comprendre le contenu ou sans comprendre la langue concernée, que ce soit pour un document de brevet ou une littérature non-brevet. Le Secrétariat voulait donc intégrer la traduction automatique pour que les observations par les tiers soient utiles au plus grand nombre possible, sous réserve des contraintes de coût pour ce travail de traduction.
12. À l’instar d’autres délégations, la délégation du Canada reconnaissait la valeur ajoutée du système d’observations par les tiers pour le système des brevets, mais une étude plus approfondie de son utilisation au cours de l’examen dans la phase nationale serait utile avant de statuer sur l’utilité d’élargir la portée des observations autorisées. L’Office de la propriété intellectuelle du Canada manquait des ressources suffisantes pour examiner et analyser au cas par cas les 260 demandes internationales associées à des observations par les tiers qui étaient entrées dans la phase nationale au Canada pour déterminer dans quelle mesure les observations permettaient d’améliorer la qualité de la recherche et de l’examen au niveau national. Toutefois, lors de futures analyses, l’Office de la propriété intellectuelle du Canada pourrait envisager de charger les examinateurs d’enregistrer les informations relatives aux observations par les tiers et aux notes de recherche. La délégation a appuyé la proposition du Bureau international de ne pas modifier le délai de présentation des observations ou la participation des administrations internationales. Comme indiqué dans la réponse à la circulaire C. PCT 1527, la délégation s’était également déclarée favorable à ne pas modifier la portée du système pour l’instant, une telle décision dépendant d’une évaluation plus approfondie de l’efficacité des observations existantes dans la phase nationale et du développement de services permettant la fourniture d’informations personnalisées sur la base d’un traitement efficace des informations XML.
13. La délégation de la Chine a remercié le Bureau international de ses efforts en vue d’améliorer le système d’observations par les tiers au cours de ces cinq dernières années. Les observations par les tiers avaient permis d’enrichir les sources de l’état de la technique et avaient largement contribué à améliorer la qualité des examens, ce qui avait d’ailleurs été démontré dans le cadre de l’examen en phase nationale à l’Office chinois de la propriété intellectuelle. La délégation a estimé que la proposition du Bureau international contribuerait à faire connaître le système d’observations par les tiers et faciliterait son utilisation, mais n’était pas en mesure de donner son avis sur l’efficacité de ce système étant donné qu’elle n’avait pas reçu beaucoup d’observations par les tiers.
14. La délégation de la Grèce a estimé que les observations par les tiers constituaient un élément important du système du PCT et a appuyé la proposition du document indiquant de ne pas modifier la portée des observations, déconseillant d’élargir la portée des observations pour couvrir les questions relatives à la propriété, car cela était un sujet de droit matériel et relevait donc de la compétence des États membres.
15. La délégation de l’Espagne a déclaré qu’un faible nombre d’observations par les tiers était à prévoir, car les tiers préféraient peut-être attendre d’avoir la possibilité de s’opposer à un brevet délivré. L’Office espagnol des brevets et des marques proposait de mettre en place une procédure d’opposition ayant permis de faire opposition à environ 7% des brevets délivrés. En comparaison, les observations par les tiers reçues portaient sur moins de 1% des demandes de brevet nationales. Les observations par les tiers dans la phase internationale constituaient néanmoins un ajout bénéfique pour le système du PCT et pouvaient avoir une incidence dans la phase nationale, car l’accès aux informations par les examinateurs pouvait influer sur la décision de délivrer ou non un brevet. La délégation était en faveur d’une publicité renforcée du système d’observations par les tiers et appuyait les mesures proposées dans le document pour évaluer les incidences de ce système dans la phase nationale.
16. La délégation de la France a déclaré que l’Institut national de la propriété industrielle de France avait consulté ses utilisateurs, qui s’étaient déclarés favorables au principe d’obtenir des observations par les tiers dans le cadre du PCT. Toutefois, les avis des utilisateurs divergeaient concernant la modification du délai de présentation des observations et l’élargissement de la portée des observations. Certains utilisateurs craignaient que le raccourcissement des délais les décourage à utiliser le système et d’autres estimaient que les sujets couverts par des observations par les tiers pourraient être élargis au-delà de la nouveauté et de l’activité inventive pour couvrir le caractère suffisant de la divulgation. Enfin, la délégation a indiqué que l’Institut national de la propriété industrielle de France prendrait les mesures nécessaires pour promouvoir le service d’observations par les tiers parmi les utilisateurs.
17. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu’elle n’avait constaté aucune activité de la part des utilisateurs concernant le système d’observations par les tiers, mais estimait que ce système serait utile. La délégation a noté deux domaines qu’elle souhaitait approfondir. Premièrement, elle était favorable à la possibilité de présenter une liste de documents cités au format XML, car cela serait utile et pertinent dans le cadre de la transition vers ce format pour tous les documents. Toutefois, cela ne devrait pas remplacer la possibilité d’obtenir des liens vers des documents dans d’autres formats adéquats, tels que le format PDF, étant donné que la littérature non-brevet pouvait ne pas être accessible au format XML. La délégation a estimé qu’il serait utile de disposer de traductions automatiques pour que les observations par les tiers soient disponibles dans des langues autres que la langue de présentation. En outre, la délégation était pleinement favorable à la proposition du Bureau international de ne pas modifier le délai pour présenter des observations.
18. La délégation de l’Office européen des brevets encourageait les efforts déployés par le Bureau international pour améliorer le système d’observations par les tiers. L’état de la technique pouvait revêtir différentes formes, par exemple des vidéos, lesquelles étaient difficiles à trouver pour les examinateurs. Les observations par les tiers étaient donc un élément clé de la quête permanente des offices de brevets pour améliorer la qualité. Le système d’observations par les tiers n’était peut-être pas largement utilisé dans le cadre du PCT, mais les observations reçues étaient utiles pour les travaux de recherche et d’examen, que ce soit dans le cadre du chapitre II ou au cours de la phase nationale. En outre, un système d’observations par les tiers selon le PCT était conforme aux meilleures pratiques en vigueur aux niveaux national et régional. L’Office européen des brevets a appuyé la proposition du paragraphe 19 du document concernant la traduction automatique des observations par les tiers dans l’une des langues de publication du PCT, car cela faciliterait l’utilisation de ces observations dans la mesure où elles étaient reçues dans les délais. Concernant les modifications des procédures administratives au paragraphe 23 du document, la délégation a appuyé la recommandation du Bureau international de maintenir le délai imparti pour formuler des observations afin de faire pleinement usage de la phase internationale. Enfin, la délégation a fait sienne la déclaration faite par la délégation de la France concernant le portée juridique des observations mentionnée au paragraphe 24 du document et appuyait l’élargissement de la portée aux observations concernant l’applicabilité industrielle, ainsi que la clarté et le caractère suffisant de la description en vertu de l’article 5. Dans le cadre de la Convention sur le brevet européen, l’article 115 permettait à un tiers de présenter des observations sur ces questions pour les demandes de brevet européen et la délégation a donc suggéré que le Bureau international envisage d’élargir les possibilités offertes par le PCT.
19. Le représentant de l’Association japonaise pour la propriété intellectuelle espérait que le système d’observations par les tiers serait de plus en plus utilisé et il a déclaré que, pour atteindre cet objectif, la communication entre le Bureau international et les offices désignés devait s’intensifier. Comme indiqué au paragraphe 3 du document, 11 offices désignés avaient demandé que toutes les observations leur soient communiquées. Le représentant a estimé que le système deviendrait plus efficace pour l’ensemble des utilisateurs du PCT, tout particulièrement pour les tiers, si davantage d’offices choisissaient cette forme de communication. Il serait également intéressant pour ceux qui formulent des observations que les résultats soient communiqués de manière plus fiable aux offices désignés concernés et, pour les déposants, il serait intéressant que la transmission des observations par le Bureau international décharge le déposant de l’obligation de notifier dans les déclarations de divulgation les documents cités aux offices désignés. Enfin, il serait utile pour les utilisateurs que le Bureau international indique quels offices avaient choisi de recevoir toutes les observations à bref délai et quels offices avaient choisi de recevoir des observations uniquement sur demande.
20. Le groupe de travail a approuvé les travaux futurs proposés aux paragraphes 19 à 24 du document PCT/WG/11/11.

# Systèmes visant à faciliter l’ouverture de la phase nationale

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/25.
2. La délégation des États-Unis d’Amérique a remercié le Bureau international de ses efforts pour améliorer les systèmes visant à faciliter l’entrée dans la phase nationale. Concernant les deux options présentées aux paragraphes 11 et 12 du document, la délégation a déclaré que l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique était disposé à discuter des deux options avec le Bureau international. Cependant, des questions informatiques et juridiques d’envergure devront être résolues dans le cadre de l’élaboration des fonctions de la première option, comme indiqué au paragraphe 11, ce qui pourrait limiter la capacité de l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique de participer à cet effort. En revanche, comme indiqué au paragraphe 13 du document, la plus grande partie du travail centralisé pour la seconde option, décrite au paragraphe 12, avait déjà été effectuée, ce qui suggérait que cette option devait être suivie en priorité. Dans ce cas, il serait légitime de se demander si des ressources supplémentaires devraient être allouées à la première option. En outre, des discussions avec des utilisateurs concernant des applications pratiques pour le développement des composantes actuelles du système de dossier mondial invitaient à choisir la seconde option. À cet égard, la délégation a suggéré de coordonner les efforts déployés entre cette option et l’élaboration du système de dossier mondial.
3. La délégation de l’Australie a appuyé l’élaboration de systèmes permettant de faciliter davantage l’entrée dans la phase nationale. La délégation a estimé que les deux options possibles constituaient une avancée bienvenue pour réduire le temps passé à la transcription inutile d’informations existantes à partir de formulaires nationaux et depuis ces derniers. Parmi ces deux options, la délégation penchait pour la deuxième, telle que présentée au paragraphe 12, pour deux raisons principales. Premièrement, cette option offrirait à IP Australia une opportunité d’améliorer ses systèmes sans être limité par l’impossibilité d’un déposant de payer des taxes via le système ePCT, vu qu’il était obligatoire de payer les taxes lors de l’entrée dans la phase nationale en Australie. Deuxièmement, la délégation a estimé que cette option comportait des avantages dans le cadre de la mise en œuvre de processus simplifiés pour tous les offices, notant que, au vu du nombre croissant d’offices transmettant des données XML, il était nécessaire de développer des systèmes communs à même de fournir les données bibliographiques nécessaires.
4. La délégation du Royaume-Uni s’est réjouie des deux options présentées dans le document, lesquelles visaient à mettre au point des systèmes pour les déposants facilitant la préparation et le dépôt des demandes entrant dans la phase nationale. La délégation était favorable au principe de réutilisation des données existantes dans la mesure du possible, ainsi qu’à l’orientation générale que prenaient les travaux, mais elle estimait qu’il était important que le Bureau international continue de tenir compte des préoccupations des agents de brevets lors de la mise au point de ces systèmes.
5. La délégation du Canada a accueilli favorablement le document et a approuvé le principe selon lequel les déposants ne devraient plus avoir besoin de saisir de nouveau les données lors de l’entrée dans la phase nationale. En procédant à l’importation de l’ensemble des données et documents depuis PATENTSCOPE avec le système PCT-EDI, l’Office de la propriété intellectuelle du Canada n’a pas eu besoin de ressaisir les données. La délégation était donc en faveur de la seconde option, présentée au paragraphe 12 du document, car cette dernière permettrait d’optimiser la solution offerte par PATENTSCOPE.
6. La délégation de l’Office européen des brevets était favorable au processus visant à faciliter l’entrée dans la phase nationale. L’Office européen des brevets souhaitait participer à tout projet pilote émergeant et appuyait la poursuite des travaux visant à trouver un système à même de faciliter l’entrée dans la phase nationale. Concernant les deux options présentées dans les paragraphes 11 et 12 du document, la délégation a estimé que la prise en compte des deux options présentait des avantages. La première option, qui consistait à utiliser le système ePCT, offrait aux utilisateurs l’avantage de disposer d’un système unique comme outil universel pour le traitement des demandes internationales, de leur dépôt jusqu’à leur entrée dans la phase nationale. Toutefois, la deuxième option présentait des avantages, étant donné que tous les déposants n’utilisaient pas le système ePCT et que les offices désignés utilisaient leurs propres outils pour l’entrée dans la phase nationale. L’option la plus simple à mettre en œuvre était probablement celle consistant en une fonction d’exportation/importation, permettant ainsi de maintenir un système de dépôt non lié. En effet, lorsque les systèmes de dépôt interagissaient, cela augmentait les travaux de maintenance et compliquait donc la gestion de ces travaux. Par ailleurs, vu que les deux options présentées n’étaient pas mutuellement exclusives, l’Office européen des brevets était favorable au développement de ces deux options. Cela donnerait aux offices une base plus large pour évaluer les coûts et les avantages des deux options pour les offices et les utilisateurs.
7. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que Rospatent et les déposants russes utilisaient activement le système ePCT et qu’elle appuyait la poursuite de l’élaboration du système pour faciliter l’entrée dans la phase nationale. La délégation a suggéré que les travaux futurs explorent les deux options des paragraphes 11 et 12 du document, mais que, dans la phase initiale des travaux, la priorité soit donnée à la première option.
8. La délégation du Japon a estimé que la mise au point de systèmes facilitant l’entrée dans la phase nationale aiderait les déposants et les offices à améliorer l’efficacité du traitement des demandes. La délégation a donc pleinement appuyé la proposition. À l’heure de déterminer l’orientation que prendra la mise au point des systèmes, tel que discuté lors des précédentes sessions du groupe de travail, de nombreuses questions relatives aux lois et aux systèmes se poseraient dans chaque pays, lesquelles dépendront des fonctions à mettre au point. Une option à envisager pourrait être d’avancer la mise au point des deux options présentées aux paragraphes 11 et 12 du document, afin que les offices puissent choisir le système en fonction des circonstances propres à chaque pays, telles que les législations nationales et les progrès accomplis dans l’élaboration de systèmes. En vue d’harmoniser les fonctions de tout système mis au point sur la base de lois et de systèmes propres à chaque pays, la délégation a recommandé de faire avancer les discussions avec beaucoup de précautions.
9. La délégation d’Israël a souscrit aux interventions des délégations de l’Australie et du Canada en faveur de la deuxième option, telle que présentée au paragraphe 12 du document.
10. La délégation de la Chine a proposé de mener des études de faisabilité sur la première option présentée au paragraphe 11 du document en analysant respectivement les aspects juridiques, les aspects techniques et les aspects opérationnels. De plus, la délégation se demandait comment le calendrier de l’entrée dans la phase nationale serait déterminé et dans quelle mesure il serait possible de mener un travail sûr et efficace entre le système ePCT et les systèmes nationaux. Concernant la deuxième option présentée au paragraphe 12 du document, la délégation estimait qu’il était nécessaire de procéder à une analyse approfondie des formats de données et des normes de transmission afin de justifier la faisabilité de cette option. En outre, la délégation a informé le groupe de travail que l’Office chinois de la propriété intellectuelle avait participé à un projet pilote portant sur l’interopérabilité en temps réel de machine à machine, dans lequel les données reçues étaient utilisées pour aider les déposants à réduire le risque d’erreur dans le formulaire de demande. Ce travail avait été utile et pourrait permettre la transmission d’informations plus cohérentes et plus lisibles par la machine.
11. La délégation de l’Allemagne a souscrit à la deuxième option, présentée au paragraphe 12 du document, et s’est déclarée disposée à participer au processus visant à la normalisation de l’échange de données lisibles par la machine. Cette option offrait également aux déposants une plus grande marge de manœuvre pour déposer des demandes selon le PCT en utilisant des outils qu’ils connaissaient bien.
12. Le représentant de l’Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) a estimé que la deuxième option présentée au paragraphe 12 du document, qui était davantage axée sur la fourniture de services d’exportation des données dans le logiciel de gestion des brevets des utilisateurs, présentait des avantages pour les utilisateurs. Étant donné que de nombreux déposants procédaient au dépôt et à la soumission des documents sans présenter de documents imprimés, la deuxième option pourrait être simple et utile. Le représentant comprenait que la première option présentée au paragraphe 11 du document pourrait également aider les déposants, mais le document ne contenait pas clairement de spécifications détaillées. L’Association japonaise des conseils en brevets s’intéressait néanmoins au travail pouvant être réalisé à partir de la première option et espérait que tout système proposé serait sûr et sécurisé pour les déposants.
13. Le représentant de l’Association asiatique d’experts juridiques en brevets (APAA) se réjouissait que le Bureau international ait pris note des préoccupations exprimées par les groupes d’utilisateurs à l’occasion des précédentes sessions du groupe de travail concernant les systèmes visant à faciliter l’entrée dans la phase nationale et insistait sur la recommandation selon laquelle les agents locaux devraient être sollicités pour que l’entrée dans la phase nationale soit effective. L’Association asiatique d’experts juridiques en brevets aiderait volontiers le Bureau international à déterminer laquelle des deux options proposées permettrait de gagner en efficacité et de supprimer les erreurs dans le processus d’entrée dans la phase nationale tout en maintenant un haut niveau de qualité. Bien que le représentant se doutait que la plupart des utilisateurs préféreraient la deuxième option, telle que présentée au paragraphe 12 du document, l’Association asiatique d’experts juridiques en brevets proposait de porter de nouveau cette question à l’attention de ses membres et de revenir aux sessions futures du groupe de travail après avoir mené une analyse plus approfondie des points de vue de ses membres et des incidences sur leurs différentes plateformes informatiques.
14. La délégation de la Colombie a appuyé la proposition visant à faciliter l’entrée dans la phase nationale. La délégation a fait référence à la réunion des offices de propriété intellectuelle sur les stratégies informatiques et l’intelligence artificielle aux fins de l’administration de la propriété intellectuelle qui s’était tenue en mai 2018 et a souligné l’importance du traitement des informations entre les systèmes des offices de propriété intellectuelle et la base de données PATENTSCOPE pour fournir des informations relatives à l’entrée dans la phase nationale. Concernant l’assistance technique nécessaire pour traiter de telles informations, la délégation a demandé un soutien plus permanent, étant donné que les développeurs de systèmes sont rarement en contact direct avec les techniciens qui utiliseraient les systèmes.
15. Le groupe de travail a invité le Bureau international à travailler de pair avec les offices désignés et d’autres parties intéressées, afin de mettre au point des exigences et des propositions concernant les systèmes visant à faciliter l’ouverture de la phase nationale grâce à une utilisation plus efficace des documents et des données fournis lors de la phase internationale.

# Informations concernant l’ouverture de la phase nationale

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/10.
2. Le Secrétariat a présenté une mise à jour sur l’état d’avancement de la fourniture et de la mise à disposition des informations relatives à l’entrée dans la phase nationale. La disponibilité des données relatives à la phase nationale n’était pas parfaite, mais s’était améliorée de façon significative. Les données étaient disponibles pour 63 offices nationaux, dont 36 étaient à jour depuis un an et 10 étaient à jour depuis un mois. Un certain nombre d’autres offices fournissaient régulièrement des données, mais devaient attendre la publication nationale pour transmettre les données. Qui plus est, de nombreuses activités de coopération étaient menées avec des offices afin d’améliorer la qualité des données et le respect des délais de transmission.
3. La délégation du Japon a fait remarquer que, puisque la règle 95 contribuait à faciliter l’accès aux informations pour les utilisateurs, les offices désignés devraient fournir en temps opportun les informations relatives aux demandes internationales qui étaient entrées dans la phase nationale dans leur pays. La délégation a indiqué que l’Office des brevets du Japon continuait de fournir au Bureau international les informations requises relatives à l’entrée dans la phase nationale au format XML normalisé. Par ailleurs, la délégation a signalé qu’elle n’avait constaté aucune divergence entre les informations pouvant être visualisées à l’aide du menu de navigation de PATENTSCOPE et les informations fournies par l’Office des brevets du Japon au Bureau international.
4. La délégation de la République de Corée a déclaré que la transmission au Bureau international d’informations relatives à la phase nationale constituait une amélioration bienvenue du système du PCT, car cela améliorait la transparence des informations et permettait d’éviter de répéter les mêmes travaux. L’Office coréen de la propriété intellectuelle avait donc transmis chaque mois au Bureau international des informations relatives à la phase nationale au format XML au moyen du système PCT-EDI, avant l’entrée en vigueur de l’amendement de la règle 95.1. La délégation a indiqué que l’Office coréen de la propriété intellectuelle avait étudié la disponibilité des informations contenues dans ses bases de données et avait comparé ces informations avec les informations publiées au moyen de PATENTSCOPE, comme demandé dans le document. Cette analyse avait démontré que l’ensemble des informations pertinentes avaient été publiées.
5. La délégation de la Chine a appuyé le travail du Bureau international visant à améliorer l’accès aux informations relatives à l’entrée dans la phase nationale. La délégation a déclaré que l’Office chinois de la propriété intellectuelle était parvenu à résoudre les problèmes d’accès aux informations contenues dans PATENTSCOPE qu’il avait décelés après avoir testé la transmission au Bureau international d’informations relatives à l’entrée dans la phase nationale détenues par l’Office chinois de la propriété intellectuelle. Concernant les données fournies par d’autres offices, la délégation espérait que le Bureau international serait en mesure de clarifier l’utilisation des données et d’éclaircir les questions liées au calcul des adresses URL reliant la demande internationale aux demandes entrées dans la phase nationale à partir de PATENTSCOPE afin d’améliorer la mise en œuvre technique. À cet égard, la délégation s’est déclarée disposée à poursuivre ses échanges avec le Bureau international.
6. La délégation de l’Office européen des brevets a indiqué que l’Office européen des brevets fournissait des données une fois par semaine dans le nouveau format mentionné dans la spécification. En tenant compte du fait que le système serait basé sur le site Web PATENTSCOPE, sur lequel les offices devaient récupérer les données relatives à l’entrée dans la phase nationale au lieu de les recevoir automatiquement, la délégation attendait avec intérêt l’application des améliorations indiquées au paragraphe 8 du document concernant le téléchargement de séries de données cumulatives.
7. La délégation du Mexique a souligné que, depuis le 14 juin 2017, date à laquelle le premier transfert de données relatives à l’entrée dans la phase nationale conformément aux directives fournies par l’OMPI avait été envoyé par l’Institut mexicain de la propriété industrielle, les informations relatives à la phase nationale avaient été mises à jour de façon progressive le premier lundi de chaque mois. La délégation a souligné l’importance de la transmission des informations relatives à l’entrée dans la phase nationale. À titre d’exemple, la délégation souhaitait déterminer à quel moment les demandes internationales qui avaient été déposées auprès de l’Institut mexicain de la propriété industrielle en tant qu’office récepteur étaient entrées dans la phase nationale, ce qui impliquait que les offices devaient transmettre au Bureau international des données actualisées relatives à l’entrée dans la phase nationale.
8. La délégation du Canada a indiqué que l’Office de la propriété intellectuelle du Canada transmettait une très grande quantité de données au Bureau international une fois par semaine, y compris des informations relatives à l’entrée dans la phase nationale. Comme demandé dans le document, l’Office de la propriété intellectuelle du Canada avait comparé la série de données figurant sur PATENTSCOPE avec les données exportées. Cette vérification avait permis d’identifier des incohérences que l’Office de la propriété intellectuelle du Canada analyserait en profondeur avec le Bureau international.
9. La délégation du Chili a souligné l’importance de pouvoir accéder aux informations relatives à l’entrée dans la phase nationale grâce au site Web PATENTSCOPE. Étant donné que l’Institut national de la propriété industrielle du Chili gérait les brevets nationaux au moyen du système d’automatisation en matière de propriété industrielle de l’OMPI (IPAS), la délégation espérait que le processus d’automatisation de la fourniture des données relatives à la phase nationale à partir de ce système serait prochainement configuré.
10. La délégation d’Israël a indiqué que l’Office des brevets d’Israël fournissait tous les mois les informations requises au format XML par l’intermédiaire du service PCT-EDI.
11. Le représentant de l’Association asiatique d’experts juridiques en brevets s’est aligné avec les interventions qui avaient été faites, en particulier avec celles des délégations du Japon, de la République de Corée et de la Chine. Le représentant a noté que des membres de groupes d’utilisateurs étaient régulièrement chargés de surveiller l’entrée dans la phase nationale pour plusieurs raisons, l’une d’entre elles, et non la moins importante, étant la nécessité de fournir des analyses sur la liberté d’action. L’Association asiatique d’experts juridiques en brevets a donc appuyé les efforts visant à améliorer la précision et la rapidité des informations relatives à l’entrée dans la phase nationale fournies par les offices nationaux.
12. Le groupe de travail a pris note des faits nouveaux concernant l’ouverture de la phase nationale selon le PCT énoncés dans le document PCT/WG/11/10.

# Développement futur du système PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/5.
2. En présentant le document, le Secrétariat a souligné que plusieurs des domaines clés présentés au paragraphe 25 sur lesquels portait la poursuite des travaux reposaient sur une meilleure coopération en matière informatique. L’un des messages qui ressortait de la réunion des offices de propriété intellectuelle sur les stratégies informatiques et l’intelligence artificielle aux fins de l’administration de la propriété intellectuelle qui s’était tenue à Genève en mai 2018 était que les offices ne pouvaient pas cloisonner les questions dans des catégories, par exemple dans une catégorie informatique ou une catégorie juridique, tout comme les grands projets informatiques ne pouvaient pas porter uniquement sur un ensemble limité de questions, lesquelles ne pourraient pas évoluer pour s’adapter aux besoins changeants ou aux points susceptibles d’avoir été négligés dans les phases préparatoires. Par ailleurs, il était important que les offices de propriété intellectuelle puissent comprendre et utiliser les documents et les données provenant d’autres offices et que ces données soient partagées entre les différents offices afin que ces derniers puissent saisir l’opportunité de fournir de meilleurs services à moindre coût.
3. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu’elle appréciait les efforts et la volonté du Bureau international d’établir des priorités pour les travaux futurs en vue d’améliorer le système du PCT. Le groupe B a appuyé l’idée du Bureau international de diviser les domaines de travail en quatre catégories différentes, à savoir les questions juridiques et institutionnelles, les questions d’environnement technique (informatique), les questions financières et les questions relatives à la qualité. L’amélioration de la qualité et les efforts pour atteindre cet objectif constituaient des questions essentielles pour le groupe B. C’était également un objectif commun vers lequel tous les membres du PCT devraient tendre. Comme mentionné par le Bureau international, la fiabilité des résultats des travaux d’autres offices était essentielle au succès du système du PCT. Les efforts visant à améliorer le lien entre les premiers dépôts nationaux, les demandes internationales et le traitement dans la phase nationale constituaient donc une priorité opportune fixée par le Bureau international. Cela comprenait l’utilisation efficace des systèmes afin de partager des informations pertinentes. Le groupe B encourageait fortement les travaux visant à déterminer les mécanismes et les paramètres permettant de mieux évaluer la qualité des résultats des travaux de recherche internationale. Les questions de transparence et de qualité étaient cruciales et le groupe B était favorable à l’adoption de mesures permettant un retour d’information sur les travaux relatifs à la phase internationale, d’autant plus que les travaux sur le retour d’information des utilisateurs dans le cadre de la réunion des administrations internationales instituées selon le PCT étaient désormais terminés. Le Bureau international pourrait jouer un rôle de coordination important dans ce domaine en fournissant un mécanisme pour recueillir des retours d’informations provenant d’un large éventail de parties prenantes, incluant les offices désignés et les déposants, lesquels utilisaient les travaux dans la phase internationale. Le groupe B appuyait pleinement les travaux visant à déterminer la façon la plus utile et la plus efficace de procéder. Le groupe B partageait l’avis du Bureau international sur l’importance de disposer des compétences nécessaires au sein des offices nationaux pour contribuer à une utilisation efficace du système. À cet égard, la coordination d’outils de formation spécifiques était pertinente. Le travail devait également avoir pour objectif d’aider les offices nationaux à tirer profit du travail réalisé à d’autres endroits. Il fallait donc améliorer et promouvoir des systèmes et des plateformes tels que WIPO CASE. Le groupe B soutenait également les travaux sur les mécanismes techniques, ainsi que les incitations offertes aux déposants pour faciliter l’échange des données et des résultats des travaux entre les offices. Le groupe B appuyait par ailleurs les idées présentées dans le document consistant à encourager une utilisation accrue de la phase internationale, par exemple en incitant les déposants à modifier les demandes à la lumière des rapports internationaux. L’intégration du Patent Prosecution Highway dans le PCT était un autre mécanisme qui pourrait aider à atteindre cet objectif. Bien que le document indique que l’élaboration du cadre international était “plus ou moins complète”, il était important que les membres du PCT soient ouverts au changement afin de garantir que le système du PCT reste fonctionnel et continue de répondre aux besoins des utilisateurs. Concernant les questions financières, le groupe B a noté que les taxes du PCT représentaient plus de 75% des recettes de l’Organisation et que l’Union du PCT générait systématiquement un excédent biennal de plus de 70 millions de francs suisses. Le groupe B a donc estimé qu’une réduction des taxes du PCT devait être examinée attentivement. Concernant le paiement centralisé des taxes du PCT, le groupe B se félicitait des informations approfondies fournies par le Bureau international. Le projet pilote relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation était une initiative qui arrivait à point nommé pour simplifier et optimiser l’échange de taxes entre offices. Le groupe B a salué les efforts déployés par le Bureau international dans ces domaines et était disposé à apporter toute l’aide nécessaire pour atteindre ces objectifs.
4. La délégation du Royaume-Uni a salué les progrès considérables accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la feuille de route du PCT. Eu égard aux questions juridiques et institutionnelles, la délégation est convenue que les travaux devraient s’attacher à garantir que les offices nationaux tirent profit des travaux effectués ailleurs, et que la promotion de systèmes et de plateformes tels que WIPO CASE était un moyen d’atteindre cet objectif. Dans ce domaine, la délégation espérait vivement que les travaux se poursuivraient pour mettre au point des mécanismes techniques et offrir des incitations aux déposants afin d’encourager les échanges de données entre les offices. Il était important que l’adhésion au PCT soit ouverte au changement afin de garantir que le système du PCT reste adapté à son usage prévu et continue de répondre aux besoins des utilisateurs. Concernant l’environnement technique, la délégation a appuyé les propositions visant à renforcer et à accroître la cohérence des systèmes informatiques et a reconnu la nécessité de conjuguer les efforts déployés aux niveaux national et international dans ce domaine. La délégation avait donc eu le plaisir d’être à l’initiative du choix du modérateur de la réunion des offices de propriété intellectuelle sur les stratégies informatiques et l’intelligence artificielle aux fins de l’administration de la propriété intellectuelle qui s’était tenue à Genève en mai 2018. À cette réunion, la délégation avait été enthousiasmée par l’ouverture d’esprit des pays et la volonté de ces derniers de faire avancer ce programme. Concernant les questions financières, la délégation a reconnu l’importance des recettes provenant des taxes du PCT pour le système du PCT et pour l’Organisation au sens large. La délégation a reconnu la nécessité de réévaluer de temps en temps le niveau des taxes et a estimé que des réductions des taxes pourraient constituer des mécanismes utiles pour inciter les déposants à utiliser le format électronique le plus approprié. L’Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni se réjouissait également de participer au projet pilote relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation et était impatient de voir les résultats du projet pilote. Concernant la qualité, la délégation était fermement convaincue que tous les États contractants du PCT devaient travailler ensemble pour améliorer la qualité des résultats des travaux de recherche internationale et elle appuyait les efforts visant à élaborer des mécanismes et des paramètres permettant de mesurer l’efficacité des travaux réalisés. Permettre aux déposants et aux offices nationaux de donner un avis sur les résultats qu’ils recevaient constituait un moyen essentiel d’améliorer la qualité au sein du système du PCT. La délégation était donc favorable à tout effort que le Bureau international prévoyait dans ce domaine. Enfin, la délégation soutenait les idées présentées dans le document visant à encourager le recours à la phase internationale pour en tirer le meilleur parti possible. Intégrer le PPH dans le PCT était l’un des mécanismes pour atteindre ce but.
5. La délégation du Japon a remercié le Bureau international de ses efforts et a suggéré des orientations futures et des pratiques possibles pour améliorer davantage le système du PCT. Elle estimait que les efforts soutenus du Bureau international et de l’ensemble des offices avaient permis au système du PCT de s’améliorer de manière significative et d’être perçu comme le système mondial de gestion des demandes. Par conséquent, si le système du PCT continuait d’être amélioré pour renforcer l’efficacité et la convivialité, de telles améliorations auraient un sens en termes d’augmentation continue de la valeur du système du PCT et de promotion accrue des innovations. À cette fin, la délégation a souscrit à l’idée de faire avancer les discussions conformément aux quatre domaines guidant les futurs travaux, fixés comme étant prioritaires dans le document. Concernant ces priorités, les principaux domaines d’intérêt de la délégation étaient les suivants : 1) l’intégration formelle du PPH dans le système du PCT; 2) l’utilisation plus large des services de dépôt et de traitement ePCT et des formats XML; 3) l’introduction de l’arrangement relatif à un mécanisme de compensation pour le transfert des taxes du PCT; et 4) le renforcement et la mise en œuvre de mesures pour que les offices améliorent leurs cadres de gestion de la qualité et répondent aux exigences décrites au chapitre 21 des directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT. À l’avenir, la délégation a indiqué que le Japon ferait des efforts, comme par le passé, pour assumer efficacement les rôles et responsabilités requis dans le cadre du système du PCT. En outre, afin de faire progresser les discussions relatives à l’amélioration du système du PCT, l’Office des brevets du Japon continuerait de coopérer avec le Bureau international et d’autres offices.
6. La délégation du Brésil a déclaré que de nombreuses mesures positives, comprenant le partage des stratégies de recherche et les mécanismes pour obtenir des retours d’information de qualité, avaient été introduites depuis que le groupe de travail avait approuvé les recommandations de la feuille de route du PCT ou étaient en cours d’élaboration à la suite de ces recommandations. La délégation soutenait l’idée de continuer de réfléchir à des améliorations administratives éventuelles, à un recours accru aux technologies de l’information et à la façon d’améliorer les rapports des administrations internationales. Se référant au document et plus particulièrement à la partie portant sur les questions institutionnelles et juridiques, la délégation est convenue qu’il n’était pas nécessaire de réformer en profondeur le système du PCT, mais des améliorations ciblées pourraient être utiles aux activités des administrations internationales ou pendant la phase nationale. À cet égard, la délégation soutenait l’objectif de veiller à ce que la phase internationale fonctionne efficacement pour faciliter le traitement dans la phase nationale. Les rapports publiés par d’autres administrations internationales pouvaient être utilisés pendant la phase nationale au Brésil, ce qui a contribué à améliorer la productivité des examinateurs au sein de l’Institut national de la propriété industrielle du Brésil. Concernant les questions informatiques, l’Institut national de la propriété industrielle du Brésil avait adopté avec succès le système ePCT et avait récemment commencé à utiliser le service d’accès numérique de l’OMPI pour les documents de priorité. Concernant le format XML, le dépôt XML était très peu utilisé au Brésil, alors que le système ePCT offrait désormais la possibilité de convertir un document au format DOCX en un document au format XML. La délégation suggérait donc que le Bureau international et les offices de propriété intellectuelle mènent d’autres activités de sensibilisation dans ce domaine. La délégation a également reconnu qu’il était nécessaire que les informations soient partagées avec d’autres offices par l’intermédiaire des systèmes informatiques et que des normes communes soient élaborées. À cet égard, l’Institut national de la propriété industrielle du Brésil avait éprouvé des difficultés à partager des plateformes avec des offices partenaires, ce qui prouvait qu’une rationalisation était nécessaire. La qualité représentait également une question primordiale pour l’avenir du PCT. Les paramètres de qualité étaient étudiés dans le cadre de la réunion des administrations internationales instituées selon le PCT, à laquelle l’Institut national de la propriété industrielle du Brésil participait. Les retours d’information entre la phase internationale et la phase nationale lorsque l’Institut national de la propriété industrielle du Brésil agissait en qualité d’autorité internationale compétente apportaient des éléments utiles pour améliorer les activités. Les outils et plateformes proposés par le Bureau international, tels que le système ePCT et le progiciel IPAS de l’OMPI, pourraient également permettre d’accéder plus facilement au système du PCT. D’une façon générale, le système du PCT avait acquis la réputation d’offrir un service de qualité aux parties prenantes et aux offices, et il incombait aux membres du PCT de préserver cette renommée. La délégation examinerait donc attentivement les propositions dans ce sens.
7. La délégation de l’Office européen des brevets a appuyé les propositions présentées dans le document et jugeait que les synergies pouvant être réalisées grâce à une utilisation plus efficace des systèmes informatiques, notamment du système ePCT, revêtaient un fort potentiel. La délégation s’est donc déclarée favorable à un ajustement raisonnable du cadre juridique du PCT qui faciliterait les évolutions futures à cet égard. Une utilisation plus large des formats XML serait utile dans les années à venir. De plus, la présentation de rapports pourrait être renforcée en élargissant le lien entre le service eSearchCopy et le mécanisme de compensation des taxes du PCT. Concernant les questions financières, la délégation a estimé opportun de proposer des mesures incitatives pour que les déposants utilisent les normes XML, en augmentant par exemple le montant des réductions des taxes. En outre, afin de soutenir les efforts visant à réduire les taxes pour les déposants de certains États, en particulier pour les déposants provenant de pays en développement, des réductions de taxes pourraient être proposées non seulement par le Bureau international, mais aussi par les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. L’Office européen des brevets proposait déjà une réduction de 75% à ces déposants. Cette question pourrait être approfondie, tout en mettant en place des mesures pratiques pour limiter les abus éventuels et en tenant compte des initiatives récentes du Bureau international qui avaient été examinées par le groupe de travail. Toutefois, il existait d’autres moyens de limiter les abus, lesquels méritaient, selon la délégation, d’être examinés plus avant. Si les moyens de prévenir les abus de la part de déposants réclamant des réductions de taxes étaient plus efficaces, ces réductions pourraient s’appliquer à d’autres déposants n’ayant actuellement pas droit à des réductions. Enfin, la question de la qualité était essentielle pour le PCT, car cet élément conditionnait sa réussite sur le long terme et garantissait que les résultats des travaux de recherche internationale menés par les offices désignés seraient reconnus et pris en compte. Lorsqu’un office désigné avait agi en qualité d’administration chargée de la recherche internationale, il était essentiel que l’office reconnaisse ses propres résultats de travaux selon le PCT. En outre, la délégation saluait les travaux menés dans le cadre de la réunion des administrations internationales instituées selon le PCT en vue d’encourager l’harmonisation des pratiques des administrations chargées de la recherche internationale et de garantir la production de rapports de recherche internationale de haute qualité. Dans ce domaine, la délégation a mis en évidence trois exemples d’amélioration de la qualité au sein du système du PCT : 1) la mise à jour de la documentation minimale du PCT telle que définie dans la règle 34; 2) la mise en œuvre de la norme ST.26 de l’OMPI, qui améliorerait la qualité des recherches dans le domaine des biotechnologies; et 3) le recours accru à la règle 23*bis*, laquelle autorise les offices à transmettre le résultat de recherches antérieures aux administrations chargées de la recherche internationale. Concernant le dernier exemple, la délégation a noté que cette disposition n’avait été que peu utilisée depuis sa mise en œuvre et a encouragé les offices ayant des dispositions relatives à une incompatibilité liée à la transmission de résultats de recherche et de classification antérieurs à les supprimer dès que possible.
8. La délégation des États-Unis d’Amérique s’est alignée sur les déclarations des délégations du Royaume-Uni et du Japon. La délégation des États-Unis d’Amérique participait depuis longtemps à la réforme et à l’amélioration du PCT et attendait avec impatience de participer à l’activité proposée. Concernant les questions institutionnelles et juridiques, la délégation estimait que les offices et les déposants étaient conscients des avantages considérables apportés par le partage du travail, et l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique (USPTO) envisageait donc de continuer de soutenir des projets tels que le projet pilote de recherche et d’examen en collaboration dans le cadre du PCT, le système de dossier mondial et le PPH. Concernant l’environnement informatique, l’USPTO avait envoyé des représentants à la réunion des offices de propriété intellectuelle sur les stratégies informatiques et l’intelligence artificielle aux fins de l’administration de la propriété intellectuelle qui s’était tenue à Genève en mai 2018, comme mentionné au paragraphe 16 du document. La délégation était en faveur des objectifs consistant à rendre disponibles les données et à normaliser le format des données et les mécanismes permettant de transmettre les données, tels que présentés à l’occasion de cette réunion. Concernant les questions financières, la délégation appuyait le projet pilote relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation et attendait avec intérêt d’étudier le barème des taxes. Concernant la qualité, la délégation encourageait pleinement les activités du sous-groupe Qualité de la réunion des administrations internationales instituées selon le PCT. Enfin, la délégation avait remarqué que le présent document mettait l’accent sur la feuille de route du PCT approuvée en 2010 et sur le mémorandum du Directeur général publié en 2017, mais estimait que l’ensemble des propositions présentées concernant l’amélioration du système du PCT devait être examiné. À cet égard, l’USPTO avait préparé un document pour la vingt-deuxième session de la réunion des administrations internationales instituées selon le PCT qui s’était tenue en 2015 intitulé “Examen portant sur les plans d’amélioration du PCT” (document PCT/MIA/22/19). Ce document comparait les différents plans d’amélioration du PCT présentés à ce jour, tels que la feuille de route du PCT, la proposition commune “PCT 20/20” du Royaume-Uni et des États-Unis d’Amérique, les “Propositions d’amélioration des produits et services du PCT” de l’Office européen des brevets, la proposition “PCT Kaizen” de l’Office des brevets du Japon et la proposition “PCT 3.0” de l’Office coréen de la propriété intellectuelle. Ce document contenait une évaluation des différents plans et tentait de mettre en exergue quelles propositions spécifiques figurant dans les plans trouvaient écho dans plusieurs plans. La délégation a donc fortement encouragé le Bureau international à examiner ce document et les propositions spécifiques partageant le soutien de plusieurs plans au fur et à mesure qu’il avançait dans l’examen relatif à l’amélioration du système du PCT.
9. La délégation du Danemark a déclaré que le système du PCT avait connu un énorme succès depuis sa création et le mémorandum du Directeur général témoignait du rôle prééminent du système du PCT dans le système des brevets. Les utilisateurs du Danemark avaient beaucoup apprécié le système du PCT et l’avaient largement utilisé. Eu égard aux recommandations de la feuille de route du PCT présentées dans l’annexe II du document, la délégation a noté que nombre de ces recommandations avaient été mises en œuvre ou du moins sensibilisaient aux questions spécifiques que le groupe de travail s’était efforcé d’examiner. Pour le Danemark, l’un des enjeux phares était de renforcer la qualité perçue des rapports selon le PCT tout en veillant à ce que le système reste apte à répondre à ses objectifs et devienne un moyen plus efficace et plus simple d’obtenir la protection par brevet dans les pays de droit romain. L’ensemble des recommandations relatives à ces enjeux phares avaient été plus ou moins mises en œuvre, en axant les efforts entre autres sur les systèmes de gestion de la qualité, sur une meilleure accessibilité des examens, sur de meilleurs outils de recherche et de meilleurs rapports, sur le système d’observations par les tiers, sur PATENTSCOPE et sur les traductions. L’adhésion au PCT avait beaucoup évolué pour améliorer le système du PCT, mais la délégation, à l’instar du Bureau international, était d’avis qu’il y avait un besoin constant d’amélioration dans l’intérêt des utilisateurs et des offices. La délégation rejoignait également les autres délégations qui avaient mis en exergue les opportunités encore inexploitées en matière de partage du travail découlant des orientations suggérées par le Bureau international, notamment en intégrant le PPH dans le système du PCT. À cet égard, la délégation restait convaincue que le partage du travail conduirait non seulement à une qualité accrue, mais rendrait également les processus de délivrance de brevets plus efficaces. La délégation est également convenue avec le Bureau international d’élaborer des outils et des systèmes informatiques à l’appui de cet objectif, à l’instar de la base de données WIPO CASE et des outils ePCT qui constituaient un pas utile dans cette direction. La délégation partageait également les mêmes idées qui étaient ressorties des discussions portant sur les deux autres domaines de travail proposés dans le document, à savoir les questions financières et la qualité. La délégation a conclu en déclarant appuyer les quatre domaines de travail proposés et a souligné que les travaux futurs devraient être axés sur l’amélioration technique et administrative du système du PCT.
10. La délégation de l’Inde s’est félicitée du bon sens qui émanait du mémorandum du Directeur général. En octobre 2017, l’Office indien des brevets avait signé un accord de coopération avec l’OMPI pour faciliter l’échange de données. Afin de susciter la confiance des déposants, des autres offices de propriété intellectuelle et du grand public, l’Office indien des brevets s’était engagé à coopérer à la mise en place de mécanismes transparents de contrôle public afin d’améliorer la qualité des travaux des offices. Depuis le 1er janvier 2018, l’Office indien des brevets avait commencé à partager des stratégies de recherche de demandes internationales dans la base de données PATENTSCOPE. L’idée que le Bureau international mette en place un système centralisé des retours d’informations pour regrouper les retours d’informations récupérés par des offices désignés pourrait faire l’objet d’un travail ultérieur conséquent. L’Office indien des brevets avait mis en place des mesures pour inciter à l’utilisation du dépôt en ligne et près de 90% des demandes nationales étaient désormais reçues en ligne, ce chiffre pouvant encore augmenter à l’avenir. L’Office indien des brevets estimait que les offices du monde entier disposaient de l’immense chance de pouvoir s’unir pour améliorer la formation des examinateurs. La coopération ne pourrait être efficace que si tous les offices avaient à leur disposition les moyens de traiter la recherche et l’examen en s’appuyant sur une certaine qualité perçue. De nombreux programmes de formation avaient déjà été menés dans le monde. Désormais, il était peut-être nécessaire de développer un modèle unique de formation et de se mettre d’accord sur le modèle qui pourrait être suivi par tous et qui exigerait des stagiaires de réussir chaque niveau pour pouvoir accéder au niveau supérieur. L’Office indien des brevets avait déjà souligné ses préoccupations concernant l’intégration formelle du PPH dans le PCT à l’occasion de réunions entre le Directeur général et certains offices de propriété intellectuelle en octobre 2016 et 2017. La délégation estimait que l’intégration du PPH dans le PCT risquait de faire obstacle aux recommandations relatives aux travaux futurs mis en évidence dans la feuille de route du PCT, qui visaient à apporter une assistance technique aux offices pour gommer les différences en matière de capacités de recherche et d’examen, de compétences et d’accès à l’information, et ne permettaient donc pas de mettre en œuvre le Plan d’action de l’OMPI pour le développement. En outre, l’Inde a toujours exprimé ses préoccupations concernant l’harmonisation des procédures en matière de brevets, car cela risquait de freiner le renforcement des capacités d’examen des pays en développement. Par conséquent, l’accent devrait être mis sur la fourniture d’une assistance technique conformément à l’article 51 du PCT. D’autres travaux à cet égard pourraient consister à renforcer les capacités des offices en proposant une formation, tout en veillant à ce que ces formations soient organisées en mettant l’accent sur les dispositions des législations nationales respectives afin d’éviter que le contenu de la formation soit incompatible avec les lois et les réglementations nationales du pays.
11. La délégation de la Norvège s’est réjouie de la poursuite des travaux visant à améliorer davantage la qualité des brevets et le fonctionnement du système du PCT. La délégation a estimé que tous les domaines clés proposés énumérés au paragraphe 25 du document constituaient des domaines importants, et tout travail supplémentaire portant sur ces domaines pourrait être bénéfique pour l’ensemble des parties. L’Office norvégien de la propriété industrielle (NIPO) avait toujours insisté sur l’importance de la qualité. Concernant le paragraphe 25.a) du document, la délégation a souligné que, bien que juridiquement tenu de mener une évaluation indépendante de la brevetabilité de l’ensemble des demandes de brevet, le NIPO avait toujours, dans la mesure du possible, réutilisé les résultats des travaux menés par les administrations internationales pour traiter les demandes plus rapidement et améliorer la qualité.
12. La délégation de la Fédération de Russie a fait siennes les idées contenues dans le document et a estimé que les recommandations de la feuille de route du PCT avaient été efficacement mises en œuvre. Concernant les travaux proposés pour l’évolution future de la feuille de route du PCT, la délégation a souligné l’importance des technologies de l’information et de la communication pour échanger des informations de manière plus efficace, en se basant sur des normes harmonisées. À cet égard, les améliorations futures du système ePCT et d’autres systèmes tels que WIPO CASE seraient bénéfiques. Concernant la recherche et l’examen, la délégation a attiré l’attention sur le lien étroit entre d’une part, l’examen des demandes nationales dont la priorité était revendiquée et l’examen des demandes dans la phase internationale et, d’autre part, les procédures dans la phase nationale pour l’examen des demandes. La délégation a déclaré qu’il était essentiel d’échanger les informations résultant de la recherche internationale, tout particulièrement lorsque l’office désigné était le même office que l’administration chargée de la recherche internationale. De plus, il fallait insister sur l’importance d’offrir aux administrations internationales et aux autres offices un accès plus large aux rapports de recherche nationaux. Eu égard aux questions financières, la délégation était également d’avis qu’il était important d’améliorer davantage le système de paiement des taxes afin de le simplifier et de le rendre plus accessible aux déposants, et aussi en vue de réduire les dépenses, notamment les pertes liées au change. À l’heure de fixer les taxes et de rendre le système plus accessible, la délégation était d’avis que le groupe de travail devrait envisager de réduire les taxes de certains déposants. Par ailleurs, la délégation estimait que le projet pilote relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation était un projet utile et elle attendait avec intérêt toute nouvelle discussion à ce sujet.
13. La délégation de la Chine s’est déclarée satisfaite du document, lequel présentait un examen complet des priorités pour le développement futur du système du PCT. Après des années d’efforts, le système du PCT devenait de plus en plus convivial, pratique et rapide, tout en produisant des résultats de meilleure qualité. Conformément aux priorités du document, le futur système pourrait devenir plus attractif, voire être plus largement utilisé dans le monde entier. Le développement du système du PCT devrait pouvoir tenir compte des tendances économiques, des progrès scientifiques et technologiques ainsi que de l’innovation mondiale, tout en répondant aux préoccupations communes des utilisateurs. Il faut également tenir compte des intérêts des États membres présentant des stades du développement économique différents, de façon à ce que l’avenir du système soit plus juste et plus efficace. La délégation a estimé que les futures orientations proposées par le Bureau international étaient proactives, pratiques, axées sur l’efficacité, pertinentes et applicables. La délégation était également d’avis qu’il était nécessaire de peaufiner davantage les règles existantes du PCT dans le cadre du système afin de promouvoir le partage du travail entre les offices et d’améliorer l’efficacité des mécanismes et des procédures. Au cours de ce processus, la délégation avait l’intention de participer activement aux discussions relatives au développement futur du système du PCT et avait hâte de collaborer avec les autres États membres, les offices de propriété intellectuelle et le Bureau international dans le cadre des travaux portant sur des domaines clés tels que les aspects juridiques, la technologie, les taxes et la qualité des brevets, afin que les membres du PCT puissent réfléchir et mettre en œuvre des projets porteurs de sens et contribuer ainsi à l’amélioration du système du PCT.
14. La délégation de l’Australie a remercié le Bureau international de contribuer à l’amélioration continue du système du PCT. Concernant l’environnement technique, IP Australia avait adopté le format XML proposé par le Bureau international et étudierait la façon d’intégrer ce format dans ses systèmes informatiques. IP Australia était particulièrement intéressé par le gain d’efficacité découlant de l’utilisation du format XML dans le cadre de ses opérations en qualité d’office récepteur utilisant les fonctions améliorées du système ePCT. IP Australia se pencherait également sur l’adoption de la fonctionnalité ePCT qui permettrait d’utiliser le format XML dans les rapports de recherche internationale et dans les formulaires d’opinions écrites. La délégation était favorable aux modifications apportées à l’annexe F des instructions administratives du PCT autorisant l’utilisation du dépôt au format DOCX pour le document source original, et était en mesure d’apporter les modifications nécessaires pour s’aligner sur les modèles fournis par l’OMPI et l’Office européen des brevets. Pour l’avenir, IP Australia estimait que certaines taxes devraient être réévaluées. Par exemple, la taxe de traitement semblait totalement inadéquate à l’ère du numérique. La délégation a donc suggéré qu’il serait peut-être intéressant de modifier les taxes pour qu’elles soient en phase avec un environnement plus moderne. La délégation a noté que cette session du groupe de travail serait consacrée à l’examen de documents relatifs à la coopération et estimait que cette session pourrait être le début d’un processus permettant de gagner en efficacité et d’apporter des modifications concrètes au système du PCT. À cet égard, la délégation a estimé que si l’avenir du système du PCT reposait sur la coopération, le système du PCT pourrait donner le meilleur de lui-même.
15. La délégation du Chili a déclaré qu’elle était déterminée à poursuivre le développement du PCT, à fournir des services de qualité et à encourager la coopération entre les offices. Depuis le mois dernier, tous les processus nationaux à l’Institut national de la propriété industrielle du Chili étaient conformes aux normes applicables. La délégation a exprimé son intérêt pour l’ensemble des initiatives promues, telles que la réduction des taxes et la promotion de l’utilisation du système WIPO CASE, lesquelles contribueraient à développer davantage le système du PCT dans son ensemble. La délégation a exprimé son accord pour poursuivre le débat sur les quatre principaux domaines de travail décrits dans le document.
16. La délégation du Maroc a souscrit aux quatre principaux domaines de travail proposés dans le document, portant respectivement sur les questions juridiques et institutionnelles, l’environnement technique (informatique), les questions financières et la qualité, tels que présentés dans le mémorandum du Directeur général publié en 2017, et a noté que ce mémorandum se basait sur les recommandations de la feuille de route du PCT, adoptées par le groupe de travail en 2010 et ajoutées à ces recommandations. La délégation était également favorable au renforcement de la coopération, au partage du travail et à la rationalisation des processus dans le cadre du système du PCT.
17. La délégation de la République de Corée a reconnu que le système du PCT avait évolué rapidement et de façon conséquente depuis le dépôt de la première demande internationale en 1978. Le nombre d’États contractants du PCT était passé de 18 membres fondateurs à 152 États. En outre, le nombre cumulé de demandes selon le PCT avait dépassé les 3 millions. Cela démontrait que le système du PCT était un moyen efficace d’obtenir et de protéger des droits de propriété intellectuelle dans le monde entier. Toutefois, alors que le nombre de dépôts de demandes internationales de brevet avait augmenté, la délégation a attiré l’attention sur la baisse du nombre de demandes selon le chapitre II. L’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) avait toujours salué les efforts de l’OMPI depuis que la première demande internationale avait été déposée auprès du KIPO agissant en tant qu’office récepteur en 1984. Pour une meilleure utilisation du PCT, la délégation est convenue que les propositions relatives aux domaines de l’environnement informatique autorisant les dessins en couleur et l’amélioration de la qualité des rapports de recherche internationale étaient importantes. La délégation a en outre salué le projet pilote de recherche et d’examen en collaboration et le projet pilote relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation des taxes du PCT, lesquels pourraient contribuer à améliorer le système du PCT. La délégation a conclu en indiquant que le KIPO avait l’intention d’émettre d’autres propositions d’amélioration du système du PCT en se fondant sur les résultats d’une enquête auprès des utilisateurs et sur la coopération avec les États contractants du PCT et le Bureau international. L’idée était de présenter ces résultats à la prochaine session du groupe de travail une fois que les propositions auraient été examinées par les offices IP5.
18. Le président a déclaré qu’IP Australia étudiait les raisons de la baisse du nombre de demandes d’examen préliminaire international selon le chapitre II, dans un contexte où, comme souligné par la délégation de la République de Corée, le nombre de dépôts de demandes internationales augmentait. Cette baisse pourrait notamment s’expliquer par les travaux de la réunion des administrations internationales instituées selon le PCT et de son sous-groupe chargé de la qualité portant sur l’amélioration de la qualité des résultats des travaux selon le chapitre I, lesquels avaient permis de fournir davantage d’informations sur les recherches, renforçant ainsi la transparence pour les utilisateurs, et davantage d’informations dans les opinions écrites pour enrichir les rapports de recherche internationale. L’amélioration de la qualité et l’utilité accrue des rapports de recherche internationale et des opinions écrites selon le chapitre I avaient conduit à amoindrir l’avantage de procéder à un examen préliminaire international selon le chapitre II.
19. La délégation de la France s’est associée à la déclaration faite par la délégation de la Suisse au nom du groupe B. Elle s’est déclarée favorable aux propositions présentées dans le document encourageant la poursuite des travaux sur le développement futur du système du PCT, soulignant que la qualité des travaux des administrations chargées de la recherche internationale était essentielle pour améliorer la fiabilité des rapports de recherche internationale. De même, il était important d’améliorer la coordination entre les offices. La délégation a informé le groupe de travail que l’Institut national de la propriété industrielle de France modifiait actuellement ses systèmes informatiques en vue d’intégrer le format DOCX. La délégation a également remercié le Bureau international de ses efforts dans le domaine de l’intelligence artificielle, car ce domaine était prometteur, notamment dans le cadre du développement des outils informatiques des offices de propriété intellectuelle. Concernant les taxes et les réductions possibles, il s’agissait d’une question sensible, qui devait être examinée dans un cadre plus large que le système du PCT, sachant que le système du PCT contribuait de manière significative au financement des activités menées par l’OMPI. En outre, toute réduction éventuelle de taxes dans le cadre du PCT ne devrait pas avoir d’incidence sur les niveaux de taxes dans d’autres systèmes mondiaux de propriété intellectuelle, tels que le système de Madrid ou le système de Lisbonne concernant l’enregistrement international des appellations d’origine.
20. La délégation de la Grèce a fait siennes les remarques de la délégation de la Suisse au nom du groupe B et était disposée à contribuer à tous les efforts visant à améliorer le système du PCT et à le rendre plus adapté aux besoins des utilisateurs et des offices. La délégation appuyait les orientations et les domaines de travail proposés par le Bureau international dans le document. Du point de vue de l’office récepteur de l’Organisation de la propriété industrielle (OBI), la délégation a insisté sur l’importance des domaines suivants. En premier lieu, la gestion et la production de données fiables constituaient des aspects clés pour fournir des informations facilement accessibles pour tous les déposants et pour tous les offices. En deuxième lieu, la collecte et la diffusion de données dans des formats appropriés, ainsi que l’interopérabilité, étaient tout aussi importantes. En troisième lieu, la délégation appuyait la mise en place de mesures incitatives à l’intention des déposants pour encourager les dépôts de demande au moyen du système du PCT. Enfin, pour permettre un accès facile au système, il était important de former les fonctionnaires des offices récepteurs pour qu’ils conseillent efficacement les déposants et les aident à choisir parmi l’ensemble des options disponibles.
21. La délégation de la Colombie a souligné le franc succès de l’utilisation du PCT, les demandes entrées dans la phase nationale représentant plus de 55% des demandes de brevet de non-résidents dans le monde. La délégation a également souligné les avantages découlant de l’utilisation du système ePCT. Concernant les quatre domaines de travail relatif au développement futur du système du PCT identifiés dans le document, la délégation a attiré l’attention du groupe de travail sur deux de ces domaines. Tout d’abord, concernant l’environnement technique (informatique), de plus en plus d’offices utilisaient des systèmes différents pour une gestion plus efficace des demandes de brevet. Ensuite, concernant les questions financières, la délégation a exprimé son appui à la proposition présentée par le Brésil de réduire les taxes pour les universités. Enfin, concernant la baisse de l’utilisation du chapitre II, la délégation a suggéré que cela pourrait être dû aux progrès considérables réalisés eu égard aux opinions écrites selon le chapitre I, ainsi qu’à une amélioration significative de l’administration du système du PCT.
22. La délégation de l’Espagne a fait sienne la déclaration de la délégation de la Suisse au nom du groupe B et a notamment souligné l’importance de la qualité dans la phase internationale du PCT. L’Office espagnol des brevets et des marques (SPTO) contribuait activement à faire avancer ce domaine, en coopération avec d’autres administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire. Un autre aspect important de la coopération consistait à fournir une assistance technique et une formation aux pays en développement afin de garantir que tous les offices des États contractants du PCT soient en mesure de traiter les demandes de brevet de manière efficace.
23. Le président a résumé les discussions en indiquant que les initiatives en matière de qualité présentées au paragraphe 25 du document bénéficiaient d’un large soutien et en soulignant que la qualité était la pierre angulaire sur laquelle le système du PCT reposait. L’échange des données dans des formats cohérents était également encouragé, car cela pourrait réduire les erreurs de transcription, améliorer l’efficacité et permettre aux systèmes d’interagir pour transmettre des informations en temps opportun aux offices de propriété intellectuelle et au Bureau international. L’amélioration considérable du respect des délais n’était pas seulement due à la hiérarchisation des travaux PCT par les offices, mais aussi en grande partie aux systèmes tels que eSearchCopy qui fournissait des documents beaucoup plus rapidement que cinq ou 10 ans en arrière. Cela avait permis aux offices de fournir des rapports de haute qualité plus rapidement qu’avant, permettant ainsi aux clients d’être mieux informés pour prendre des décisions commerciales fondées sur l’évaluation de la brevetabilité des inventions. La coopération et la coordination dans le cadre des projets relatifs aux technologies de l’information et de la communication ont également été très encouragées. Dans le passé, les offices avaient élaboré des systèmes informatiques pour répondre à leurs propres besoins sans tenir pleinement compte du contexte international. Heureusement, les réunions tenues en dehors du groupe de travail contribuaient à améliorer la situation. Concernant le projet pilote relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation, le président a salué la volonté des offices participant au projet pilote de faire réussir ce projet et la volonté des autres offices d’en savoir plus sur la façon dont le mécanisme de compensation pourrait les aider dans leur travail.
24. Le groupe de travail a pris note des priorités et des orientations des principaux axes de travail énoncés dans le document PCT/WG/11/5.

# Demandes internationales en rapport avec des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l’ONU

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/14.
2. Le Directeur général a présenté le document en détaillant les différents organes concernés par les sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies à la République populaire démocratique de Corée. La résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies avait créé un comité composé de tous les membres du Conseil de sécurité (“le Comité 1718”). Le paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006) définissait les tâches du comité 1718, qui incluaient, dans le paragraphe 12.b), d’“examiner les informations obtenues au sujet de violations alléguées des mesures imposées par le paragraphe 8 de la présente résolution et [de] prendre les mesures appropriées”. L’autre organe mentionné dans le document était le Groupe d’experts créé en vertu de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité (“le Groupe d’experts”). Le paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) définit le mandat du Groupe d’experts, composé de sept experts. Une des tâches les plus pertinentes pour les discussions était présentée au paragraphe 26.c), lequel prévoyait que le Groupe d’experts “[fasse] des recommandations sur les décisions que le Conseil, le comité ou les États membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l’application des mesures édictées par la résolution 1718 (2006) et par la présente résolution”. Dans le cas du rapport du Groupe d’experts présenté le 5 mars 2018 devant le Comité 1718 (document S/2018/171), le Comité 1718 avait pour tâche d’examiner le rapport et de prendre les mesures appropriées sous la responsabilité du Conseil de sécurité des Nations Unies.
3. Le Directeur général a ensuite expliqué que la question examinée par le Groupe d’experts dans son rapport présenté devant le Comité 1718 portait sur la publication par le Bureau international d’une demande internationale déposée selon le PCT concernant la fabrication d’une substance à double usage. Dans ce cas précis, d’une part, la substance avait des applications civiles très répandues, notamment dans l’industrie minière, mais, d’autre part, cette substance était retrouvée dans un grand nombre de substances qui étaient des produits chimiques précurseurs pour fabriquer certaines classes de produits chimiques et d’armes biologiques. Conformément au PCT, le Bureau international avait publié la demande internationale 18 mois après la date de priorité. Le Directeur général a souligné que le Bureau international avait beaucoup interagi avec le Groupe d’experts lors de ses délibérations, notamment en lui rendant visite à New York et en fournissant un document détaillé sur l’historique du système des brevets et sur l’interaction de ce système, notamment avec les sanctions de l’ONU.
4. Le Directeur général a déclaré que la première chose à retenir du rapport du Groupe d’experts était que le Bureau international avait agi conformément au PCT lors de la publication de la demande internationale. Le Bureau international estimait que cette conclusion était conforme au droit qui régissait cette question. Concernant le document S/2006/853, qui comprenait une liste établie par le Comité 1718 présentant les articles, les matériels, les équipements, les biens et les technologies liés aux programmes d’armes de destruction massive, et plus particulièrement à la partie III de la section “Équipements et installations de fabrication de produits chimiques à double usage et technologie connexe”, il était stipulé que “les contrôles portant sur le transfert de ‘technologie’, y compris le ‘soutien technique’, ne [s’appliquaient] ni aux connaissances relevant ‘du domaine public’, ni à la ‘recherche scientifique fondamentale’ ni encore aux connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet”. Cette disposition particulière, qui, en un mot, signifiait que les interdictions portant sur le transfert de technologie ne s’appliquaient pas aux demandes de brevet, a également été transposée dans la législation de nombreux pays, par exemple celles des États-Unis d’Amérique, de l’Union européenne (notamment de l’Allemagne et du Royaume-Uni), de la République de Corée et de la Chine, soit celles de l’ensemble des offices IP5. La simple publication d’une demande de brevet susceptible de contenir une substance interdite soumise à des sanctions de l’ONU n’était donc pas concernée par ces interdictions.
5. Le Directeur général a poursuivi en indiquant que le rapport du Groupe d’experts formulait néanmoins trois recommandations, dont deux étaient destinées au Bureau international et une, aux États membres. Rappelant qu’une demande internationale de brevet était une demande de brevet déposée dans plusieurs pays, le Directeur général a rappelé qu’environ 55% des demandes internationales de brevet étaient traitées selon le PCT et 45% étaient traitées selon la voie de la Convention de Paris. Toute mesure liée à des sanctions qui pourraient être prises par des États membres dans le cadre du PCT devrait donc également s’appliquer aux demandes de brevet déposées selon la Convention de Paris. Dans le cas contraire, toute mesure appliquée au système du PCT pourrait être contournée par un déposant utilisant la voie de la Convention de Paris. Rappelant que le Groupe d’experts avait pour mandat de formuler des recommandations au Conseil de sécurité, au Comité 1718 ou aux États membres, le Directeur général a expliqué les trois recommandations. La première recommandation était que l’OMPI informe “le Comité [1718] de toute nouvelle demande de dépôt de brevet soumise par la République populaire démocratique de Corée concernant tout article, substance ou technologie interdit au titre des résolutions sur le sujet”. Le Bureau international a donc sollicité l’avis et les conseils des États membres du PCT sur la nécessité ou non d’ajuster ses pratiques. Diverses questions ont émergé concernant les trois recommandations présentées dans le document. Concernant la première recommandation, la question la plus pertinente était de savoir à quel moment le Comité 1718 devrait être informé d’une demande de brevet. Pour répondre à cette question, il existait un corpus de lois et de pratiques dans le système des brevets. Plus particulièrement, étant donné que les offices récepteurs avaient l’obligation de respecter la confidentialité de la demande jusqu’à sa publication, si cette recommandation était adoptée sur conseil des États membres, la question de savoir à quel moment le Bureau international devait informer le comité d’une demande surgirait inévitablement : avant la publication faisant suite à la réception de la demande internationale ou après la publication. Cela représentait la base de la recommandation. Toutefois, le Groupe d’experts n’a donné aucune orientation à ce sujet. Si les États membres décidaient que le Bureau international devait informer le Comité 1718 de toute demande internationale de brevet pertinente avant sa publication, il en résulterait deux conséquences. Tout d’abord, le règlement d’exécution du PCT devrait être modifié, ce qui représenterait une grande différence par rapport à ce qui se pratiquait à ce jour concernant le système des brevets. La seconde conséquence était que les États membres devraient adopter des mesures similaires dans leur législation nationale, car environ 45% des demandes internationales de brevet n’étaient pas déposées au moyen du système du PCT. La deuxième recommandation à l’intention de l’OMPI était qu’elle “intègre à son formulaire un champ à remplir obligatoirement concernant l’institution dont dépendent les inventeurs de la République populaire démocratique de Corée, y compris les adresses, numéros de téléphone et de télécopie correspondants et leur ministère ou organisme de tutelle”. Logiquement, pour les mêmes raisons que la première recommandation, cela devrait s’appliquer non seulement à l’OMPI, mais également à tous les États membres. Eu égard à la troisième recommandation, qui concernait les États membres, le Groupe d’experts recommandait qu’ils “fassent vérifier par leurs bureaux des brevets qu’aucun des déposants ou des inventeurs enregistrés [n’était] inscrit sur la liste relative aux sanctions, afin de s’assurer que les taxes reçues dans le cadre de la procédure de dépôt ne [l’avaient] pas été en violation des dispositions financières pertinentes des résolutions”. À cet égard, le Directeur général a rappelé que le Bureau international menait déjà ces vérifications et que la recommandation était adressée aux États membres afin que ces derniers en fassent de même.
6. Le Directeur général a conclu en expliquant l’état d’avancement des trois recommandations présentées dans le rapport du Groupe d’experts, en rappelant que le Groupe d’experts avait une fonction consultative. Le Comité 1718 avait examiné le rapport, qui contenait de nombreuses questions diverses et avait donné suite à un certain nombre d’autres points. Toutefois, le Comité 1718 n’avait pas commenté ni donné suite aux trois recommandations adressées à l’OMPI et aux États membres. À ce stade, les recommandations n’avaient pas été adoptées par l’organe responsable de prendre des mesures à leur égard.
7. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu’elle appréciait les efforts déployés par l’OMPI pour informer les États membres des avancées récentes et engager les discussions avec les États membres sur ce sujet important. Les membres du groupe B étaient conscients que l’objectif principal du régime de sanctions de l’ONU était de s’assurer que certaines substances, certains matériels, certains équipements et certaines technologies ne parviennent pas aux pays soumis à des sanctions. Or, le système des brevets portait sur des informations en lien avec la technologie, dont la publication constituait un pilier fondamental. Le groupe B reconnaissait et saluait les mesures déjà prises par le Bureau international pour élaborer des explications détaillées et approfondies à l’intention du Groupe d’experts sur l’objectif et les mécanismes du PCT et du système international de propriété intellectuelle. Le groupe B appréciait également que le Bureau international consulte le Groupe de travail du PCT et sollicite son avis pour déterminer la meilleure manière, le cas échéant, de fournir des informations pertinentes au Comité des sanctions des Nations Unies tout en respectant le système du PCT. La délégation a conclu que le groupe B apprécierait que le Secrétariat puisse continuer de tenir les États membres informés de son appui à la mise en œuvre des sanctions, le cas échéant, à l’occasion des sessions futures du Groupe de travail du PCT.
8. La délégation des États-Unis d’Amérique a déclaré qu’elle appréciait les efforts du Secrétariat pour tenir les États membres informés sur cette question et pour offrir l’occasion d’aider à trouver un moyen de traiter les problématiques soulevées. Les États-Unis d’Amérique voulaient que tous les régimes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies soient pleinement mis en œuvre. Par conséquent, la délégation a estimé qu’il était à la fois nécessaire et approprié que l’OMPI présente un rapport devant le Comité des sanctions des Nations Unies compétent sur les activités pouvant avoir des incidences dans le cadre du régime de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies. La question qui prévalait concernait davantage l’amélioration de la coopération et de la coordination entre une institution spécialisée des Nations Unies et un organe des Nations Unies, à savoir l’OMPI et le Conseil de sécurité des Nations Unies, qui avaient tous deux des mandats importants qui contribuaient au succès général du système des Nations Unies. La délégation se félicitait que le responsable principal du suivi de l’OMPI rendait déjà compte de telles activités menées au sein de l’OMPI devant le Comité des sanctions des Nations Unies, et ce au moins une fois par an, voire plus souvent si nécessaire. En réponse à la question soulevée au paragraphe 15 du document, la délégation a noté que certains aspects des demandes internationales de brevet et des demandes nationales de brevet pourraient avoir des incidences en vertu des régimes de sanctions des Nations Unies, par exemple les interdictions s’appliquant aux personnes désignées, pour lesquelles l’OMPI surveillait déjà les demandes internationales afin de vérifier les activités de ces personnes. La délégation attendait avec intérêt que le Bureau international continue d’améliorer les rapports qu’il produisait sur ces questions. Par conséquent, la délégation avait hâte de participer à cette discussion et espérait que cette dernière permettrait d’aider à déterminer le moyen le plus efficace et le plus faisable pour l’OMPI de fournir des informations pertinentes au Comité des sanctions des Nations Unies. Comme indiqué dans le document, le Bureau international vérifiait actuellement les noms des déposants selon le PCT en les comparant à la liste récapitulative du comité des sanctions indiquant les personnes et les entités désignées, mais, à ce jour, seuls de faux positifs ont été identifiés. Concernant les questions présentées au paragraphe 20 du document, relatives aux mesures que le Bureau international devrait prendre s’il identifiait un déposant dont le nom figurait dans la liste récapitulative, ainsi qu’aux demandes d’orientation présentées aux paragraphes 22 et 23 du document, la délégation étudiait encore ces questions importantes. La délégation reconnaissait les mesures déjà prises par le Bureau international pour élaborer des explications détaillées et approfondies à l’intention du Groupe d’experts sur l’objectif et les mécanismes du PCT et du système international de propriété intellectuelle. La délégation appréciait également que le Bureau international consulte le Groupe de travail du PCT pour déterminer la meilleure manière de fournir des informations au Comité des sanctions des Nations Unies tout en respectant le système du PCT. La délégation espérait en outre que, à l’occasion des futures sessions du groupe de travail, le Secrétariat continuerait de fournir des informations actualisées sur les efforts en cours qui étaient déployés pour fournir des informations pertinentes au comité des sanctions et pour répondre à ses attentes.
9. La délégation du Japon a déclaré qu’elle appréciait les efforts du Secrétariat pour inviter les États membres à discuter de cette question. La délégation était consciente de l’importance des résolutions des Nations Unies. Dans le même temps, d’un point de vue technique, il fallait éviter de créer des incidences importantes sur le système global du PCT. Pour approfondir le point de vue technique, nul ne pouvait contester que l’OMPI avait réalisé des progrès significatifs et obtenu des résultats concrets en matière de services mondiaux de propriété intellectuelle. La délégation comprenait que la croissance stable du nombre de demandes selon le PCT et l’augmentation du nombre de membres avaient été obtenues grâce à l’adaptation appropriée de l’OMPI pour répondre aux demandes en constante évolution de l’industrie. L’OMPI faisait certes partie de la famille des Nations Unies, mais toute mesure à prendre devait être mise en œuvre conformément aux valeurs de l’OMPI, lesquelles étaient basées sur l’objectif de l’organisation : promouvoir la protection de la propriété intellectuelle. Pour atteindre cet objectif, l’OMPI avait tenu compte des demandes concrètes provenant d’innovateurs, de créateurs, d’utilisateurs du système de la propriété intellectuelle, de services d’information en matière de propriété intellectuelle, etc., et avait répondu à ces demandes. En règle générale, dans le système des brevets, des droits exclusifs sur une invention étaient accordés aux déposants et aux inventeurs pour que leurs inventions puissent être divulguées. Par conséquent, la publication des demandes de brevet était très importante pour encourager l’innovation. Sur la base de ces facteurs, la délégation s’opposait à toute mesure susceptible d’avoir une incidence négative sur le système des brevets actuel. À titre d’exemple, si l’invention revendiquée dans une demande de brevet pouvait potentiellement être utilisée à des fins militaires, cette demande de brevet serait rejetée ou aucun droit de brevet ne pourrait être accordé à une telle invention. Étant donné que les procédures de dépôt de brevet étaient clairement exclues de la portée des sanctions des Nations Unies, la délégation estimait que l’OMPI devrait continuer de mettre en œuvre les procédures normales du PCT. Il était également important de préserver la confidentialité des demandes internationales avant la publication, comme le prévoyait l’article 30. Pour répondre à cette exigence, la délégation estimait qu’il était nécessaire d’organiser un débat approfondi sur toute révision éventuelle du système du PCT susceptible d’avoir une incidence significative sur le système des brevets dans son ensemble. En outre, à l’heure d’envisager l’ajout de la règle 4.8*bis*, comme mentionné aux paragraphes 28 et 29 du document, la délégation a exprimé des doutes quant à l’efficacité d’un tel ajout, même si cela avait peu d’impact sur le système du PCT dans son ensemble.
10. La délégation de la République de Corée espérait que la discussion entre les États membres à l’occasion de cette session serait régie par une vision partagée d’un monde pacifique sans armes de destruction massive. Dans cette perspective, la délégation a souligné la nécessité pour l’OMPI de continuer à maintenir une communication étroite et transparente avec le Conseil de sécurité des Nations Unies en tenant compte des objectifs des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies.
11. La délégation de l’Allemagne a déclaré qu’elle était déterminée à donner pleinement effet aux régimes de sanctions des Nations Unies, et plus que jamais dans le cas de la République populaire démocratique de Corée. Le rapport et les recommandations du Groupe d’experts ont joué un rôle clé dans la mise en œuvre du régime de sanctions et dans la prise de mesures appropriées, que ce soit concernant la mise en œuvre, ou pour que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou ses comités prennent les mesures appropriées. La délégation a donc salué les efforts de l’OMPI pour donner suite aux recommandations du Groupe d’experts et se félicitait du débat au sein du groupe de travail. À cet égard, la délégation a invité le Groupe de travail du PCT et l’OMPI à étudier d’abord sur les deux questions suivantes. La première question était de savoir si les sanctions liées à la République populaire démocratique de Corée et d’autres sanctions nationales du Conseil de sécurité des Nations Unies incluaient le processus de demande de brevet. Si tel n’était pas le cas et si les sanctions, au contraire, excluaient expressément le processus de demande de brevet de leur portée, cela soulevait la question de savoir pourquoi le groupe de travail devait examiner des conséquences que le Conseil de sécurité des Nations Unies n’avait pas prévues. La deuxième question concernait les obligations en matière d’informations détaillées existant entre les organes de l’OMPI et ceux du Conseil de sécurité des Nations Unies ou des comités du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ce n’est que lorsque ces deux questions auront trouvé réponse que le groupe de travail et l’OMPI pourront déterminer si les obligations en matière d’informations sont conformes aux exigences du PCT, notamment à l’article 30. Dans la négative, la question se posait de savoir quelles modifications du PCT étaient nécessaires.
12. La délégation de la Chine a souligné que le Comité 1718 était chargé de prendre des mesures concernant les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée dans le cadre du mandat du Conseil de sécurité des Nations Unies. La délégation a donc suggéré que le Directeur général de l’OMPI écrive au président du Comité 1718 pour attirer son attention sur les recommandations du Groupe d’experts et demander son avis sur la manière dont l’OMPI devrait appliquer les sanctions des Nations Unies à l’encontre de la République populaire démocratique de Corée. En attendant, eu égard à la question de savoir si la technologie utilisée dans une demande de brevet est concernée par les sanctions, la délégation estimait que la responsabilité d’une administration chargée de la recherche internationale, lorsqu’elle menait une recherche internationale, était de se conformer au système du PCT et à son règlement d’exécution. Cette tâche impliquait d’identifier l’état de la technique afin de déterminer si la demande internationale et la protection demandée portaient sur une nouveauté et présentaient un caractère inventif. Déterminer si le contenu technique d’une demande internationale de brevet était concerné par les sanctions de l’ONU ne relevait pas du mandat des administrations chargées de la recherche internationale.
13. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a souligné qu’il était crucial que l’OMPI respecte les obligations contenues dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, et qu’il était nécessaire que l’organisation reste fidèle à son mandat et à ses obligations juridiques dans le cadre du PCT. À l’instar du Bureau international, la délégation était d’avis que les contrôles sur le transfert de technologie, y compris l’assistance technique, ne s’appliquaient pas aux informations relevant du domaine public, à la recherche scientifique fondamentale ou aux informations minimales nécessaires à la demande de brevet, comme indiqué dans la partie III de la section “Équipements et installations de fabrication de produits chimiques à double usage et technologie connexe” du document S/2006/853. En d’autres termes, le processus de demande de brevet était explicitement exclu de la portée des résolutions. Entre-temps, le Groupe d’experts, tout en reconnaissant que l’OMPI avait agi conformément au PCT, recommandait à l’OMPI d’informer le Comité 1718 des futures demandes de brevet provenant de la République populaire démocratique de Corée relatives à des produits, des substances ou des technologies interdits en vertu de la résolution. Il a également recommandé à l’OMPI d’introduire dans le formulaire de demande un champ obligatoire pour indiquer l’affiliation des inventeurs de la République populaire démocratique de Corée. À cet égard, la délégation a estimé que, dans un premier temps, le groupe de travail devrait examiner si les recommandations formulées par le Groupe d’experts entraient dans le cadre de la résolution ou non. La délégation était d’avis que la question de savoir si les recommandations respectaient la résolution méritait d’être dûment examinée et de faire l’objet d’un débat approfondi. La délégation saluait le fait que le Bureau international menait des doubles contrôles pour s’assurer que les obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies étaient respectées et, comme indiqué dans le document, aucun de ces contrôles n’avait mis au jour une demande internationale en lien avec une personne ou une entité désignée. Par conséquent, il serait très rare, voire exceptionnel, de constater un lien entre une demande internationale et une personne ou une entité désignée. La proposition de modifier le règlement d’exécution du PCT fondée sur des circonstances exceptionnelles devait donc être analysée par le groupe de travail avant de prendre toute décision à cet égard. Concernant le Groupe d’experts et ses recommandations, ainsi que le libellé de la résolution 1874 (2009), il s’agissait de débats de principe qui devaient être menés avant de tirer une conclusion. De l’avis de la délégation, les mesures mises en œuvre par le Bureau international étaient, en conséquence, suffisantes pour garantir le respect par l’OMPI des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la République populaire démocratique de Corée.
14. La délégation de la Fédération de Russie a souligné la nécessité de respecter les sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Dans le même temps, le cadre juridique du PCT présentait une problématique complexe et devait faire l’objet d’une analyse approfondie à tous les niveaux, non seulement à l’OMPI, mais aussi individuellement au sein de chaque État contractant du PCT. La délégation a donc suggéré que l’examen de cette question soit reporté à la prochaine session du groupe de travail.
15. La délégation du Brésil a souligné que le Comité 1718, constitué pour prendre des mesures concernant les sanctions imposées par les Nations Unies à la République populaire démocratique de Corée, était un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Comité 1718 avait un mandat très vaste, lequel consistait, conformément à ses directives de travail, à surveiller les activités nucléaires et les activités relatives aux missiles de la République populaire démocratique de Corée. Les recommandations du Groupe d’experts à l’OMPI étaient essentiellement en lien avec le régime de sanctions, à savoir les activités relatives aux missiles nucléaires, et avec d’autres sujets, à savoir les personnes et les entités désignées, comme indiqué aux paragraphes 28 et 30 du document S/2018/171. Même si le processus de demande de brevet était explicitement exclu du régime des sanctions, les restrictions pourraient, *in fine*, concerner exceptionnellement des brevets susceptibles de contribuer à des activités interdites. À cet égard, la délégation n’était pas, de prime abord, opposée au contenu du document PCT/WG/11/14, qui reconnaissait la création d’obligations incombant à l’OMPI, notamment celle de contrôler la participation à la procédure de demande internationale selon le PCT des personnes et entités désignées. La délégation a salué les efforts déployés par l’OMPI et le Bureau international concernant les activités de contrôle et le respect des sanctions du Conseil de sécurité. En outre, la délégation a appuyé les recommandations du Groupe d’experts invitant l’OMPI à informer le Comité 1718 de toute demande de brevet émanant de la République populaire démocratique de Corée et impliquant des objets, des substances ou des technologies interdits par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et à inclure dans les formulaires du PCT un champ pour indiquer l’affiliation détaillée des inventeurs de la République populaire démocratique de Corée, comprenant l’adresse, le numéro de téléphone, le ministère ou l’organisme du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée dont ils dépendaient; la délégation a également appuyé les recommandations du Groupe d’experts invitant les États membres à s’assurer que les offices de brevets vérifient le nom des déposants et des inventeurs dans les demandes de brevet et vérifient que les taxes payées pour les brevets n’enfreignaient pas les dispositions financières applicables en lien avec les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Concernant le paragraphe 15 du document, la délégation estimait qu’il n’était pas nécessaire que le Bureau international fasse rapport au Comité 1718 des demandes internationales en lien avec la République populaire démocratique de Corée qui étaient expressément exclues du régime des sanctions, et la délégation était d’avis que l’article 30 devait être appliqué en vertu de cette logique. Il était entendu que, en l’absence d’obligation imposée par le Conseil de sécurité, les règles de confidentialité de l’article 30 empêchaient de divulguer des informations au Comité 1718. Dans ce contexte, la délégation n’avait aucune objection à modifier le règlement d’exécution du PCT pour permettre au Bureau international de demander des données supplémentaires lors de la réception de demandes internationales de brevet émanant de la République populaire démocratique de Corée et dont le contenu était en lien avec les régimes de sanctions. La délégation a conclu en soulignant que le Brésil, pour appliquer les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée, avait besoin que l’ensemble des institutions compétentes, publiques et privées, fournissent des informations actualisées sur leurs restrictions, notamment celles concernant les brevets impliquant des activités interdites, et sur leurs aspects financiers. Cette position respectait pleinement les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sans favoriser des interprétations maximalistes ni des sanctions unilatérales supplémentaires non approuvées par le Conseil de sécurité.
16. La délégation de l’Office européen des brevets a appuyé la proposition de la délégation de l’Allemagne relative à la méthodologie à suivre pour traiter la question des demandes internationales liées aux sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies. L’Office européen des brevets a soigneusement contrôlé les demandes émanant de ressortissants ou d’inventeurs de la République populaire démocratique de Corée. En 2017, seule une candidature était entrée dans la phase européenne, avec seulement 14 au total au cours de la dernière décennie. Aucune de ces demandes, à la connaissance de l’Office européen des brevets, n’impliquait une personne ou une entité soumise aux sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies. En partant de cette analyse, force était de constater que la situation n’avait que peu de conséquences concrètes sur le système des brevets. La délégation a également souligné que certains offices appliquaient des traités régionaux, ce qui complexifiait davantage l’objectif d’adapter la législation nationale. Compte tenu du principe de proportionnalité d’une part et du respect des obligations juridiques des offices de brevets d’autre part, la délégation considérait qu’il serait préférable que l’ensemble des mesures pouvant être prises dans le cadre du PCT soient opérationnelles et gérées au cas par cas, plutôt que de changer le cadre juridique. Tout changement de cadre juridique obligerait les offices à adapter leurs systèmes informatiques et imposerait des obligations supplémentaires aux déposants au moment du dépôt d’une demande, ce qui serait contraire aux efforts de réforme du PCT, lesquels visaient à simplifier les procédures et les exigences.
17. Le représentant de l’Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION-IP) a soulevé trois questions. En toile de fond de la première question, l’article 30 indiquait clairement qu’une demande internationale de brevet était confidentielle et ne pouvait être divulguée à aucune personne ou autorité avant la publication internationale, à moins que le déposant ne l’ait demandé ou autorisé; or, le PCT ne pouvait pas être facilement modifié. Le représentant a donc demandé quelles seraient les conséquences pour le PCT si l’application des articles du PCT n’était plus “gravée dans le marbre”. Deuxièmement, étant donné qu’un inventeur pouvait breveter une invention sans apparaître en tant que déposant ou inventeur dans la demande de brevet, le représentant a demandé comment un office pouvait savoir si une demande émanait de la République populaire démocratique de Corée. Enfin, l’article 21.6) autorisant le Bureau international à omettre de ses publications toute expression ou tout dessin contraire aux bonnes mœurs ou à l’ordre public, le représentant s’est interrogé sur les possibilités d’exclure de la publication les armes de destruction massive.
18. En réponse à la première question de la délégation de l’Allemagne, le Directeur général a déclaré que, de l’avis du Bureau international, les sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies n’incluaient pas le processus de demande de brevet. Cette opinion était fondée sur la formulation explicite, directe et claire du document S/2006/85 (2006) du Comité 1718, selon laquelle “les contrôles portant sur le transfert de ‘technologie’, y compris le ‘soutien technique’, ne [s’appliquaient] ni aux connaissances relevant ‘du domaine public’, ni à la ‘recherche scientifique fondamentale’ ni encore aux connaissances minimales nécessaires pour les demandes de brevet”. En outre, cette formulation avait été adoptée dans la législation d’autres pays et dans les pratiques du Bureau international. Le Bureau international avait également demandé des informations auprès des personnes qui avaient participé à la rédaction de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies. Bien qu’anecdotiques, en l’absence de travaux préparatoires, les comptes de ceux qui avaient participé à la rédaction avaient confirmé l’opinion selon laquelle les demandes de brevet étaient exclues des sanctions. Gardant cela à l’esprit, le Bureau international a examiné deux raisons à l’appui de cette position. Premièrement, les sanctions étaient destinées à s’appliquer au commerce et aux échanges commerciaux, tels que le transfert de technologie pouvant avoir lieu dans le cadre d’inventions, et non aux informations en elles-mêmes. Par exemple, le régime de sanctions n’incluait pas les informations relatives à un article interdit, mais s’appliquerait à un tel article si ce dernier faisait l’objet d’un échange avec un pays soumis à des sanctions. Et, dans le cadre de ce processus, des informations pourraient être impliquées, que ce soit dans une demande de brevet pour l’invention ou dans le domaine public. Deuxièmement, une demande de brevet émanant d’un pays soumis à des sanctions serait un gage de transparence concernant ce qui se passait dans ce pays par rapport à un article particulier; elle ne transférait pas de technologie au pays. Par contre, la publication de demandes de brevet contenant des substances interdites par des pays non sanctionnés aurait pour conséquence de transférer de manière passive la technologie à un pays soumis à des sanctions. En outre, une recherche sur Internet de l’un des articles interdits donnerait des exemples de nombreuses universités ayant publié des informations scientifiques sur des substances interdites et leurs méthodes de fabrication.
19. En réponse à la deuxième question de la délégation de l’Allemagne sur les relations entre l’OMPI et d’autres organes des Nations Unies, le conseiller juridique adjoint a déclaré que l’OMPI était tenue de coopérer avec le Conseil de sécurité dans le cadre des mesures relatives aux sanctions. À cet égard, le Bureau international avait rempli et continuait de remplir scrupuleusement cette obligation : il entretenait une communication continue et solide avec le Comité 1718. Conformément à la Charte des Nations Unies, l’un des principes établis et fondamentaux du droit international était que les mesures requises pour appliquer les décisions du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales devaient être prises directement par les membres des Nations Unies et être reflétées par leur action au sein des agences internationales appropriées dont ils étaient membres. De manière générale, l’obligation d’appliquer les décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies incombait donc aux États membres. Dans le contexte spécifique des demandes de brevet, comme cela a été discuté, les demandes de brevet étaient explicitement exclues du régime de sanctions qui avait été approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Ayant examiné de nombreux rapports de mise en œuvre, à la connaissance du Bureau international, aucun État membre n’avait informé le Conseil de sécurité des Nations Unies d’une demande de brevet susceptible de faire l’objet de sanctions des Nations Unies. Par conséquent, dans ce contexte particulier, il existait une exclusion juridique spécifique qui excluait les demandes de brevet des sanctions des Nations Unies et qui, comme l’avait noté le Directeur général, avait également été incluse dans les législations nationales régissant le contrôle des exportations des principaux pays déposants. Cela se reflétait par ailleurs dans la pratique des États membres, qui n’avaient pas notifié de demandes de brevet au Conseil de sécurité des Nations Unies.
20. En réponse à la deuxième question de la délégation de l’Allemagne, le Directeur général a ajouté que l’exclusion des demandes de brevet du régime de sanctions ne sous-entendait pas que l’OMPI ne devrait pas coopérer, comme tous les États membres l’avaient fait, avec le Conseil de sécurité des Nations Unies. L’exclusion ne portait pas non plus sur la présentation de rapports relatifs à des questions pertinentes : le Bureau international faisait rapport de ces questions à l’heure actuelle et continuerait de le faire à l’avenir. S’agissant des questions du représentant de l’Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION-IP), le Directeur général a tout d’abord reconnu que la ratification d’une modification du règlement d’exécution du PCT était un processus extrêmement complexe. Avec 152 États contractants, toute modification apportée aux articles du PCT prendrait de nombreuses années avant d’être ratifiée par tous les membres. Cela conduirait à une longue période intérimaire avec deux régimes appliqués par les États contractants. Le groupe de travail était conscient de ce problème, qui limitait la possibilité d’apporter des modifications au règlement d’exécution, modifications par ailleurs soumises à des critères de conformité et de non-contradiction avec le traité. La deuxième question du représentant de l’UNION-IP découlait de l’interrogation de la délégation du Japon concernant l’efficacité des options de modification de la règle 4.8*bis* évoquées dans le document. Certes, le Bureau international contrôlait les demandes internationales pour vérifier qu’elles ne concernaient pas des personnes ou des entités désignées, mais seules les informations contenues dans une demande pouvaient être vérifiées, ce qui rendait extrêmement difficile de dévoiler toute tentative délibérée d’induire en erreur des offices ou le public concernant les propriétaires ou les inventeurs figurant dans une demande de brevet. Concernant la troisième question du représentant de l’UNION-IP, le Directeur général a déclaré que, d’une manière générale, les exclusions en matière de bonnes mœurs et d’ordre public concernaient principalement les pratiques sociales plutôt que les pratiques militaires.
21. La délégation de la France a souligné qu’il serait difficile d’identifier les applications susceptibles d’être concernées par des sanctions éventuelles. Les questions liées aux sanctions lors de la délivrance d’un brevet seraient non seulement complexes à étudier dans le cadre juridique, mais également redondantes par rapport à toute activité commerciale potentiellement existante en lien avec la technologie décrite dans la demande de brevet. Si des sanctions économiques interdisaient l’ensemble des activités commerciales d’une personne ou d’une entité, il n’y avait aucun intérêt à demander un brevet. En outre, il était important de garder à l’esprit qu’il n’était pas nécessaire de demander un brevet pour utiliser la technologie sur le marché. La délégation a également ajouté que sa législation nationale ne prévoyait aucune base juridique obligeant à contrôler les personnes ou les entités déposant une demande de brevet.
22. La délégation de l’Iran (République islamique d’) s’est référée au mandat du Groupe d’experts. Conformément à la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité des Nations Unies, une des tâches du Groupe d’experts figurant au paragraphe 26 du document S/RES/1874 (2009), agissant sous la direction du Comité 1718, consistait à “c) faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le comité ou les États membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l’application des mesures édictées par la résolution 1718 (2006) et par la présente résolution”. Cette formulation n’incluait pas explicitement les autres organes des Nations Unies. La délégation a donc demandé si le Bureau international était en relation avec le Groupe d’experts pour comprendre pourquoi des recommandations avaient été adressées à l’OMPI, lesquelles semblaient dépasser la portée du libellé, qui avait été limité au Conseil de sécurité, au Comité 1718 et aux États membres.
23. En réponse à la question soulevée par la délégation de la République islamique d’Iran, le conseiller juridique adjoint avait pris bonne note du mandat du Groupe d’experts. Le Groupe d’experts, qui avait été saisi de la question de la demande de brevet concernée, avait interrogé le Bureau international, lequel avait répondu de manière exhaustive en fournissant les informations supplémentaires demandées. Le rapport final du Groupe d’experts, qui contenait les recommandations faisant l’objet de ce débat, avait ensuite été soumis au Comité 1718 et au Conseil de sécurité, et distribué le 5 mars 2018 en tant que document S/2018/171. Il appartenait donc aux États membres, à leur discrétion, de décider de prendre ou non des mesures en relation avec les recommandations. L’exclusion du processus de demande de brevet des sanctions applicables pourrait expliquer pourquoi le Comité 1718 n’avait pas procédé ainsi. Le Bureau international a néanmoins cherché à attirer l’attention des États membres de l’OMPI sur les recommandations du Groupe d’experts. Les recommandations n’étaient pas juridiquement contraignantes et il appartenait aux États membres, le cas échéant, d’envisager de prendre des mesures concernant ces recommandations, en tenant compte du contexte juridique et des pratiques applicables qui, de l’avis du Bureau international, excluaient les demandes de brevet des mesures de sanctions.
24. La délégation de l’Espagne a fait sienne la déclaration de la délégation de la Suisse au nom du groupe B et s’est associée aux interventions des délégations de la France et de l’Allemagne. La délégation a ajouté que l’article 27.1) ne limitait pas la liberté des États contractants d’appliquer les mesures jugées nécessaires pour préserver la sécurité nationale. De nombreux États contractants, dont l’Espagne, disposaient d’une législation en matière de brevets portant sur des applications dans le domaine de la défense, lesquelles étaient soumises à la législation nationale en matière de sécurité.
25. Le président a indiqué en conclusion que :
	1. la modification du règlement d’exécution du PCT, en vue de modifier le traitement des demandes dans la phase internationale, n’avait recueilli aucun appui. L’information contenue dans les demandes de brevet était de nature technique, distincte de toute utilisation ultérieure qui pourrait être faite en vue de la mise au point et de la fabrication du matériel soumis aux sanctions. S’agissant de la question du contenu technologique des demandes, le Bureau international et les offices, dans leurs fonctions selon le PCT, devaient traiter l’information conformément aux dispositions du traité, s’agissant notamment de maintenir la confidentialité du contenu des demandes internationales conformément à l’article 30 du PCT;
	2. les délégations ont pris note à la fois des multiples contacts qu’a eus le Bureau international, ces derniers mois, avec les organes compétents de l’ONU, et de ses efforts continus pour assurer la conformité des dépôts selon le PCT avec les sanctions financières imposées par l’ONU à des personnes et entités désignées, et elles ont salué la coordination et la communication continues entre le Bureau international et les organes des Nations Unies chargés des sanctions, afin de garantir un dialogue efficace et opportun lors de tout événement pertinent;
	3. les délégations ont soutenu le maintien des sanctions de l’ONU à l’ordre du jour du Groupe de travail du PCT, et l’établissement par le Bureau international d’un rapport à l’intention des États membres, qui leur sera remis à la prochaine session du groupe de travail, sur tout événement pertinent. Ce rapport ne devrait pas contenir d’informations détaillées sur les demandes n’ayant pas été mises à la disposition du public pour consultation, car cela serait contraire à l’article 30 du PCT relatif au caractère confidentiel d’une demande internationale avant la publication internationale;
	4. les délégations se sont également dites favorables au concept selon lequel le cadre juridique devrait rester coordonné entre le PCT et les systèmes de brevets nationaux et régionaux.
26. La délégation de la République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration qui a été relue une fois que les débats sur la question ont été clos. Tout d’abord, la délégation a rappelé au groupe de travail que la République populaire démocratique de Corée avait invariablement rejeté les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies imposant des sanctions à la République populaire démocratique de Corée, car elles n’avaient aucun fondement juridique et manquaient d’impartialité. À cet égard, la délégation a attiré l’attention du groupe de travail sur le caractère illogique des recommandations du Groupe d’experts. Deuxièmement, à l’heure actuelle, la paix dans la péninsule coréenne ayant été considérablement renforcée grâce à l’environnement international, les voix pour mettre fin aux sanctions des Nations Unies à l’encontre de la République populaire démocratique de Corée s’étaient multipliées dans de nombreux pays, organisations et peuples du monde. Compte tenu de cet environnement pacifique, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a trouvé étonnant que de telles recommandations illégales et illogiques aient été inscrites à l’ordre du jour du groupe de travail, alors même que le but était de renforcer la coopération en matière de protection par brevet. Enfin, les brevets n’étaient pas intrinsèquement des matériels ou des services, mais visaient uniquement à protéger la propriété intellectuelle des êtres humains. La délégation a donc expressément demandé que les sanctions des Nations Unies ne soient en aucun cas appliquées au domaine de la propriété intellectuelle, incluant la protection par brevet.

# Rapport sur l’état d’avancement des travaux concernant les mesures possibles pour réduire les risques de change auxquels sont exposées les recettes provenant des taxes du PCT au moyen d’un mécanisme de compensation

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/4 et sur la base d’un exposé présenté par le Secrétariat[[3]](#footnote-4).
2. La délégation d’Israël était favorable à l’idée générale de proposer l’introduction d’un mécanisme de compensation pour le transfert des taxes et restait persuadée des avantages offerts par le mécanisme de compensation. Bien que l’objectif principal du mécanisme de compensation était d’améliorer la gestion de la trésorerie par le Bureau international et les offices participants en réduisant le risque lié aux fluctuations du taux de change, la délégation a souligné les avantages qui pourraient être tirés d’un transfert de données amélioré entre les offices récepteurs et les administrations internationales; en effet, le Bureau international pourrait examiner toutes les données transmises par l’office récepteur pour s’assurer de leur exhaustivité et de leur exactitude avant de les transmettre à l’administration chargée de la recherche internationale. Compte tenu des modifications nécessaires à apporter aux systèmes informatiques et afin de synchroniser les transactions, l’Office des brevets d’Israël a d’abord rejoint le projet pilote en tant qu’office récepteur. Depuis le 1er mai 2018, les taxes de recherche perçues par l’Office des brevets d’Israël, en sa qualité d’office récepteur, pour l’Office européen des brevets agissant en qualité d’administration chargée de la recherche internationale, ont été envoyées par l’intermédiaire du Bureau international. En vertu de ce système, les taxes perçues en mai 2018 ont été transférées au début du mois de juin. Dans les prochains mois, l’Office des brevets d’Israël prévoyait de rejoindre le projet pilote en tant qu’administration chargée de la recherche internationale. Concernant l’élargissement du projet relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation, étant donné que l’Office des brevets d’Israël disposait de comptes bancaires et de systèmes de comptabilité séparés pour les brevets et les marques, il ne serait pas en mesure d’étendre la mise en place du mécanisme de compensation pour y inclure tous les transferts des différents fonds vers le Bureau international et depuis de dernier. La participation de l’Office des brevets d’Israël au projet pilote relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation serait donc limitée aux taxes du PCT.
3. La délégation des États-Unis d’Amérique a exprimé son soutien général aux solutions envisageables pour réduire les pertes de recettes subies par l’OMPI en raison des fluctuations du taux de change et s’est félicitée de la participation de l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique au projet pilote relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation en tant qu’office récepteur pour transférer les taxes de recherche par l’intermédiaire du Bureau international à l’Office européen des brevets agissant en tant qu’administration chargée de la recherche internationale. La délégation espérait également pouvoir bientôt confirmer la participation de l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique à un projet pilote semblable impliquant l’Office des brevets du Japon en tant qu’administration chargée de la recherche internationale, auquel il avait récemment été invité à participer. La délégation souhaitait obtenir plus d’informations concernant la participation au projet pilote relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation du point de vue d’une administration chargée de la recherche internationale; elle souhaitait examiner le protocole d’accord et d’autres informations préparés par le Bureau international et destinées aux administrations chargées de la recherche internationale qui participaient à ce projet. La délégation était néanmoins préoccupée par l’élargissement de la structure du mécanisme de compensation pour inclure l’ensemble des transactions impliquant le Bureau international, y compris les systèmes de Madrid et de La Haye. Il était également essentiel de garantir la transparence de l’ensemble des transactions, et la participation à un quelconque système de compensation proposé par le Bureau international devait être volontaire, étant donné que les systèmes financiers et informatiques de certains offices risquaient d’être incompatibles avec la conduite des opérations requises et un temps considérable pourrait être nécessaire pour mettre en œuvre les changements nécessaires.
4. La délégation de l’Office européen des brevets a déclaré que le projet pilote relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation fonctionnait bien : l’Office européen des brevets recevait des données fiables transmises par le Bureau international concernant les taxes de recherche perçues par les 10 offices récepteurs qui avaient rejoint le projet pilote, avec l’Office européen des brevets agissant en qualité d’administration chargée de la recherche internationale. La délégation a donc encouragé les autres offices à contribuer au système de compensation et a constaté avec satisfaction que le Bureau international avait prévu d’inviter tous les offices récepteurs ayant désigné l’Office européen des brevets comme administration chargée de la recherche internationale compétente à rejoindre le projet pilote d’ici à février 2019, y compris ceux dont la monnaie prescrite était l’euro. La délégation a demandé si, à l’avenir, l’ensemble des offices récepteurs pourrait utiliser le même format de fichier et le même type de fichier pour leurs informations de recherche, et si le Bureau international pourrait envoyer à l’Office européen des brevets un seul fichier pour tous les offices récepteurs participants, au lieu de fichiers séparés pour chaque office. En outre, l’Office européen des brevets espérait que le projet pilote serait associé au service eSearchCopy, ce qui garantirait que les taxes de recherche liées aux copies de recherche envoyées au moyen du service eSearchCopy seraient transférées à l’administration chargée de la recherche internationale par l’intermédiaire de ce service, que le Bureau international ait reçu le paiement de l’office récepteur ou non.
5. La délégation du Danemark a déclaré que l’Office danois des brevets et des marques était l’un des offices récepteurs participant au projet pilote relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation impliquant l’Office européen des brevets en tant qu’administration chargée de la recherche internationale. La délégation a estimé que le projet pilote était simple à gérer et elle espérait que celui-ci serait utile et qu’il pourrait être étendu à un plus grand nombre d’offices étant donné qu’il simplifiait le traitement des transactions, ce qui était dans l’intérêt des administrations internationales.
6. La délégation du Japon a remercié le Bureau international pour les efforts constants qu’il déploie en vue de mettre en œuvre le mécanisme de compensation pour les transactions provenant des taxes du PCT, afin de réduire les risques liés à la fluctuation des taux de change et aux coûts des transactions dans le cadre du système du PCT. Comme indiqué au paragraphe 16 du document, l’Office des brevets du Japon avait lancé un projet pilote relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation des taxes du PCT le 1er avril 2018, et la délégation attendait avec intérêt de partager son expérience dans le cadre de ce projet pilote. La délégation avait également hâte d’élargir les accords relatifs à la mise en place d’un mécanisme de compensation et d’établir un cadre pour le mécanisme de compensation. En outre, la délégation espérait que tous les offices récepteurs pour lesquels l’Office des brevets du Japon agissait en tant qu’administration chargée de la recherche internationale compétente participeraient au projet pilote relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation.
7. La délégation de Singapour s’est félicitée du cadre relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation, dans la mesure où il contribuait à protéger les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international des risques de change auxquels étaient exposées les recettes provenant des taxes du PCT. Les efforts déployés par le Bureau international pour mettre en place le projet pilote et la mise en œuvre du logiciel de gestion des traductions faciliteraient la transition pour les offices qui décideraient d’adhérer au mécanisme de compensation. À ce propos, la délégation a appuyé la centralisation prochaine du paiement des taxes et a déclaré attendre avec intérêt les avantages envisagés.
8. La délégation du Royaume-Uni souscrivait au projet pilote relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation et y avait participé en tant qu’office récepteur depuis le 1er avril 2018. La délégation a souligné qu’il était crucial que les offices mettent tout en œuvre pour aider à atténuer les risques potentiels que les fluctuations des taux de change pourraient avoir pour les finances du Bureau international. Cependant, avant toute prise de décision concernant l’élargissement du projet pilote aux systèmes de Madrid et de La Haye, la délégation a estimé qu’il faudrait tout d’abord procéder à une analyse approfondie de l’efficacité de ce projet. En outre, la délégation aurait également besoin de temps pour évaluer les conséquences de l’élargissement du projet pilote sur ses systèmes informatiques et financiers.
9. La délégation de la Chine se réjouissait du déroulement réussi du début du projet pilote relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation et a exprimé son soutien à la poursuite de son déploiement dans d’autres offices et à son élargissement à d’autres types de transactions et à d’autres monnaies. Grâce au mécanisme de compensation, les transactions relatives aux taxes seraient plus simples, plus rapides et plus économiques pour les offices. Toutefois, la délégation a souligné que chaque office avait des politiques financières qui devraient être prises en compte dans le projet pilote relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation. L’Office chinois de la propriété intellectuelle agissait à la fois en qualité d’office récepteur et en qualité d’administration chargée de la recherche internationale pour les autres offices récepteurs; par conséquent, dans le cadre des accords relatifs à la mise en place d’un mécanisme de compensation, il effectuerait des paiements et recevrait des fonds provenant du Bureau international. Cependant, la politique monétaire de la Chine interdisait le croisement de paiements effectués en parallèle.
10. La délégation de l’Inde a appuyé et salué les mesures adoptées par l’OMPI pour réduire les risques de change auxquels étaient exposées les recettes provenant des taxes du PCT au moyen d’un mécanisme de compensation. En tant qu’office récepteur, l’Office indien des brevets participait avec l’Office européen des brevets au projet pilote relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation depuis le 1er avril 2018. L’Office indien des brevets, en sa qualité d’office récepteur, avait également accepté avec l’Office autrichien des brevets de participer au projet pilote, qui devrait commencer en août 2018.
11. La délégation de l’Australie a remercié le Bureau international d’avoir présenté des informations détaillées et de les avoir invités à se joindre au projet pilote, auquel IP Australia pourrait contribuer avec succès. En parallèle du projet pilote relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation, la délégation a estimé qu’il était judicieux d’étudier les améliorations apportées au système ePCT dans ce domaine. Par exemple, le système ePCT pourrait être utilisé pour percevoir la taxe, le client payant directement à l’office bénéficiaire le montant requis dans la devise demandée au moment de la procédure auprès de l’office, par exemple en cas d’absence de taxes basées sur une unité. Cela éliminerait le risque auquel était exposé le Bureau international dans le laps de temps s’écoulant entre la procédure et la date du paiement à l’administration chargée de la recherche internationale.
12. En conclusion, le président a déclaré que les délégations appuyaient fermement le projet pilote relatif à la mise en place d’un mécanisme de compensation et encourageaient d’autres offices à participer à ce projet pilote, mais a souligné qu’il existait quelques réserves quant à l’élargissement du mécanisme de compensation aux taxes perçues au moyen d’autres systèmes mondiaux de propriété intellectuelle, tels que le système de Madrid et le système de La Haye.
13. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/11/4.

# Réductions de taxes accordées aux déposants de certains pays, notamment les pays en développement et les pays les moins avancés

## Politique de taxes du PCT visant à encourager le dépôt de demandes de brevet par les établissements universitaires

### Rapport sur l’atelier

1. M. John Sandage, vice-directeur général, président de l’Atelier sur les réductions de taxes du PCT pour les établissements universitaires organisé le 18 juin 2018, a rappelé le débat fécond qui avait eu lieu lors de l’atelier, avec huit conférenciers de renom issus de divers milieux[[4]](#footnote-5). Ces conférenciers s’étaient fait l’écho des diverses vues des délégations sur la question et avaient exprimé des opinions variées sur les avantages potentiels d’une réduction de taxes, qui allaient au-delà du simple clivage entre pays en développement et pays développés. Les conférenciers avaient mis en lumière différentes questions relatives aux stratégies nationales visant à appuyer l’utilisation du système des brevets par les universités et à en tirer parti. Tous avaient souligné qu’il s’agissait d’une situation ne pouvant pas faire l’objet d’une solution unique. Les délégations avaient quitté l’atelier avec une compréhension plus large et approfondie des difficultés rencontrées dans les efforts déployés pour encourager les universités et les instituts nationaux de recherche à développer leurs écosystèmes nationaux de l’innovation.

### Proposition relative à une politique de taxes du PCT visant à encourager le dépôt de demandes de brevet par les établissements universitaires de certains pays, notamment les pays en développement et les pays les moins avancés

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/18 Rev. (en anglais) et PCT/WG/11/18 (dans toutes les autres langues).
2. La délégation du Brésil a présenté le document en expliquant que la proposition s’inscrivait dans la suite logique des travaux sur l’élasticité par rapport à la taxe de dépôt du PCT et que son approbation serait pleinement conforme à la mission de l’OMPI, car le préambule de la Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle faisait état du désir des parties contractantes d’encourager l’activité créatrice et de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde. Ce document faisait référence au rôle positif joué par les établissements universitaires dans la croissance de la productivité des économies nationales, les études ayant invariablement établi que les savoirs issus des établissements universitaires amélioraient la production industrielle, ce qui créait un effet d’entraînement puissant et positif sur l’innovation dans l’ensemble de l’économie. C’était notamment le cas dans le domaine pharmaceutique, où les établissements universitaires représentaient d’importantes sources de savoirs scientifiques et techniques pouvant être mis au service de l’innovation. Il n’était donc pas surprenant que les pays aient mis en place un certain nombre de politiques visant à soutenir la R-D dans les établissements universitaires. Certaines avaient pour objectif de faciliter la commercialisation des actifs de propriété intellectuelle issus de l’innovation universitaire, telle que la loi Bayh-Dole adoptée aux États-Unis d’Amérique, qui avait eu un effet marqué sur le transfert de technologie et la collaboration en matière de recherche entre les établissements universitaires et le secteur privé. Au cours des années et des décennies suivantes, de nombreux autres pays développés ou en développement avaient mis en œuvre des réformes législatives et des politiques afin de renforcer le rôle des établissements universitaires dans le développement de la propriété intellectuelle. Des mesures visant à réduire les taxes de dépôt pour les établissements universitaires étaient actuellement en place chez les principales parties contractantes du PCT, notamment à l’Office européen des brevets (OEB), à l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique (USPTO), à l’Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), à l’Office des brevets du Japon (JPO) et à l’Institut national de la propriété industrielle du Brésil (INPI-Br). Tous ces offices de propriété intellectuelle prévoyaient des réductions de taxes allant de 30 à 50%. D’autres programmes, tels que le programme australien dénommé “Accélérer la commercialisation”, remboursaient aux établissements universitaires les dépenses qu’elles devaient engager pour obtenir la protection par brevet, notamment les taxes de dépôt, les taxes de recherche et d’examen et les taxes annuelles de maintien en vigueur. Nonobstant ces efforts, la part des établissements universitaires dans le nombre total des demandes selon le PCT restait faible (4,5% en 2016). En fait, selon une étude récemment publiée par la Commission européenne intitulée “Coûts des brevets et incidence sur l’innovation”, le coût des brevets constituait le principal obstacle à l’activité de dépôt des établissements universitaires en Allemagne, en Chine, en Espagne, aux États-Unis d’Amérique, en France, en Inde, au Japon, en Pologne, en République de Corée, au Royaume-Uni et en Suède. C’était le cas dans certains des pays les plus avancés au monde et c’était encore plus vrai dans les pays disposant de ressources limitées. Sur la base de ces éléments et pour compléter les politiques adoptées à l’échelle nationale, le Brésil avait soumis la proposition figurant dans ce document dans le but de faciliter l’accès des établissements universitaires au système du PCT.
3. La délégation a ajouté que les délibérations au sein de l’OMPI au sujet d’une politique de taxes du PCT visant à encourager le dépôt de demandes de brevet par les établissements universitaires remontaient à la deuxième session du groupe de travail tenue en 2009, les membres étant “convenus que les organes compétents du PCT devaient établir des propositions, portant notamment sur des réductions de taxes et des mesures de renforcement des capacités, afin d’améliorer l’accès au PCT … des établissements universitaires…, notamment dans les pays en développement et les pays les moins avancés” (voir le paragraphe 97 du document PCT/WG/2/14). Le Bureau international avait ensuite présenté à la troisième session une étude dans laquelle il reconnaissait que “les taxes initiales demeurent une forte barrière à l’entrée dans le système pour certains déposants” et indiquait qu’“une demande internationale permet de gagner du temps avant d’affronter des coûts plus importants et peut donc aider à trouver ces partenaires. En conséquence, quoiqu’il ne représente qu’une part relativement faible du coût global, l’accès à ce stade de la procédure des brevets peut s’avérer particulièrement important pour certains innovateurs” (voir les paragraphes 187 et 188 du document PCT/WG/3/2). La délégation a déclaré que ces points de vue avaient été confirmés par les participants de l’atelier sur les réductions de taxes du PCT pour les établissements universitaires qui s’était tenu le 18 juin 2018. En effet, les représentants d’établissements universitaires de pays développés ou en développement avaient indiqué que les coûts de brevet pouvaient être un obstacle à l’entrée dans le système. Durant cet atelier, l’économiste en chef de l’OMPI avait présenté les résultats des études réalisées par le Bureau international concernant l’élasticité par rapport à la taxe de dépôt du PCT. Ces études présentaient pour la première fois une estimation de l’élasticité de la taxe imposée sur les demandes selon le PCT, c’est-à-dire la mesure dans laquelle le choix de déposer une demande de brevet par la voie du PCT ou celle de la Convention de Paris était influencé par une variation de la taxe internationale de dépôt. Les conclusions de ces études avaient révélé que les établissements universitaires des pays en développement étaient huit fois plus sensibles aux variations de taxes du PCT qu’un déposant ordinaire. Cela signifiait que, pour que la réduction de taxes soit la plus efficace, elle devait être appliquée à ces déposants. À la dixième session du groupe de travail, le Bureau international avait fait circuler des simulations concernant le manque à gagner découlant de divers niveaux de réduction appliqués aux établissements universitaires des pays développés ou en développement (voir le document PCT/WG/10/2). Ce document contenait également des scénarios quant aux effets des différents plafonds annuels concernant les demandes supplémentaires et le coût financier pour l’OMPI. Partant de ces études, le Brésil avait soumis des propositions en 2016 et 2017 concernant des réductions de taxes pour les établissements universitaires. Les pays bénéficiaires avaient soutenu ces documents. En particulier, les membres des quatre groupes régionaux avaient fait part de leur accord concernant la proposition de réduction soumise, faisant ainsi passer à 109 le nombre d’États membres appuyant la proposition, soit plus des deux tiers des 152 parties contractantes du PCT. De plus, certaines délégations avaient proposé d’ouvrir la discussion à une réduction de taxes de portée plus générale, qui engloberait les pays développés.
4. La délégation du Brésil a ensuite présenté un compte rendu des activités menées depuis la dixième session du groupe de travail, à la suite des discussions informelles engagées avec les délégations concernées afin de partager des idées sur la politique en matière de taxes du PCT. Après avoir écouté attentivement les opinions exprimées par les autres délégations, la délégation avait établi une proposition révisée sur les réductions de taxes pour les établissements universitaires fondée sur une approche progressive. Le document proposait une réduction de taxes de 50% pour les établissements universitaires des pays visés au point 5.a) du barème de taxes, principalement des pays en développement, en s’appuyant sur les critères par pays actuellement applicables pour les réductions de taxes. Compte tenu des observations reçues de certains États membres concernant la viabilité financière et les conclusions de l’étude diffusée par le Bureau international, le document proposait de plafonner à 20 le nombre de demandes pouvant être déposées chaque année par les établissements universitaires des États visés au point 5.a). Dans ces conditions, la réduction de taxes devait permettre de générer 102 demandes supplémentaires, ce qui correspondait à 6% du nombre total de demandes déposées par les établissements universitaires des pays en développement en 2016, soit un solide résultat au vu du nombre restreint de demandes provenant de ces pays. Dans le cas des pays développés, une réduction de taxes de 25% était proposée pour les établissements universitaires. La réduction plus faible découlait de la différence d’élasticité pour les pays développés. En outre, le document proposait de plafonner à cinq le nombre de demandes pouvant être déposées chaque année par les établissements universitaires des pays développés, compte tenu du coût plus élevé des réductions de taxes accordées aux pays développés, ce qui permettait de réduire l’impact financier pour l’OMPI au vu des préoccupations légitimes soulevées par certains membres concernant l’équilibre budgétaire global. Selon les estimations du Secrétariat, la perte de recettes découlant d’une réduction de taxes de 50% généralisée à l’ensemble des établissements universitaires des pays en développement s’élèverait au total à 660 000 francs suisses si un plafond de 20 demandes était appliqué. Le coût d’une réduction de taxes de 25% pour les établissements universitaires des pays en développement s’élèverait à 780 000 francs suisses si un plafond de cinq demandes était appliqué. Le coût total de ces deux réductions s’élèverait ainsi à 1,44 million de francs suisses. Pour donner un ordre d’idée de ce que représente ce chiffre, le document expliquait qu’en mars 2018, le Directeur général avait annoncé que l’OMPI avait enregistré un excédent de 80 millions de francs suisses pour l’exercice biennal 2016-2017. Dans le programme et budget pour l’exercice biennal 2018-2019 approuvé par les États membres, le montant des recettes provenant des taxes perçues au titre du système du PCT en 2018 était estimé à 312,2 millions de francs suisses. Selon les estimations, les deux réductions proposées devraient donc représenter 0,46% des recettes du PCT pour 2018. La baisse potentielle des recettes représenterait ainsi une infime portion de l’excédent prévu mais aurait en revanche des effets concrets et positifs sur les dépôts par les établissements universitaires. La délégation estimait donc que cette réduction devait être considérée comme des ressources affectées à bon escient et non pas comme une renonciation à des recettes ou à une perte de celles-ci. En ce qui concerne la définition des institutions bénéficiaires, la délégation estimait que tous les établissements universitaires, publics ou privés, devaient pouvoir bénéficier de cette réduction. Cela permettrait d’éviter toute pratique discriminatoire injustifiée et toute complication inutile des tâches du Bureau international et des offices récepteurs. Seuls les établissements universitaires accrédités auprès de l’autorité compétente de chaque État membre bénéficieraient de la réduction. D’après les informations dont disposait la délégation, tous les États membres possédaient un mécanisme de reconnaissance des établissements d’enseignement supérieur, relevant généralement d’un ministère de l’enseignement ou d’un organe similaire. Le Bureau international pourrait demander au moyen de circulaires la liste annuelle des établissements universitaires aux offices récepteurs. Par ailleurs, le Bureau international des universités rattaché à l’UNESCO établissait chaque année un répertoire international des universités, accessible dans la Base de données mondiale des universités, sur la base des informations présentées par les organismes compétents dans chaque pays. La délégation a fait part de sa flexibilité à cet égard, mais durant les consultations informelles, certains États membres avaient estimé qu’il serait bon que les offices récepteurs transmettent au Bureau international leurs listes nationales d’établissements universitaires accrédités. En ce qui concerne les pays bénéficiant de la réduction de 50%, les propositions de modification figurant à l’annexe I du document reposaient sur les mêmes critères que ceux appliqués au point 5.a) du barème de taxes du PCT qui, d’après ce que la délégation comprenait, avait fait l’objet d’un examen approfondi et d’un consensus équilibré de la part des États membres. Par conséquent, la délégation était d’avis qu’il n’était pas souhaitable de modifier cette définition, car cela pourrait alourdir inutilement la tâche des offices récepteurs et du Bureau international. En outre, du fait que tous les déposants des pays les moins avancés, y compris les établissements universitaires, bénéficiaient déjà de la réduction de taxes de 90% visée au point 5.b) du barème de taxes, le document ne proposait aucune autre réduction pour les établissements universitaires de ces pays. Si un pays sortait de la catégorie des pays les moins avancés, il entrerait dans celle des pays visés au point 5.a) dans laquelle tout établissement universitaire pouvait bénéficier de la réduction de taxes de 50%. Par ailleurs, à la neuvième session du groupe de travail, il avait été suggéré d’introduire une période d’évaluation pour la réduction de taxes. C’est ce que prévoyait la dernière phrase des propositions de modification du barème des taxes, dans les annexes I et II du document, selon laquelle les critères seraient réexaminés tous les cinq ans par l’Assemblée de l’Union du PCT. Étant donné qu’un délai raisonnable serait nécessaire pour pouvoir observer des changements dans l’activité de dépôt à la suite d’une réduction de taxes, un délai de cinq ans était jugé approprié pour un examen de la mise en œuvre initiale de la proposition.
5. La délégation du Brésil a indiqué en conclusion que la proposition visait à utiliser pleinement les taxes du PCT comme un instrument de réglementation, en exerçant une influence positive sur le comportement des établissements universitaires en matière de dépôt, sans pour autant modifier en profondeur la fonction de récupération des coûts de ces taxes. La mise en œuvre de cette politique en matière de taxes permettrait l’utilisation d’un grand vivier de talents scientifiques et technologiques dans ces établissements universitaires. Il y avait une véritable nécessité de puiser dans cette source de connaissances et de créer des incitations supplémentaires pour la production de produits et de services innovants. La réduction de taxes proposée encouragerait l’utilisation du système du PCT et diversifierait l’origine géographique des demandes, générant une demande supplémentaire à moyen terme pour les services du PCT. Cette politique correspondait pleinement à la mission de l’OMPI et avait été soigneusement élaborée de façon à ne pas compromettre la santé financière de l’OMPI. La délégation invitait par conséquent les États membres à appuyer et à approuver cette proposition.
6. La délégation de la Suisse, parlant au nom du groupe B, a remercié la délégation du Brésil d’avoir préparé le document et a remercié le Secrétariat d’avoir organisé l’atelier, qui avait offert un contexte propice au partage des idées sur la façon d’aider les universités à déposer davantage de demandes de brevet. Le groupe B a apprécié les modifications apportées par la délégation du Brésil depuis la tenue de la dernière session du groupe de travail, mais la délégation a demandé des éclaircissements sur certaines questions afin d’être en mesure d’évaluer efficacement la faisabilité de la proposition. Premièrement, il était nécessaire de bien comprendre comment les offices récepteurs appliqueraient les modifications requises et les coûts prévus à cette fin. Le point 6 proposé dans le barème de taxes figurant à l’annexe I du document prévoyait de réduire de 50% la taxe en cas de demande déposée par un établissement universitaire d’un État figurant sur la liste visée au point 5.a), “sous réserve que le nombre de demandes internationales déposées dans l’année par ce déposant soit inférieur à 20”. Cependant, il était difficile de comprendre comment cette mesure pourrait être mise en œuvre, étant donné que le Bureau international ou un office récepteur devrait attendre la fin d’une année civile pour vérifier que le déposant n’avait pas dépassé le plafond de 20 dépôts. La même remarque s’appliquait par analogie au point 7 proposé dans le barème de taxes figurant à l’annexe II du document, qui prévoyait de réduire de 25% la taxe en cas de demande déposée par un établissement universitaire d’un État ne figurant pas sur la liste visée au point 5, “sous réserve que le nombre de demandes internationales déposées dans l’année par ce déposant soit inférieur à cinq”. Le groupe B était en faveur de l’égalité de traitement pour tous les déposants, quel que soit le lieu où se trouvait l’université. Il était certes avantageux d’encourager l’innovation dans les pays en développement, mais il existait plusieurs moyens d’atteindre cet objectif et les réductions des taxes à l’intention des universités n’étant qu’un moyen parmi d’autres. De plus, il était important d’avoir une définition claire des notions suivantes : i) une université; ii) l’éligibilité à des réductions dans le cas de déposants multiples; et iii) les mesures à prendre dans le cas où un déposant dépasserait les quotas. Concernant la définition d’une université, le groupe B a estimé que la proposition selon laquelle chaque pays soumettrait au Bureau international sa propre liste d’universités accréditées pourrait amener à un choix subjectif et pourrait favoriser les pays ayant une définition large des universités. Il serait préférable d’avoir une définition commune fondée sur des critères objectifs. Le groupe B voulait également des règles supplémentaires permettant de clarifier l’éligibilité. À titre d’exemple, l’Office européen des brevets avait procédé à des contrôles aléatoires pour confirmer l’éligibilité aux réductions de taxes accordées à certains déposants et, s’il découvrait qu’un déposant n’était pas éligible, la taxe réduite était réputée ne pas avoir été payée et la demande était retirée. Cependant, la proposition n’indiquait pas clairement si des contrôles similaires seraient effectués concernant les réductions des taxes du PCT accordées aux universités. Enfin, le paragraphe 16 du document proposait que “l’Assemblée de l’Union du PCT réexamine au moins tous les cinq ans les réductions de taxes”. Le groupe B estimait que les réductions de taxe proposées, si elles étaient adoptées, ne devraient être maintenues qu’une fois cette période d’examen achevée et si le groupe de travail décidait par consensus que la réduction de taxe était efficace et bénéfique, en se basant sur des faits.
7. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait observer que de nombreuses délégations et groupes régionaux appuyaient la proposition étant donné l’effet positif des réductions de taxes pour les universités des pays en développement. Ce large soutien démontrait l’importance des réductions de taxes qui pourraient stimuler davantage l’innovation et la créativité dans les universités, en particulier en termes de protection des inventions au niveau mondial par le biais du système du PCT. Le groupe des pays africains a estimé que cette proposition constituait un pas dans la bonne direction et stimulerait les dépôts de brevets dans les universités, en particulier dans les pays en développement, encourageant ainsi l’innovation et la créativité conformément aux objectifs plus larges du système du PCT visant à assurer la promotion de la diffusion de la technologie. Le groupe des pays africains a estimé que les réductions de taxes proposées rendraient le système du PCT plus accessible aux utilisateurs potentiels dans les universités et augmenteraient également la diversité géographique de l’origine des demandes internationales de brevet, puisqu’elles encourageraient le dépôt de demandes par un plus grand nombre d’utilisateurs de pays différents. Par ailleurs, la proposition tenait compte des préoccupations exprimées par certaines délégations, notamment en prévoyant une période d’examen permettant d’examiner les réductions de taxes et les paramètres liés aux incidences économiques. Enfin, la délégation a estimé que la proposition tenait compte de l’équilibre budgétaire global de l’OMPI, étant donné que la perte potentielle de recettes découlant de la proposition représenterait une fraction minimale de l’excédent budgétaire estimé. Aussi le groupe des pays africains souscrivait-il à la proposition du document.
8. La délégation de l’Équateur, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), y compris des États qui étaient des observateurs du groupe de travail, a fait part de son appui à la proposition. Cette dernière reposait sur des estimations solides faites par l’économiste en chef, lesquelles figuraient dans le document PCT/WG/7/6, ainsi que dans les première et deuxième études complémentaires transposées respectivement dans les documents PCT/WG/8/11 et PCT/WG/10/2, à savoir que les universités des pays en développement étaient huit fois plus sensibles aux prix qu’un déposant “normal”. Cela impliquait qu’une réduction des taxes pour les déposants universitaires des pays en développement était l’option la plus efficace et la plus rentable pour augmenter le nombre de dépôts selon le PCT. La proposition révisée comprenait une formulation qui répondait aux préoccupations exprimées par les délégations lors des neuvième et dixième sessions du groupe de travail concernant les bénéficiaires et les incidences financières de cette réduction. Ces changements se traduisaient dans le texte par un élargissement des bénéficiaires, les universités publiques et privées des pays en développement bénéficiant d’une réduction de 50%, et les universités des pays développés d’une réduction de 25%. Les réductions de taxes limitaient également le nombre de demandes déposées par une université, les pays en développement étant plafonnés à 20 et les pays développés à cinq demandes par an. Sur la base de la deuxième étude complémentaire préparée par le Bureau international sur l’estimation de l’élasticité des taxes dans le document PCT/WG/10/2, le coût annuel estimé de la proposition représentait 0,46% des recettes totales du PCT, ce qui aurait des effets concrets et positifs pour les pays bénéficiaires. La mise en œuvre d’une réduction de taxes permettrait de recourir à un groupe de talents scientifiques et technologiques élargi dans les universités. Il fallait véritablement tirer avantage de ces ressources en savoir et stimuler la recherche et le développement de produits. La proposition serait un pas en avant dans le bon sens, encourageant l’innovation et la créativité conformément aux objectifs plus larges du système du PCT. Le GRULAC a par conséquent appelé toutes les délégations à examiner la proposition de manière positive, une proposition dûment structurée et qui tenait compte de tous les aspects techniques, ce qui en faisait un projet réalisable, avec une mise en œuvre progressive, afin de permettre son évaluation en bonne et due forme.
9. La délégation du Kazakhstan, parlant au nom du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale, a exprimé son soutien à la proposition et a remercié la délégation du Brésil pour les explications détaillées concernant la question à l’examen. Le groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale était d’avis que les universités constituaient une source importante de connaissances menant à l’innovation et que les contributions positives des universités à la croissance de l’économie d’un pays ne devaient pas être compromises. Elle a remercié le Bureau international pour l’appui technique fourni au fil des ans et en particulier pour la réalisation de l’étude sur l’élasticité de la taxe imposée sur les demandes selon le PCT, qui démontrait clairement les défis auxquels étaient confrontées les universités des pays en développement. Le groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale a réitéré son appui à la proposition compte tenu des avantages potentiels qu’elle offrait.
10. La délégation de l’Iran (République islamique d’) s’est félicitée de la version révisée de la proposition et a déclaré que l’on ne saurait trop insister sur la contribution des universités à la créativité, à l’innovation et à la production de connaissances dans les pays développés et en développement. La délégation a noté qu’en 2009, le groupe de travail était convenu de l’importance de l’élaboration d’une proposition à l’intention des universités et des instituts de recherche concernant les réductions de taxes et les mesures de renforcement des capacités, en particulier celles des pays en développement et des pays moins avancés. Des études réalisées par le Bureau international lors de sessions précédentes du groupe de travail ont confirmé que, pour certains déposants, les taxes initiales demeuraient un obstacle important à l’entrée dans le système du PCT, les universités et les organismes de recherche financés par des fonds publics étant les plus sensibles aux prix. Pour ces raisons, la délégation a appuyé la proposition révisée qui, selon elle, répondait de manière adéquate aux différentes observations et préoccupations formulées par les groupes régionaux et les délégations lors des sessions précédentes du groupe de travail. Elle a déclaré que la proposition aurait des effets positifs sur le dépôt des demandes de brevet par les universités et a reconnu que la perte de recettes résultant de la proposition représentait une petite fraction de l’excédent budgétaire prévu de l’OMPI. Elle a fait observer que le champ d’application de la proposition avait été élargi pour y inclure les universités des pays développés en plus de celles des pays en développement. La période d’examen de la réduction de taxes tenait compte des préoccupations relatives à l’équilibre financier et budgétaire à long terme de l’OMPI. Compte tenu des longs débats sur les conséquences de la proposition et du large soutien des délégations et des groupes régionaux, la délégation a appelé le groupe de travail à approuver la proposition à la présente session.
11. La délégation du Sénégal a repris à son compte la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Elle a remercié la délégation du Brésil pour sa proposition révisée et a rappelé que cette proposition répondait à l’invitation faite par le président au cours de la huitième session du groupe de travail à tout État membre de présenter des propositions dans le cadre de la réduction des taxes pour les universités et les organismes de recherche publics. La délégation a également rappelé que de nombreuses délégations et représentants de divers groupes régionaux avaient approuvé l’idée de réductions de taxes pour les universités et les organismes de recherche publics. La délégation a estimé que la proposition stimulerait le recours au PCT par les universités et augmenterait également la diversité géographique des demandes internationales de brevet par le biais du PCT. L’approche progressive visant à mettre en place des réductions de taxes ainsi que le pourcentage de réduction proposé garantissaient une mise en œuvre optimale de la proposition pour atteindre les résultats escomptés. De plus, la proposition prenait en compte les paramètres de l’incidence économique, y compris les préoccupations liées à l’élargissement des réductions de taxes aux organismes de recherche publics. La délégation a estimé qu’il s’agissait là d’une base suffisante pour que la proposition soit acceptée par le groupe de travail. En conclusion, la délégation a réitéré son appui à la proposition puisqu’elle tenait également compte du solde budgétaire global de l’OMPI, qui était nécessaire à son bon fonctionnement.
12. La délégation de l’Indonésie a appuyé la proposition et souscrit au principe sous-jacent consistant à encourager les universités, en particulier celles des pays en développement, à utiliser le système du PCT, car cela favorisait l’innovation et complétait l’effort collectif visant à produire de nouvelles inventions au profit de la société. Des études réalisées par le Bureau international lors de sessions précédentes du groupe de travail ont confirmé que, pour certains déposants, les taxes initiales demeuraient un obstacle important à l’entrée dans le système du PCT. La délégation a estimé qu’il était souhaitable de réduire cet obstacle par une réduction ciblée des taxes, ce qui stimulerait l’utilisation du PCT par les universités et augmenterait la diversité géographique des demandes internationales de brevet. Dans le même temps, la perte éventuelle de recettes résultant de la proposition ne représentait qu’une petite fraction de l’excédent prévu par l’OMPI. L’approche progressive visant à introduire des réductions de taxes et le pourcentage de réduction proposé garantissaient également une incidence économique infime. En outre, la proposition élargissait le champ d’application pour inclure les universités des pays développés. La délégation a donc demandé au groupe de travail d’approuver la proposition à la présente session.
13. La délégation du Chili a appuyé la déclaration faite par la délégation de l’Équateur au nom du GRULAC et a reconnu le travail acharné accompli par la délégation du Brésil en réponse aux préoccupations soulevées par cette proposition. À la lumière des informations présentées à l’atelier, la délégation a observé que la proposition avait un impact positif sur les universités et le système du PCT. La délégation a donc réitéré son appui à la proposition, qu’elle espérait voir approuvée par le groupe de travail à la présente session.
14. La délégation d’El Salvador s’est ralliée à la déclaration faite par la délégation de l’Équateur au nom du GRULAC et a exprimé son appui à la proposition révisée, car elle stimulait le dépôt de brevets par les universités et les établissements de recherche publics. Elle a estimé que les avantages d’une réduction de 50% des taxes pour les universités des pays en développement et de 25% pour les universités des pays développés l’emportaient sur les inconvénients.
15. La délégation de l’Équateur a appuyé la proposition. Conformément à plusieurs politiques nationales, le SENADI examinait la question des dépôts de demandes de brevet dans les établissements d’enseignement supérieur en Équateur par le biais d’une assistance technique spéciale et par l’enseignement d’une gestion adéquate des droits de propriété intellectuelle. Le SENADI avait recensé des projets de gestion de la propriété intellectuelle réalisables et avait fourni une assistance technique pour le dépôt des demandes. Toutefois, la majorité des demandes de brevet émanant d’établissements d’enseignement supérieur en Équateur n’étaient déposées qu’au niveau national. Dans certains cas, cela était dû au manque de connaissances des avantages liés au système du PCT. En raison des coûts associés aux dépôts selon le PCT, la délégation a estimé qu’il était important d’envisager d’accorder des réductions de taxes aux universités. Cela stimulerait les dépôts selon le PCT et aiderait les pays à mettre en œuvre leurs politiques publiques en matière de protection de la recherche, ainsi qu’à générer des actifs corporels issus de ces recherches.
16. La délégation de l’Afrique du Sud, parlant au nom du Brésil, de la Fédération de Russie, de l’Inde, de la Chine et de l’Afrique du Sud (BRICS), a exprimé son soutien à la proposition, qui ajustait la politique de réduction des taxes dans la bonne direction pour le développement du système du PCT, encourageant ainsi l’innovation, la diffusion des technologies et améliorant leur accessibilité. Bien que les taxes puissent représenter une petite partie du coût total de l’obtention d’un brevet, les études réalisées par le Bureau international lors des sessions précédentes du groupe de travail confirmaient que les taxes initiales demeuraient un obstacle important à l’entrée dans le système du PCT pour les universités, en particulier pour celles des pays en développement. De plus, une demande internationale pourrait donner aux universités la possibilité de trouver des investisseurs pour le développement d’inventions. Compte tenu du fait que les réductions de taxes pourraient stimuler le dépôt d’un plus grand nombre de demandes selon le PCT par les universités, la délégation a estimé que les dépôts supplémentaires pourraient compenser dans une large mesure la perte de recettes résultant de ces réductions de taxes.
17. La délégation de l’Égypte a appuyé la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Elle a exprimé son appui à la proposition, qui encourageait l’utilisation du système du PCT par les instituts de recherche scientifique et les universités.
18. La délégation des États-Unis d’Amérique s’est ralliée à la déclaration faite par la délégation de la Suisse au nom du groupe B. Tout d’abord, dans la mesure où il pourrait y avoir un excédent naturel et prévu dans le budget de l’OMPI pour l’exercice biennal en cours, la délégation a estimé que cet excédent devrait être utilisé pour appliquer une réduction des taxes à tous les déposants, au lieu d’essayer de cibler des utilisateurs spécifiques. Compte tenu du fait que tous les déposants avaient contribué à l’excédent, tous les déposants devraient en bénéficier. Par ailleurs, une réduction générale des taxes serait plus simple à mettre en œuvre et éliminerait la possibilité de jouer avec le système, ce qui pourrait se produire avec des réductions ciblées. À cet égard, la délégation a noté que l’abus potentiel du système avait été soulevé comme une grave préoccupation par le Bureau international lors des dernières réunions du PCT. En ce qui concernait la proposition, la délégation a estimé qu’elle représentait un pas dans la bonne direction. Plus précisément, elle s’est félicitée de l’extension des réductions de taxes aux déposants des universités de tous les pays. Toutefois, elle s’est dite préoccupée par la disparité de traitement entre pays en développement et pays développés, tant en ce qui concernait le pourcentage de réduction des taxes que le nombre maximal de demandes qui pouvaient être déposées annuellement par chaque établissement. Dans la mesure où les dépôts des pays développés étaient à l’origine d’une grande partie de l’excédent budgétaire, les utilisateurs de ces pays devraient en bénéficier également. La délégation s’est fait l’écho des préoccupations logistiques soulevées par le groupe B à propos de la mise en œuvre de la proposition et des problèmes liés à la détermination du droit à la réduction de taxes pour un établissement. Deux problèmes se posaient en ce qui concernait le suivi du nombre de demandes des utilisateurs. Premièrement, une demande pourrait être déposée soit auprès d’un office récepteur dont l’université était considérée comme résidente ou nationale, soit auprès de l’office récepteur du Bureau international. En outre, il pourrait y avoir d’autres options de dépôt pour l’office récepteur si une demande était fondée sur des travaux effectués conjointement par les universités d’autres pays. Par conséquent, les dépôts devraient faire l’objet d’un suivi auprès de chaque office où l’utilisateur pourrait déposer une demande afin de s’assurer que le plafond n’était pas dépassé. Deuxièmement, le dépôt des demandes par les universités pourrait se faire sous des variantes du nom du déposant. Par exemple, une demande pourrait être déposée par l’université elle-même, par ses administrateurs, par son président ou par plusieurs départements différents. L’USPTO avait rencontré de nombreux exemples de cette situation en examinant les documents d’affectation. Les offices récepteurs devraient donc identifier et suivre les dépôts d’une université et de tous les établissements possibles en vertu desquels elle pourrait déposer des demandes, une procédure qui pourrait entraîner des coûts supérieurs au montant de la taxe de traitement perçue par l’office récepteur, ce qui pourrait entraîner une augmentation. La délégation a estimé que ces problèmes étaient difficiles à résoudre, en particulier si certains déposants demandaient à tort une réduction de taxes, que ce soit de manière non intentionnelle ou autre. Par ailleurs, concernant la formulation précise de la proposition, la délégation a pris note de l’observation du groupe B selon laquelle la manière dont le plafond de dépôt pouvait être appliqué n’était pas claire, en particulier s’il suffisait qu’un déposant, dans une demande, ait droit à une réduction de taxes, ou si tous les déposants devaient y avoir droit. La délégation a également demandé des éclaircissements concernant le traitement des taxes dans une situation où des déposants étaient qualifiés de pays développés et en développement dans une seule demande. En ce qui concernait le paragraphe 16 du document et la période d’examen de cinq ans, la délégation a souligné que toute réduction de taxes devrait faire l’objet d’une “clause de caducité” (ou date limite), qui garantirait que toute réduction de taxes ne serait maintenue que si sa justification et son utilité faisait l’unanimité. Enfin, la délégation s’est inquiétée du fait que la proposition s’appuyait sur les conclusions d’études sur l’élasticité des taxes, dont les auteurs eux-mêmes soulignaient qu’elles étaient fondées sur des données limitées, une extrapolation approfondie et de nombreuses hypothèses qui pourraient ne pas s’avérer exactes. Compte tenu de ces préoccupations et du fait que, selon les estimations, les réductions de taxes proposées devraient donner lieu à environ 139 demandes supplémentaires émanant d’universités de pays en développement et de pays les moins avancés, la délégation n’était pas convaincue que la proposition présentait un moyen efficace ou viable de promouvoir l’innovation et la commercialisation des inventions développées par les universités. Par ailleurs, la délégation a noté que, lors de l’examen des questions financières au paragraphe 25 d) du document PCT/WG/11/5 intitulé “Poursuite du développement du système du PCT”, il est indiqué que toute réduction de taxes devrait être ciblée efficacement. Selon elle, une réduction qui se traduisait par une augmentation minime du nombre de dépôts ne semblait pas être ciblée efficacement.
19. La délégation du Maroc a appuyé la proposition dans le document. En ce qui concernait le point 6 du projet de barème de taxes figurant à l’annexe I du document, la délégation a suggéré que la formulation faisant référence à “moins de 20 demandes internationales dans l’année” devrait faire référence à “20 demandes internationales ou moins dans l’année”.
20. La délégation de la Colombie a fait part de son appui pour la proposition et appuyé la déclaration faite par la délégation de l’Équateur au nom du GRULAC. Elle a estimé que les réductions de taxes proposées constitueraient un instrument efficace pour accroître le nombre de demandes émanant d’universités dans le système du PCT. De 2010 à 2017, le nombre de demandes de brevet déposées par des universités colombiennes est passé d’environ 20% du total de 140 demandes à environ 50% du total de 600 demandes. À cet égard, la délégation a noté qu’une réduction de taxes pourrait encore améliorer l’accès au système du PCT. Elle a reconnu que les questions soulevées par la délégation des États-Unis d’Amérique devaient être traitées. Toutefois, elle estimait que les réductions de taxes pourraient d’abord être appliquées à titre de programme pilote, avant d’en évaluer les effets.
21. La délégation de l’Inde s’est ralliée à la déclaration faite par la délégation de l’Afrique du Sud au nom des BRICS et a réaffirmé son soutien à la proposition, qui stimulerait la recherche dans les pays en développement et les pays les moins avancés en encourageant une augmentation des dépôts de demandes de brevet. Toutefois, la délégation a demandé au Bureau international de fournir des lignes directrices sur les critères de mise en œuvre de ces réductions de taxes, puisque certains pays interprétaient la définition d’une université de manière plus large que d’autres.
22. La délégation de la Chine a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Afrique du Sud au nom des BRICS et a exprimé son soutien à la proposition qui, selon elle, répondait aux préoccupations exprimées lors des précédentes sessions du groupe de travail. La proposition révisée était plus réalisable et permettrait d’augmenter le nombre de demandes internationales de brevet en encourageant l’utilisation du système du PCT par les universités. La question rédactionnelle relative au nombre maximal de demandes proposé au point 6 du barème de taxes figurant à l’annexe I du document pourrait être résolue par un éclaircissement de la part de la délégation du Brésil. La délégation s’est dite favorable à l’évaluation de la proposition à l’issue d’un programme pilote, car cela donnerait aux États membres suffisamment de temps pour modifier leurs politiques en conséquence. En outre, tout en limitant l’incidence économique pour l’OMPI, la proposition encouragerait l’utilisation et le développement du système du PCT, ce qui constituerait une bonne base pour permettre aux universités de déposer des demandes de brevet.
23. La délégation de la Malaisie a remercié le Secrétariat pour l’atelier et a observé la participation active des délégations aux délibérations sur la réduction de taxes. Elle a également adressé ses remerciements à la délégation du Brésil pour la proposition révisée, qu’elle trouvait équilibrée car elle tenait compte de l’incidence économique de la proposition tout en veillant à ce que les universités et les instituts de recherche publics soient encouragés à continuer à produire des produits et services innovants et bénéfiques. Elle a reconnu qu’il existait d’autres mécanismes ou interventions susceptibles de stimuler l’innovation et la croissance dans les universités et les établissements de recherche publics. Toutefois, les taxes initiales restaient un obstacle important à l’entrée des universités dans le système du PCT, en particulier dans les pays en développement où les fonds demeuraient limités. Les commentaires reçus des universités, des instituts et du Ministère de l’éducation lors d’un récent événement organisé par la Société de propriété intellectuelle de Malaisie le confirmaient, car de nombreux utilisateurs citaient les taxes élevées comme l’un des principaux obstacles à l’entrée dans le système du PCT. La délégation a exprimé son soutien à la proposition, qui encouragerait l’accessibilité à un système de protection de la propriété intellectuelle abordable et disponible sur le plan international, ainsi que l’espoir que la proposition serait approuvée à la présente session.
24. La délégation de l’Australie a remercié la délégation du Brésil de la poursuite des travaux sur la proposition et a pris note des révisions qui avaient été apportées au sujet des préoccupations exprimées précédemment par les délégations. Un thème commun des principaux intervenants de l’atelier était qu’il n’y avait pas de solution “universelle”, et nombre des suggestions faites par les intervenants concernaient des mesures spécifiques que les bureaux nationaux pourraient prendre, telles que le jumelage entre entreprises et universités, des bases de données permettant aux universités de trouver des entreprises intéressées et le financement spécifique pour certaines technologies. La délégation est restée ouverte à la recherche de moyens et d’initiatives pour promouvoir le développement de la recherche dans les universités, mais a fait observer que la réduction des taxes n’était que l’un des moyens d’y parvenir. Pour conclure, la délégation restait disposée à engager des discussions constructives pour parvenir à une solution équilibrée, mais reconnaissait qu’il serait toujours difficile de savoir si la proposition stimulerait l’innovation ou le dépôt de demandes de brevet de haute qualité.
25. La délégation du Royaume-Uni a exprimé ses remerciements pour la proposition révisée qui, selon elle, répondait aux questions soulevées par d’autres délégations. Lors de l’atelier, elle avait été intéressée d’entendre les réflexions du panel d’intervenants et du Secrétariat, qui soulevaient d’importantes questions à examiner, en particulier le nombre de questions pratiques recensées par le Secrétariat qui devaient être traitées afin de mettre en œuvre la réduction des taxes proposée. Par exemple, en ce qui concernait l’étendue du contrôle nécessaire aux offices récepteurs, la proposition révisée visait à limiter le coût pour le système du PCT en introduisant un plafond au nombre de demandes pour lesquelles les universités pourraient bénéficier de réductions de taxes. Toutefois, la délégation s’interrogeait sur le caractère abordable de la mise en œuvre de cette idée, puisqu’il faudrait mettre au point un système capable d’évaluer le moment où le nombre maximal de demandes a été atteint, de corréler les variantes des noms des déposants de la même université tout en suivant les demandes déposées dans différents offices récepteurs. Elle a donc demandé des éclaircissements à la délégation du Brésil concernant la mise en œuvre des plafonds et les coûts prévus, et a souscrit sans réserve à la déclaration du groupe B en ce qu’il était essentiel d’avoir des précisions sur ces questions pour pouvoir évaluer correctement la faisabilité de la proposition. En outre, la délégation a souscrit à la déclaration du groupe B selon laquelle tout examen des réductions de taxes après la mise en œuvre devait être fondé sur des données probantes et faire l’objet d’un consensus. Le Royaume-Uni ne proposait pas de réductions de taxes pour stimuler l’innovation dans les universités, mais encourageait plutôt la collaboration entre les universités et l’industrie en contribuant à l’acquisition de connaissances en propriété intellectuelle et aux stratégies de commercialisation.
26. La délégation des Émirats arabes unis s’est félicitée de cette proposition qui constituait une initiative importante pour stimuler l’innovation et la créativité. Les universités bénéficieraient des réductions de taxes proposées, ce qui les encouragerait à déposer des demandes de brevet.
27. La délégation du Japon a fait sienne la déclaration faite par la délégation de la Suisse au nom du groupe B et s’est dite satisfaite que la délégation du Brésil prépare la proposition révisée. Il convenait d’examiner attentivement la question de la réduction de taxes, puisque 76% des recettes de l’OMPI provenaient des taxes payées par les utilisateurs du système du PCT. La délégation était d’avis que la réduction de taxes devrait profiter à tous les déposants. Par ailleurs, la délégation a souligné qu’il incombait aux États membres d’expliquer aux utilisateurs pourquoi la proposition devait être introduite, en particulier dans leurs pays respectifs. En particulier, les utilisateurs qui avaient beaucoup contribué au système du PCT devraient recevoir une explication des raisons pour lesquelles ils ne bénéficieraient pas de la réduction de taxes. Enfin, la délégation a noté que diverses préoccupations subsistaient quant aux détails de la mise en œuvre, ainsi que souligné par le Secrétariat dans son exposé au cours de l’atelier, notamment la définition d’une université, l’éligibilité des déposants, la difficulté de suivre le nombre de demandes présentées par une université dans plusieurs offices récepteurs et les variantes de noms des déposants.
28. La délégation de la Fédération de Russie a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Afrique du Sud au nom des BRICS et a exprimé son appui à la proposition qui, selon elle, offrait un bon équilibre quant au nombre de demandes éligibles. En ce qui concernait le point 6 du barème de taxes proposé à l’annexe I du document, la délégation a déclaré que le fait d’avoir 20 dépôts admissibles par an n’aurait pas d’incidence significative sur le budget de l’OMPI. Les taxes initiales demeuraient un obstacle important à l’entrée des universités dans le système du PCT et la réduction des taxes inciterait les universités à protéger les inventions de leurs recherches.
29. La délégation de l’Espagne a remercié la délégation du Brésil de cette proposition et a reconnu que des réductions de taxes étaient appliquées au niveau national par certains offices de propriété intellectuelle. Par exemple, l’OEPM, en sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, a appliqué une réduction de 75% sur les taxes de recherche et d’examen préliminaire pour les déposants de pays en développement, qu’ils soient ou non des personnes morales. La délégation n’était pas opposée à la mise en œuvre de la proposition, mais était d’accord avec les préoccupations soulevées dans la déclaration faite par la délégation de la Suisse au nom du groupe B. Se fondant sur son expérience, la délégation a indiqué que l’octroi de subventions aux déposants des universités publiques en Espagne n’avait pas donné de résultats effectifs. Après l’introduction d’une taxe de dépôt nulle pour les demandes de brevet nationales dans les universités publiques, une augmentation substantielle du nombre de dépôts de demandes a été observée. Toutefois, cela ne s’est pas accompagné d’un plus grand nombre de brevets délivrés ou d’une plus grande utilisation de ces brevets, alors que l’un des objectifs de la proposition était que l’innovation et la créativité bénéficient plus largement à la société. La délégation a donc éliminé sa politique de dépôt sans taxe pour les instituts de recherche publics et les universités lors de l’entrée en vigueur de nouvelles lois sur les brevets en Espagne en 2017. En vertu des nouvelles lois, les instituts de recherche publics et les universités bénéficiaient d’une réduction de 50% des taxes, qui pouvait être portée à 100% si l’utilisation du brevet pouvait être démontrée. En revanche, les réductions de 75% des taxes pour les déposants de pays en développement utilisant l’OEPM comme administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international ont été maintenues. La délégation était donc généralement favorable à ce que des réductions de taxes soient accordées à des groupes plus importants tels que les déposants de pays en développement, plutôt qu’à des groupes plus étroitement ciblés tels que les universités, et doutait de l’efficacité de l’application des réductions de taxes pour les universités dans le PCT.
30. La délégation de la Suisse a appuyé la déclaration qu’elle avait faite au nom du groupe B et s’est félicitée des modifications apportées à la proposition depuis la session précédente du groupe de travail. Certaines questions restaient toutefois en suspens et devaient encore être clarifiées. La délégation était d’avis qu’une réduction des taxes du PCT ne serait peut-être pas le meilleur moyen de soutenir le rôle des universités dans l’innovation. L’étude présentée dans le document PCT/WG/7/6 montrait que la réduction des taxes du PCT n’avait pas entraîné d’augmentation significative des dépôts de demandes de brevet par les universités et que l’élasticité globale estimée des taxes était faible. En revanche, d’autres mesures étaient plus efficaces pour encourager l’innovation dans les universités. En Suisse, par exemple, certaines universités disposaient d’une unité spécialisée qui offrait une assistance en matière de dépôt et de poursuite des demandes de brevet, de gestion des droits, de contrats avec l’industrie et de développement des inventions. La délégation proposait également une aide à la recherche en matière de brevets qui, pour un prix modique, permettait aux chercheurs de bénéficier des connaissances spécialisées des examinateurs de brevets. L’Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle (IPI) proposait également des recherches d’assistance en matière de brevets pour une somme modique, où un chercheur pouvait bénéficier des connaissances d’un examinateur de brevets dans un domaine spécialisé donné pendant une journée entière, l’examinateur fournissant des informations générales sur les brevets et les procédures de délivrance de brevets et effectuant des recherches avec le chercheur dans les bases de données publiques de brevets. La délégation était disposée à fournir aux États membres intéressés davantage d’informations sur la manière d’aider les universités dans le processus d’innovation. En ce qui concernait la proposition de la délégation du Brésil, la définition d’une université variait d’un pays à l’autre. La délégation a donc exprimé la crainte que l’adoption d’une définition large ne conduise à une utilisation abusive du système du PCT. Elle serait donc favorable à une définition commune fondée sur des critères objectifs, plutôt qu’une définition fondée sur l’interprétation subjective de chaque État membre. Elle a également souscrit à la déclaration faite au nom du groupe B sur la nécessité d’une condition concernant l’éligibilité des déposants et sur les mesures à prendre au cas où un déposant ne serait pas éligible à une réduction de taxes. En outre, la délégation s’est dite préoccupée par les différents seuils et les réductions de taxes en fonction du lieu d’implantation d’une université. Par ailleurs, les coûts de dépôt ne représentaient qu’une partie infime du total des frais de recherche et de développement des universités. En soulignant son engagement en faveur de dépôts de demandes de brevet de haute qualité et leurs avantages pour la société dans son ensemble, la délégation a souligné que les taxes du PCT servaient d’indicateur de qualité. La réduction des taxes pourrait par conséquent augmenter le nombre de demandes de brevet de moindre qualité qui pourraient ne pas passer par un examen de fond des brevets. Par exemple, certaines inventions pourraient ne pas valoir les frais de dépôt si le brevet n’était pas acheté ou ne faisait pas l’objet d’une licence commerciale. Pour ces raisons, la délégation n’était pas en mesure d’appuyer la proposition à ce stade.
31. La délégation du Danemark s’est ralliée à la déclaration faite par la délégation de la Suisse au nom du groupe B. Elle a remercié la délégation du Brésil pour la proposition révisée et en particulier pour avoir répondu à certaines des préoccupations exprimées par les délégations, à savoir essayer de trouver une définition d’une université et proposer des plafonds pour gérer l’incidence économique de cette proposition. La délégation a également remercié le Bureau international pour l’atelier et les excellents intervenants. Elle a rappelé que les 139 demandes supplémentaires estimées découlant des réductions proposées se chiffreraient au prix élevé de 1,5 million de francs suisses. Après avoir entendu les intervenants de l’atelier, la délégation continuait de penser que l’introduction de réductions de taxes pour les universités afin de stimuler l’utilisation du système du PCT n’était qu’un moyen d’améliorer la promotion et la commercialisation des inventions développées dans les universités, et que d’autres mesures en dehors du système des brevets pourraient être mieux adaptées pour atteindre cet objectif. Par exemple, M. Fazilet Vardar Sukan a souligné que la création de bureaux de transfert de technologie était une initiative essentielle pour accroître les connaissances en matière de propriété intellectuelle et encourager son utilisation. Compte tenu de la diversité des opinions exprimées par les intervenants à l’atelier, la délégation se demandait si la réduction de taxes proposée était le moyen le plus efficace de stimuler le dépôt de demandes de brevet par les universités, et aucune preuve n’avait été présentée montrant qu’une augmentation du nombre de demandes de brevet permettrait d’accroître la viabilité commerciale des brevets. Au contraire, l’une des intervenantes, Mme Elizabeth Ritter dos Santos, craignait que la réduction de taxes proposée n’entraîne une augmentation des brevets de moindre qualité. La délégation a rappelé au groupe de travail que les principaux coûts liés à l’obtention de la protection par brevet étaient liés aux honoraires des conseils, aux traductions et aux taxes annuelles de renouvellement, plutôt qu’au paiement des taxes du PCT. Par ailleurs, il ressortait clairement d’une étude publiée en 2015 par la Commission européenne intitulée “Coûts des brevets et incidence sur l’innovation” que les coûts de dépôt représentaient une fraction des coûts totaux de recherche et développement. La délégation s’est fait l’écho des déclarations des délégations du Japon et des États-Unis d’Amérique à l’appui de toute nouvelle réduction de taxes à appliquer à tous les déposants. En outre, comme indiqué dans la déclaration du groupe B, des questions pratiques en cours devaient être abordées. Elle a indiqué pour conclure qu’il fallait poursuivre les travaux avant de pouvoir prendre une décision sur la proposition.
32. La délégation de l’Allemagne a remercié la délégation du Brésil pour la proposition révisée et le Secrétariat pour l’organisation de l’atelier, qui a fourni de nombreuses idées différentes sur la manière d’aider les universités à accroître le nombre de demandes de brevet. Elle s’est félicitée des modifications qui avaient été apportées depuis la dernière réunion du groupe de travail et a noté que certaines questions qu’elle avait soulevées à ce sujet avaient trouvé réponse. Toutefois, des préoccupations générales et des questions restaient en suspens et devaient être réglées. La délégation n’était pas convaincue qu’une réduction des taxes pour les universités soit le meilleur moyen d’encourager l’innovation, le transfert de technologie et les brevets de haute qualité. Les exposés présentés lors de l’atelier ont montré que l’élasticité des taxes était faible et que seuls 10 à 15% des coûts associés à la protection des brevets étaient liés aux taxes du système du PCT. Bien que les réductions de taxes puissent être utiles dans certaines industries, les avantages d’une réduction générale des taxes étaient discutables. Cela étant, la délégation était d’avis qu’une approche “universelle” n’était pas la plus appropriée pour atteindre l’objectif déclaré de la proposition. En outre, diverses préoccupations subsistaient quant aux détails de la mise en œuvre. Une définition généralement contraignante d’une université n’avait pas encore été trouvée. De nombreuses questions se posaient également concernant les critères d’éligibilité aux réductions et la mise en œuvre de la proposition n’avait pas été clarifiée, ni en termes d’administration ni en termes d’implications financières. Pour ces raisons, la délégation n’était pas en mesure d’appuyer la proposition.
33. La délégation des Philippines a appuyé la proposition et a remercié le Secrétariat d’avoir organisé l’atelier d’information. Elle a approuvé la raison d’être de la proposition, mais a pris note des préoccupations exprimées par d’autres délégations concernant sa mise en œuvre. Bien que la proposition ne représente pas une solution universelle, elle avait le mérite d’avoir pour objectif d’éliminer les obstacles économiques pour les universités qui utilisaient et avaient accès au système du PCT. Les universités étaient des acteurs importants du système d’innovation et la proposition constituait une initiative importante qui encouragerait davantage l’utilisation du système du PCT. La délégation a indiqué pour conclure qu’elle estimait qu’une solution viable pouvait être trouvée concernant les problèmes de mise en œuvre.
34. La délégation de la Grèce a remercié la délégation du Brésil pour la proposition révisée et s’est ralliée à la déclaration faite par la délégation de la Suisse au nom du groupe B. Malgré les préoccupations exprimées, elle s’est dite favorable au fait d’encourager l’innovation universitaire en facilitant l’accès au système du PCT par la réduction des taxes. Un accès abordable au système des brevets était d’une importance capitale pour les universités qui fonctionnaient souvent avec des ressources limitées et des budgets serrés. Une perte minimale de recettes pourrait donc être soutenue afin de stimuler l’activité innovante des universités. En outre, il existait diverses mesures et incitations pour faciliter l’entrée dans le système des brevets. Par exemple, l’OBI avait des frais de dépôt peu élevés pour les demandes de brevet et les recherches subventionnées pour permettre aux déposants de protéger leurs inventions. Le Conseil d’administration de l’Organisation européenne des brevets a également reconnu l’importance de l’accès au système des brevets, compte tenu de la situation financière de certaines catégories de déposants, à savoir les personnes physiques, les petites et moyennes entreprises, les universités et les centres de recherche. Ces déposants d’États ayant conclu des accords de travail avec l’OEB pouvaient bénéficier d’une réduction de 75% sur les recherches effectuées par l’Office sur les dépôts nationaux de demandes de premier brevet, dans la limite de 100 dépôts par an. La délégation a estimé que les réductions de taxes devraient être ciblées, mais qu’elles devraient faire l’objet d’un examen régulier pour évaluer l’efficacité de la réalisation de l’objectif stratégique. Elle attendait avec intérêt de travailler à une solution sur la proposition qui tienne compte des préoccupations de toutes les délégations.
35. La délégation de la Turquie a fait sienne la déclaration faite par la délégation de la Suisse au nom du groupe B et a remercié la délégation du Brésil pour la proposition révisée. Elle estimait que les universités jouaient un rôle important dans le développement économique et technologique en convertissant la recherche scientifique en inventions au travers de la concession de brevets et de licences. Elle a indiqué qu’une nouvelle loi nationale sur la propriété industrielle, entrée en vigueur en 2017, introduisait un changement majeur dans la propriété des inventions universitaires. La nouvelle loi accordait aux inventeurs des universités le droit de recevoir au moins un tiers des revenus générés par la commercialisation d’une invention, dans le but de réaliser le potentiel d’innovation des universités. En tant que bénéficiaire potentiel du système proposé, la délégation était en principe favorable à la proposition révisée, mais souhaitait suivre de près les questions qui nécessitaient des éclaircissements afin d’assurer la bonne mise en œuvre de la réduction de taxes proposée.
36. La délégation de la France a remercié la délégation du Brésil pour la proposition révisée et le Secrétariat pour l’organisation de l’atelier informatif, et a appuyé la déclaration faite par la délégation suisse au nom du groupe B. Compte tenu du fait que le PCT contribuait largement aux recettes de l’OMPI, les questions concernant la réduction de taxes proposée devaient être examinées dans un cadre plus large que le seul système du PCT. Elle partageait les préoccupations exprimées par les délégations des États-Unis d’Amérique et du Royaume-Uni concernant la définition des plafonds et le mécanisme de contrôle associé à ces plafonds. Au niveau national, la loi française sur les brevets prévoyait une réduction de 50% pour les universités dans le cadre d’une série de mesures sur l’ensemble du territoire national. Sous la supervision de l’INPI France, les examinateurs pouvaient collaborer avec les universités pour les aider avec les formalités de dépôt, et certaines taxes dues aux agents en brevets étaient financées. L’ensemble de ces mesures avait permis d’améliorer la proportion de demandes de brevet déposées par les universités, dont 13 figuraient parmi les 50 premiers déposants. La délégation était prête à poursuivre le dialogue sur la proposition mais a reconnu que certaines questions devaient être examinées de manière plus approfondie avant de pouvoir trouver un consensus.
37. La délégation du Bélarus a appuyé la proposition et a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Kazakhstan au nom du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale. La délégation a estimé qu’une réduction des taxes de 50% augmenterait le nombre de demandes selon le PCT et que le plafond de 20 dépôts n’était pas très important. Bien qu’il ne soit pas possible pour un office de propriété intellectuelle d’influer sur la qualité des demandes de brevet, un plus grand nombre de demandes devrait permettre d’accroître les possibilités de concession de licences pour les inventions, ce qui serait bénéfique pour la société.
38. La délégation du Portugal a remercié la délégation du Brésil pour la proposition de réduction de taxes pour les universités des pays développés et en développement. Elle a estimé que les dépôts de certaines universités, y compris celles du Portugal, étaient plus sensibles aux variations de taxes que les autres déposants, mais elle s’est déclarée favorable à l’égalité de traitement de toutes les universités, où qu’elles se trouvent. Compte tenu de ce qui précède, la délégation a accueilli favorablement les propositions qui profiteraient aux universités et leur permettraient d’accroître leur capacité à déposer des demandes selon le PCT plus nombreuses et de meilleure qualité. Elle a reconnu que quelques points devaient être clarifiés, notamment l’application de la proposition dans le cas de demandes conjointes et le rôle des offices récepteurs dans sa mise en œuvre.
39. La délégation du Canada a remercié la délégation du Brésil pour la proposition révisée et s’est alignée sur la déclaration faite par la délégation de la Suisse au nom du groupe B. Elle a estimé que toute réduction de taxes devrait être ciblée et gérée avec prudence et avait espoir que le groupe de travail pourrait procéder avec de bonnes idées pour améliorer le système du PCT même si quelques incertitudes étaient possibles. Le Canada reconnaissait l’importance d’encourager les universités et la délégation a exprimé l’espoir qu’une solution viable pourrait être trouvée à l’échelle internationale, qui garantirait également que les recettes du PCT ne seraient pas indûment affectées.
40. Le représentant de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) a appuyé la proposition et s’est associé à la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains et aux interventions des autres délégations africaines. Les budgets des universités des 17 États membres de l’OAPI consacrés à la recherche étaient faibles, et les budgets consacrés à l’exploitation des résultats de la recherche au profit du pays étaient encore plus faibles. L’OAPI a donc, dans un premier temps, accordé des subventions aux déposants universitaires. Le représentant a estimé que la proposition permettrait aux déposants de ses États membres de porter les inventions au niveau international, déclarant que le niveau actuel des taxes constituait un frein pour les universités africaines. Même s’il restait peut-être encore des questions à résoudre, le représentant espérait que le principe de la proposition serait approuvé d’ici la fin de la session.
41. La délégation du Brésil s’est associée aux déclarations faites par la délégation de l’Équateur au nom du GRULAC et à la délégation de l’Afrique du Sud au nom des BRICS. Elle a relevé que les délégations et groupes représentant 105 des 152 États contractants avaient appuyé la proposition. Cela démontrait qu’il y avait une demande légitime pour la proposition de la majorité des membres du PCT qui devrait être examinée par le groupe de travail. La délégation a notamment remercié le groupe des pays africains, les BRICS, le groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale et le GRULAC, les délégations du Bélarus, du Chili, de la Chine, de la Colombie, de l’Égypte, d’El Salvador, des Émirats arabes unis, de l’Espagne, de la Fédération de Russie, de l’Inde, de l’Indonésie, de l’Iran (République islamique d’), de la Malaisie, du Maroc, des Philippines, du Sénégal et de la Turquie, ainsi que le représentant de l’OAPI, de leur appui. La délégation était d’accord avec la délégation du Japon pour dire que la proposition devait être examinée avec soin, mais a estimé que le groupe de travail avait eu suffisamment de temps pour examiner la question depuis sa deuxième session en 2009, où cette question avait été initialement soulevée. En réponse aux interventions, la délégation a noté que certaines délégations avaient mentionné la question des plafonds de demandes. Les statistiques concernant la rapidité avec laquelle les offices récepteurs transmettaient les demandes selon le PCT au Bureau international montraient que le délai moyen en 2017 était de deux semaines et demie à compter de la date du dépôt international. Par ailleurs, 95,1% des demandes selon le PCT transmises au Bureau international étaient reçues dans les quatre semaines suivant la date du dépôt international. Cela montrait qu’il n’était pas nécessaire d’attendre une année entière pour évaluer le nombre exact de demandes présentées par une université. En ce qui concernait les demandes d’équité de traitement, la différenciation entre les universités des pays en développement et celles des pays développés dans la proposition avait été formulée pour répondre aux préoccupations relatives au coût global pour l’OMPI. La délégation était néanmoins ouverte à une proposition offrant le même niveau et le même quota de réductions à toutes les universités. Quant à la nécessité d’une définition claire de ce qu’était une université, l’ouverture d’une université était soumise à l’autorisation, au contrôle et à la surveillance des pouvoirs publics. La délégation a donc proposé de s’appuyer sur une liste d’universités accréditées fournie par les pays eux-mêmes, ajoutant que les pouvoirs publics étaient les mieux placés pour évaluer ce qui constituait une université en fonction des caractéristiques nationales. Elle a également estimé que l’examen de la définition d’une université n’était pas du ressort du PCT. En outre, l’on pourrait recourir à la définition convenue d’une université à partir de la Base de données mondiale des universités produite en collaboration avec l’UNESCO. Afin de résoudre les questions relatives à l’éligibilité et aux variantes des noms des déposants, la délégation a déclaré qu’une demande devrait être faite sous le même nom que celui figurant sur la liste des universités accréditées pour pouvoir bénéficier des avantages. En ce qui concernait les demandes conjointes émanant d’universités de différents pays, la délégation a estimé qu’il était important que les organisations internationales telles que l’OMPI stimulent la coopération internationale. À cet égard, la délégation s’est référée aux objectifs énoncés dans le préambule du comité, où elle a déclaré que les États contractants étaient “convaincus que la coopération entre les nations facilitera grandement la réalisation de ces objectifs”. Bien que l’atelier ait démontré qu’il existait une coopération internationale importante entre les universités, les données du Bureau international montraient que la majorité des brevets étaient déposés par une université du même pays que l’office récepteur. Cela donnait à penser que le statut d’une demande conjointe ne devrait pas constituer un problème majeur. Toutefois, la délégation s’est montrée disposée à faire preuve de souplesse et à inclure dans le barème de taxes une règle similaire au point 5, précisant que “s’il y a plusieurs déposants, chacun d’eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 6”. En réponse aux préoccupations selon lesquelles la proposition s’appuyait sur les conclusions de l’étude du Secrétariat sur l’élasticité des taxes, les réponses de la circulaire C. PCT 1515 ont montré que de nombreux pays avaient consulté leurs universités et reçu des commentaires indiquant que les taxes de dépôt du PCT constituaient un obstacle à l’entrée dans le système. Les délégations de la Colombie, de la Grèce, du Portugal et de la Malaisie, ainsi que le représentant de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), en ont notamment fait état. Au cours de l’atelier, l’intervenante brésilienne, Mme Elizabeth Ritter dos Santos, a indiqué que la proposition serait une initiative bienvenue, mais a également souligné que d’autres initiatives gouvernementales étaient nécessaires en plus des réductions de taxes afin de générer des inventions. Lors de l’atelier, M. Bo Stenhuus a souligné l’importance de la période de 30 mois jusqu’à l’entrée en phase nationale selon le PCT, puisque la philosophie de l’Université de Copenhague était que si un déposant ne pouvait pas commercialiser une invention dans les 28 mois suivant le dépôt de la demande dont la priorité était revendiquée, l’invention était rendue publique ou le chercheur avait la possibilité de la racheter à son université. La délégation était également disposée à inclure une clause de caducité (ou date limite) assortie d’une évaluation appropriée des effets de la proposition, comme l’avait suggéré la délégation des États-Unis d’Amérique, afin de faire progresser les débats. Toutefois, il n’était pas possible d’évaluer les effets d’une réduction des taxes avant d’avoir obtenu des données réelles de la mise en œuvre. La délégation estimait que le système du PCT permettait d’améliorer la qualité des demandes de brevet pendant la phase nationale grâce à l’opinion écrite sur la brevetabilité de l’administration chargée de la recherche internationale ou de l’administration chargée de l’examen préliminaire international. Par conséquent, la proposition entraînerait probablement des demandes de meilleure qualité et devrait donc être examinée par le groupe de travail. Par ailleurs, quand il décidait de déposer ou non une demande de brevet, un déposant tenait compte des avantages escomptés et des coûts connexes. La proposition portait sur les coûts connexes, tandis que l’avantage escompté était une décision interne que devaient prendre les déposants. Comme l’a souligné l’économiste en chef, la principale raison de l’élasticité-prix plus élevée des universités des pays en développement pourrait être due à des budgets limités. Il était donc probable que les universités des pays en développement continueraient d’évaluer soigneusement les demandes avant de décider de déposer une demande et de payer les taxes nécessaires. La délégation a pris acte des remarques faites par la délégation de la Suisse selon lesquelles les réductions de taxes étaient un exemple de mesures nationales visant à aider ses universités dans le processus d’innovation. Bien que les politiques alternatives qui avaient été examinées puissent être utiles, elles complétaient les réductions de taxes et ne relevaient pas de la compétence du Groupe de travail du PCT, qui visait à éliminer les obstacles spécifiques au dépôt des demandes internationales de brevet. Des études sur l’élasticité des taxes ont montré que le niveau des taxes était particulièrement important pour certains innovateurs, en particulier les universités, lorsqu’ils accédaient à cette étape de la procédure en matière de brevets. Plusieurs utilisateurs du système des brevets ont également déclaré que les taxes de dépôt selon le PCT demeuraient un obstacle à l’entrée du système pour les déposants, même dans les pays développés. La délégation convenait que l’obtention d’une protection par brevet entraînait de nombreux autres coûts, en particulier des honoraires d’avocat. Toutefois, le Groupe de travail du PCT n’était pas l’instance appropriée pour examiner d’autres coûts, car les États membres avaient leurs propres politiques nationales qui ne relevaient pas du mandat du groupe de travail. Enfin, le risque d’abus du système était faible, compte tenu de la nature institutionnelle des universités et du fait qu’elles comptaient sur leur réputation pour attirer des étudiants, réputation qu’elles ne terniraient pas délibérément. L’on s’attendait également à ce que les parties prenantes agissent de bonne foi.
42. Le président, résumant les débats, a déclaré que bien que les délégations soient convaincues des intentions positives d’inciter les chercheurs des universités à résoudre les problèmes techniques du monde actuel, les États membres avaient signalé des difficultés pratiques dans l’application de la proposition. Bien que le Brésil ait révisé la proposition initiale pour tenir compte des questions qui avaient été soulevées lors des débats précédents, telles que la définition d’une université, la responsabilité financière envers l’OMPI et l’admissibilité des universités des pays développés, certains États membres avaient néanmoins des préoccupations importantes concernant la proposition qu’il fallait traiter. Le président a donc résumé que la proposition pouvait être acceptée sous sa forme actuelle et que des délibérations supplémentaires étaient nécessaires.
43. Le groupe de travail a invité le Secrétariat à engager, au moyen d’une circulaire, un processus de consultation entre les États membres et d’autres parties prenantes, avant la fin de 2018, afin de définir les questions et les solutions, les risques et les mesures d’atténuation qui pourraient présenter un intérêt dans le cadre des discussions sur la possibilité de réductions de taxes pour les universités. Si c’était possible, il pourrait être fourni dans le cadre de ce processus de consultation des exemples de mesures concrètes qui pourraient être considérées comme des réponses aux questions soulevées aux paragraphes 157 à 196, plus haut, sans préjudice des autres propositions qui pourraient être avancées par les États membres. Les informations recueillies au cours des consultations serviraient de base à un document établi par le Bureau international dans lequel seraient exposées les solutions possibles pour traiter les différents problèmes d’application qui ont été définis au cours des discussions tenues à la présente session, y compris, le cas échéant, des propositions relatives aux modifications qu’il serait nécessaire d’apporter au règlement d’exécution du PCT, pour examen par le groupe spécial à sa prochaine session.

## Rapport actualisé sur l’état d’avancement de la mise en œuvre des modifications relatives aux réductions de taxes

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/23.
2. La délégation du Brésil a déclaré que les données figurant dans le document montraient que les personnes physiques représentaient une fraction pertinente des demandes émanant des pays bénéficiaires, y compris les pays à revenu intermédiaire supérieur comme le Brésil, le Mexique et la Turquie. Les données démontraient les effets positifs des réductions de taxes ciblées sur le comportement en matière de dépôt. De fortes diminutions des dépôts effectués par des personnes physiques (supérieures à la baisse globale des demandes) avaient été constatées dans les deux pays dont les ressortissants et les résidents avaient perdu le droit à la réduction en juillet 2015. En revanche, dans les pays qui avaient obtenu le droit à des réductions de taxes pour les personnes physiques, le nombre moyen de demandes déposées par des personnes physiques a augmenté de 8% la première année et de 15% la deuxième année après l’introduction des réductions de taxes. Se référant à la proposition d’introduire une réduction de taxes pour les universités, la délégation a souligné que le document montrait l’effet positif sur le comportement en matière de dépôt après l’introduction d’une réduction de taxes et l’effet négatif de la suppression d’une réduction de taxes, mais elle a reconnu que les données mentionnées dans le document ne concernaient pas les universités.
3. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/11/23.

# Coordination de l’assistance technique relevant du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/22.
2. Le Secrétariat a présenté le document en informant le groupe de travail des délibérations qui avaient lieu au titre du sous-élément du point de l’ordre du jour intitulé “Étude extérieure sur l’assistance technique fournie par l’OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement” à la vingt et unième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), du 14 au 18 mai 2018. Le CDIP a pris note des deux documents mentionnés au paragraphe 13 du document et a également examiné la création d’un forum Web sur l’assistance technique pour le partage des idées, des pratiques et des expériences, dont il était question au paragraphe 1 b) de l’annexe III du document. Le CDIP avait demandé au Secrétariat de fournir un document sur la création de ce forum Web pour la prochaine session du CDIP, qui devrait avoir lieur du 19 au 23 novembre 2018. En outre, une partie de cette session serait consacrée à un dialogue interactif sur l’assistance technique. Enfin, se référant au paragraphe 6 de l’annexe III du document, le Secrétariat a informé le groupe de travail qu’une nouvelle page Web sur l’assistance technique de l’OMPI avait été lancée à la vingt et unième session du CDIP. Cette page Web couvrait l’assistance technique et divers projets avec les États membres et les utilisateurs de la propriété intellectuelle. Elle se rapportait également aux ressources en matière d’assistance technique telles que la base de données de l’OMPI sur l’assistance technique en matière de propriété intellectuelle qui figurait au paragraphe 7 du document.
3. La délégation du Brésil a souligné l’importance de l’assistance technique en tant qu’outil permettant d’utiliser la propriété intellectuelle pour le développement. Conformément à la recommandation n° 1 du Plan d’action de l’OMPI pour le développement, l’assistance technique devait être axée sur le développement et la demande et devait être transparente; elle devait tenir compte tenu des priorités et des besoins particuliers des pays en développement. Dans le PCT, l’assistance technique faisait l’objet de l’article 51 qui prévoyait l’établissement d’un comité d’assistance technique. Ces éléments devaient fournir la base des activités du secteur du PCT chargé de l’assistance technique. En référence au document CDIP/21/4, qui consistait en une compilation des pratiques, méthodes et outils de l’OMPI actuels concernant la fourniture d’une assistance technique, le PCT avait été mentionné à maintes reprises comme domaine d’activité, ce qui soulignait l’importance du système pour les utilisateurs des services de l’OMPI et les autres parties prenantes. La délégation a préconisé le renforcement et le soutien par les États membres des efforts déployés par l’OMPI pour fournir une assistance technique dans le respect des caractéristiques nationales particulières de chaque pays. Un domaine important de travaux supplémentaires était celui de la facilitation de l’accès aux bases de données sur les brevets et autres bases de données scientifiques pour les offices des pays en développement de manière à renforcer les capacités d’examen de ces derniers. Le groupe de travail pouvait aussi contribuer à renforcer la coopération technique afin de donner aux pays les moyens d’utiliser le Système du PCT et leur permettre ainsi d’atteindre les objectifs de développement et d’accroître le niveau d’innovation dans l’économie mondiale.
4. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/11/22.

# Formation des examinateurs

## Enquête sur la formation des examinateurs de brevets

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/16.
2. Le Secrétariat a présenté le document en faisant le point sur une compilation actualisée des activités d’apprentissage en ligne et des matériels d’autoformation, ainsi qu’expliqué au paragraphe 21 du document[[5]](#footnote-6). En outre, le Secrétariat a donné de plus amples détails sur les activités de formation des examinateurs qui avaient été menées dans le cadre des arrangements avec le fonds fiduciaire de l’Australie pour l’exercice biennal 2017-2018, comme indiqué au paragraphe 26 du document. Sur la base d’une proposition et d’une évaluation des besoins, le Bureau international, en collaboration avec IP Australia, avait organisé deux ateliers nationaux sur le partage du travail. En outre, cinq exemples de formation en cours d’emploi ont été financés par le fonds fiduciaire de l’Australie : deux examinateurs de brevets de l’Office philippin de la propriété intellectuelle (IPOPHL) ont suivi une formation d’une semaine à l’Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle (IPI) sur la recherche de séquences génétiques; deux examinateurs de brevets du Bhoutan ont suivi une formation professionnelle à l’IPOPHL; trois examinateurs de brevets de la République démocratique populaire lao ont visité le Département de la propriété intellectuelle de Thaïlande et IP Australia en a formé deux de l’Office national de la propriété intellectuelle du Viet Nam. Par ailleurs, IP Australia prévoyait d’organiser une autre activité de formation en 2018 avec des examinateurs de brevets d’Indonésie. En outre, un atelier consacré à une technologie spécifique dans le cadre du fonds fiduciaire de l’Australie aurait lieu plus tard dans l’année en Malaisie et porterait sur l’examen des demandes de brevet dans le domaine pharmaceutique, auquel participeraient des experts de l’OEB, d’IP Australia et de l’Organisation mondiale de la Santé.
3. La délégation des Philippines a félicité le Bureau international pour l’excellent travail accompli dans la mise en œuvre des activités d’assistance technique liées au PCT. Au fil des ans, l’IPOPHL a grandement bénéficié d’un large éventail d’activités de renforcement des capacités liées au PCT organisées par le Bureau international, ainsi qu’en partenariat avec d’autres offices de propriété intellectuelle tels que le JPO, l’USPTO et le KIPO notamment, financées par le budget ordinaire de l’OMPI et les différents fonds fiduciaires constitués par divers États membres donateurs. La délégation a remercié le Bureau international d’avoir organisé la formation en cours d’emploi en avril 2018 par deux examinateurs de brevets de l’IPOPHL à l’Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle sur la recherche et l’examen des demandes avec séquences génétiques. La délégation était reconnaissante de l’aide financière du fonds fiduciaire de l’Australie qui a rendu cette activité possible et de l’hospitalité de l’Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle qui avait partagé son expertise et ses meilleures pratiques dans la recherche et l’examen des inventions dans ce domaine. La formation avait grandement bénéficié aux examinateurs dont les compétences s’étaient considérablement améliorées dans ce domaine hautement technique. En outre, la formation a également permis aux examinateurs de se familiariser avec les différentes bases de données et plateformes publiques et commerciales qui pourraient être utilisées pour la recherche de séquences génétiques. En outre, la délégation a souligné que les capacités techniques bénéficiaient énormément au niveau institutionnel puisque les connaissances et les compétences issues de la formation étaient transmises à d’autres examinateurs de brevets et seraient transmises aux nouveaux examinateurs de brevets que l’IPOPHL recruterait plus tard dans l’année, assurant ainsi un transfert des connaissances institutionnalisé. La formation s’est également révélée opportune puisque l’IPOPHL a adopté des directives sur l’examen des demandes en matière de biotechnologies en janvier 2018. Un autre exemple de formation des examinateurs de brevets a été l’accueil par l’IPOPHL de deux examinateurs de brevets du Bhoutan dans le cadre d’un programme élaboré conjointement avec le Bureau international, où l’IPOPHL avait dispensé une formation couvrant ses activités en tant qu’office récepteur selon le PCT, une formation pratique à la recherche et aux examens et diverses parties et procédures. Dans l’ensemble, ce programme avait été un engagement mutuellement bénéfique tant pour l’IPOHL que pour les examinateurs du Bhoutan participant. La délégation a souligné que l’efficacité du système du PCT dépendait de la capacité des différents acteurs à s’acquitter efficacement de leurs fonctions respectives, en particulier pour les offices de propriété intellectuelle en leur qualité d’offices récepteurs, d’administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international et d’offices désignés ou élus. L’assistance technique et le renforcement des capacités restaient un élément essentiel du fonctionnement efficace et efficient du système du PCT. La délégation a indiqué pour conclure qu’elle appuyait et encourageait le Bureau international et les offices donateurs à continuer d’offrir et d’élaborer des cours de formation axés sur les compétences et les besoins, comme une formation en cours d’emploi personnalisée.
4. La délégation de la Chine s’est félicitée des activités de formation des examinateurs de brevets qui avaient été entreprises et a déclaré que le SIPO continuerait, dans la mesure de ses moyens, à dispenser une formation aux examinateurs des pays en développement par le biais des fonds fiduciaires et d’autres moyens. En 2017, le SIPO avait formé 90 examinateurs de brevets de 20 pays différents dans le cadre de six sessions de formation, et il espérait poursuivre ce travail en 2018.
5. La délégation de l’Espagne a déclaré que l’OEPM avait fourni des activités d’assistance technique en tant qu’office donateur, en collaboration avec les offices de propriété intellectuelle, en particulier en Amérique latine. L’Espagne avait mis en place un fonds fiduciaire en 2004 avec l’OMPI et gérait divers programmes de formation. La délégation a mis l’accent sur le programme de formation en matière de recherche et examen des brevets (CIBIT), en cours depuis une vingtaine d’années, qui comportait un cours de formation de six mois entièrement financé, comprenant un soutien pratique et une assistance de l’OEPM. Des examinateurs de brevets de nombreux pays d’Amérique latine avaient participé à ce programme. Parmi les quatre examinateurs d’Amérique latine participant au présent programme, un était originaire d’un pays qui n’avait pas encore adhéré au PCT.
6. La délégation de l’Inde a expliqué qu’en ce qui concernait les programmes de formation complets à moyen et long terme, l’Office indien des brevets avait assuré une formation interne de trois mois à ses examinateurs de brevets nouvellement recrutés au Rajiv Gandhi National Institute of Intellectual Property Management à Nagpur (RGNIIPM). Une formation approfondie de huit mois a ensuite été dispensée à ces examinateurs après leur affectation dans les différents services de l’Office indien des brevets, sous la direction du contrôleur principal qui a suivi leurs activités et les a guidés pendant cette période. Plus tard, une formation avancée d’un mois a été dispensée, au cours de laquelle le rendement a été évalué sur la durée. Une formation en cours d’emploi était également offerte aux examinateurs de l’Office indien des brevets. Après l’évaluation du rendement des examinateurs, certains d’entre eux ont été présélectionnés et des programmes d’amélioration du rendement ont été mis sur pied pour améliorer davantage leurs capacités. Certains programmes de formation ont également été organisés en coopération avec l’OMPI et d’autres offices de propriété intellectuelle. En ce qui concernait les activités de formation en classe, l’Office indien des brevets a organisé une formation technique au RGNIIPM à l’intention des examinateurs de brevets et a jusqu’à présent organisé deux programmes pour les examinateurs de la région de l’Asie et du Pacifique. En outre, l’Office indien des brevets a également organisé des cours d’été de formation au RGNIIPM. Les examinateurs de l’Office indien des brevets avaient également eu recours aux cours de formation organisés par l’OMPI.
7. La délégation de la République de Corée a déclaré que le KIPO avait fourni divers programmes de formation par l’intermédiaire du fonds fiduciaire de la République de Corée. En coopération avec l’Académie de l’OMPI, le KIPO a organisé au cours de l’année écoulée cinq programmes de formation à l’intention de 98 examinateurs sur des sujets tels que le droit des brevets et la procédure d’examen. En coopération avec le Bureau international et l’Institut international de formation en propriété intellectuelle de la République de Corée, le KIPO a organisé un atelier en juillet 2017 avec la participation de 16 examinateurs de 12 pays de la région. À l’avenir, la République de Corée espérait offrir davantage de programmes de formation aux examinateurs de brevets par l’intermédiaire du fonds fiduciaire de la République de Corée, et elle espérait que le Bureau international offrirait une formation personnalisée aux examinateurs par le biais d’autres programmes.
8. Le représentant de l’Association asiatique d’experts juridiques en brevets (APAA) a remercié le Bureau international et les offices de propriété intellectuelle pour leurs efforts de formation des examinateurs de brevets. Une telle formation ne pourrait qu’améliorer la qualité du processus d’examen et, par conséquent, la qualité des brevets délivrés. L’APAA avait récemment reçu une demande de renforcement des capacités de l’Office de la propriété intellectuelle de Papouasie–Nouvelle-Guinée, qu’elle avait transmise au Bureau international. Le représentant a également indiqué que l’APAA serait prête à aider le Bureau international et les offices de propriété intellectuelle à former des examinateurs de brevets et à mener des activités de sensibilisation.
9. La délégation de l’Office européen des brevets a déclaré que, conformément à sa politique de coopération, l’OEB soutenait les activités de formation des examinateurs de brevets menées par le Bureau international pour la réutilisation des produits de la recherche et de l’examen selon le PCT dans des domaines technologiques spécifiques. Dans ce contexte, la coordination et la planification précoce des activités de formation ont permis d’améliorer l’efficacité de l’utilisation des ressources limitées disponibles.
10. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/11/16.

## Coordination de la formation des examinateurs de brevets

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/17.
2. En présentant le document, le Secrétariat a informé le groupe de travail sur l’élaboration du cadre de compétences à l’aide de la plateforme open-source Moodle, qui avait été facile à mettre en place. Le cadre contenait actuellement plus de 300 éléments de compétence différents et d’autres travaux étaient en cours pour assurer sa compatibilité avec le cadre de compétences élaboré dans le cadre du programme régional de formation à l’examen de brevets (RPET) d’IP Australia. Contrairement au cadre de compétences du programme RPET qui contenait environ 30 à 40 unités de compétences différentes, le cadre de compétences en cours d’élaboration dans le contexte de l’amélioration de l’efficacité de la formation des examinateurs parrainée par les donateurs et dispensée par le Bureau régional pour l’Asie et le Pacifique (ASPAC) serait plus complexe, avec peut-être entre 500 et 1000 compétences différentes pour les éléments de compétences.
3. La délégation des Philippines a appuyé et encouragé les travaux du Bureau international visant à mettre au point un système de gestion de l’apprentissage que les offices de propriété intellectuelle pourraient utiliser pour suivre les progrès des examinateurs de brevets en matière d’apprentissage. L’IPOPHL se réjouissait à la perspective de poursuivre les débats exploratoires avec le Bureau international sur ce sujet et s’est déclaré disposé à apporter son aide à cet égard.
4. La délégation de l’Équateur a reconnu le travail du Bureau international en matière de formation des examinateurs de brevets et le fait que cela nécessitait une solide formation initiale et des mises à jour constantes de cette formation concernant les aspects techniques et juridiques du travail. Le SENADI s’efforçait de tenir à jour la formation de ses examinateurs et s’engageait donc à accepter l’assistance en participant aux cours de formation dispensés par le Bureau international et les offices donateurs. La délégation a donc appuyé l’initiative du Bureau international visant à faciliter l’organisation de cours de formation d’examinateurs dans le cadre du PCT, ce qui a contribué à renforcer les capacités d’un pays et motivé les examinateurs de brevets à améliorer leurs compétences. Cela a eu un impact positif sur la qualité de leur travail et a permis aux examinateurs d’apprendre des pratiques des autres offices. La délégation a souligné la nécessité de travailler en coordination avec le Bureau international, qui veillerait à ce que les examinateurs de brevets acquièrent toutes les compétences et connaissances dont ils ont besoin. À cette fin, la délégation a instamment prié le Bureau international de continuer à fournir l’assistance technique transparente nécessaire dans le cadre du PCT. Des programmes de formation efficaces pourraient être mis en place grâce à une coordination efficace, tous les examinateurs nécessaires pour y participer étant en mesure de le faire, et en évaluant les résultats de la formation. Il fallait également assurer une supervision adéquate des activités de formation entre les pays donateurs et les pays bénéficiaires.
5. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/11/17.

# Incorporation par renvoi d’éléments manquants et de parties manquantes

## Rapport sur l’atelier

1. M. Paul Harrison, président de l’Atelier sur les éléments ou parties indûment déposés organisé le 19 juin 2018, a résumé les principales conclusions de l’atelier en déclarant qu’un accord avait été trouvé entre tous les conférenciers, représentant les vues des utilisateurs du système du PCT, selon lesquelles il était nécessaire de prévoir un filet de sécurité dans le cas où un déposant commettait une erreur et déposait indûment la mauvaise description ou la mauvaise série de revendications[[6]](#footnote-7). Si le nombre réel de ces erreurs était effectivement faible, chacun de ces cas pouvait avoir une incidence importante sur le sort de la demande et donc sur le déposant ou le mandataire. Il avait été convenu que, dans le cas d’éléments ou de parties d’une demande indûment déposés, l’incorporation par renvoi des éléments ou des parties corrects, s’ils figuraient intégralement dans la demande établissant la priorité, devrait être autorisée, dans le strict respect du délai visé à la règle 20.7 actuelle. Quant à la “manière de faire”, c’est-à-dire les modalités régissant le processus de correction, des différences mineures existaient entre les utilisateurs quant à la question de savoir si l’élément ou la partie indûment déposé(e) devait rester dans la demande, en plus de la version correcte de cet élément ou de cette partie, ou si la version correcte de l’élément ou de la partie concerné(e) devait remplacer l’élément ou la partie indûment déposé(e); s’il devrait être permis aux offices récepteurs de percevoir une taxe pour toute demande de correction ou s’il devrait être demandé au déposant de donner une explication sur la raison à l’origine de l’erreur. Ces différences semblaient néanmoins négligeables, pour autant qu’il existe un accord sur la suite à donner, en introduisant une nouvelle procédure de correction pour l’incorporation des éléments ou des parties corrects.

## Conditions applicables à la correction de la demande internationale lorsque des éléments ou des parties ont été “indûment” déposés

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/21.
2. En présentant le document, la délégation de l’Office européen des brevets s’est référée aux cinq conditions énoncées au paragraphe 30 pour appuyer une proposition visant à fournir une base juridique permettant de corriger les éléments et parties d’une demande internationale indûment déposés sur la base de la demande dont la priorité était revendiquée, comme indiqué dans la règle 20.5*bis* proposée à l’annexe I du document PCT/WG/9/13. Se référant à la première condition, la délégation a fait observer que divers groupes d’utilisateurs estimaient que les pratiques divergentes des offices récepteurs concernant les dispositions relatives aux parties manquantes étaient source d’insécurité juridique pour les déposants et les tiers, ainsi que de difficultés pratiques pour les offices désignés ou élus qui traitent le dossier. L’adoption d’une nouvelle disposition distincte couvrant les cas de dépôts erronés permettrait de préciser que la règle 20.5 ne serait disponible que pour son objet initial, à savoir compléter les parties manquantes d’un point de vue objectif et formel, à en juger par le contenu des documents tels que déposés à la date du dépôt international. Notant que l’office récepteur n’était censé procéder qu’à une vérification formelle de la demande internationale et ne pouvait s’intéresser aux questions de fond, le point de départ du contrôle effectué par l’office récepteur en vertu de la règle 20.5 devrait être de savoir si la demande semblait incomplète d’un point de vue strictement formel. La deuxième condition stipulait que la nouvelle disposition visant à couvrir les éléments indûment déposés ne devait pas permettre le “remplacement” de l’élément ou de la partie indûment déposé(e), mais uniquement l’incorporation par renvoi de l’élément correct ou de la partie correcte figurant intégralement dans la demande établissant la priorité. Ce point s’avérait important car la suppression d’une caractéristique présente dans la divulgation initiale pouvait entraîner une extension du champ d’application de la demande internationale, affectant ainsi la divulgation, par exemple, quand une caractéristique était retirée d’une combinaison de caractéristiques ou quand une définition était supprimée. La possibilité d’éléments nouveaux dans de telles situations constituait un motif valable contre la suppression d’éléments ou de parties erronés de la demande internationale. La délégation a donc proposé que les éléments ou les parties corrects soient clairement indiqués et ajoutés à ceux déposés à la date de réception de la demande internationale. Les déposants pouvaient toutefois déposer des modifications au titre du chapitre II ou au cours de la phase nationale pour mettre leur demande en conformité. La troisième condition était que l’incorporation par renvoi et la correction de l’élément ou de la partie indûment déposé(e) ne devraient être autorisées qu’avant la publication. Il était entendu que les dispositions relatives aux délais de la règle 20.5*bis* feraient référence à la règle 20.7, qui était conçue pour fonctionner dans la phase précédant la publication. Par conséquent, les déposants auraient le droit de corriger une partie indûment déposée dans les deux mois suivant l’invitation envoyée par l’office récepteur après avoir effectué le contrôle prévu à l’article 11.1), ou de leur propre initiative dans les deux mois suivant la date à laquelle un ou plusieurs éléments visés à l’article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l’office récepteur. S’agissant de la quatrième condition selon laquelle l’administration chargée de la recherche internationale devrait être autorisée à percevoir une taxe supplémentaire si la recherche du dépôt indu avait déjà commencé, la délégation a remercié tous les utilisateurs pour l’ouverture et la souplesse dont ils avaient fait preuve à ce sujet et a déclaré que la décision de percevoir ou non une taxe incomberait à l’administration chargée de la recherche internationale, afin que la taxe couvre le coût supplémentaire de la réalisation d’une seconde recherche internationale. La cinquième condition était que les offices récepteurs et les offices désignés devraient être autorisés à présenter une notification d’incompatibilité lorsque leur législation nationale n’autorise pas la correction des dépôts erronés. Les notifications d’incompatibilité étaient nécessaires pour éviter les incohérences entre les phases internationale et nationale dans les offices et pour donner le temps d’adopter des lois nationales en vue de retirer éventuellement les notifications d’incompatibilité. La délégation a conclu en faisant remarquer que les cinq conditions semblaient répondre aux préoccupations et aux attentes exprimées par les représentants des diverses associations d’utilisateurs pendant l’atelier.
3. La délégation des États-Unis d’Amérique a déclaré qu’elle demeurait fermement convaincue que la capacité des déposants à ajouter une description complète, un ensemble de revendications ou de dessins par incorporation par renvoi était conforme à l’esprit et à l’intention des dispositions sur l’incorporation par renvoi. Les États membres s’efforçaient précisément de régler ce type d’erreur quand ces dispositions ont été adoptées. La délégation a exprimé son soutien général et a remercié l’OEB pour cette proposition, qui allait dans la bonne direction et pouvait fournir un compromis sur les différentes pratiques des offices en matière d’incorporation par renvoi. Toutefois, elle a exprimé certaines préoccupations au sujet des cinq conditions énoncées au paragraphe 30 du document. La délégation a estimé que l’intention de la première puce n’était pas claire. Les Directives à l’usage des offices récepteurs visaient à garantir que l’invention correcte était recherchée et examinée. En conséquence, la délégation estimait que ces dispositions des Directives à l’usage des offices récepteurs devraient être maintenues. Elle n’estimait pas que la deuxième condition était une solution idéale, car conserver les éléments initialement déposés et ne pas permettre le remplacement d’un élément ou d’une partie erroné(e) compliquerait indûment la demande. En outre, le fait de n’autoriser la correction qu’avant la publication différencierait inutilement ce type d’incorporation des autres types de corrections effectuées après la publication internationale. Par exemple, en cas de détermination tardive par l’office récepteur et de notification nécessaire dans la publication internationale, une correction pourrait être requise à un stade ultérieur à la publication; de telles situations se présentaient rarement et ne justifiaient pas la rédaction de dispositions distinctes. Enfin, s’agissant de la cinquième condition, la délégation a déclaré que les offices récepteurs n’avaient pas à fournir de notification d’incompatibilité car les déposants devraient s’attendre à un traitement uniforme dans le traitement de leurs demandes sur la scène internationale. La délégation a suggéré pour conclure que le Bureau international pourrait modifier la proposition figurant dans le document PCT/WG/9/13 pour examen à la prochaine session du groupe de travail.
4. La délégation du Royaume-Uni, en tant qu’État contractant de la Convention sur le brevet européen et partie contractante au Traité sur le droit des brevets, a souscrit sans réserve à toutes les conditions énoncées dans la proposition. Elle a déclaré que sa législation nationale ne permettait pas le remplacement d’éléments ou de parties indûment déposés et était donc favorable à l’incorporation par renvoi d’un élément ou d’une partie correct(e), estimant que tant l’élément indûment déposé que l’élément correct devaient rester dans la demande tant que le déposant n’avait pas supprimé la partie erronée par amendement après publication. Par souci d’uniformité et en raison du faible nombre de demandes, elle ne jugeait pas nécessaire d’imposer une taxe ou un fardeau de preuve aux déposants.
5. La délégation du Japon s’est déclarée favorable à la poursuite des délibérations sur la proposition visant à permettre la correction des éléments et parties indûment déposés, faisant observer que les utilisateurs pourraient être désavantagés si l’interprétation des dispositions juridiques et des procédures opérationnelles du PCT différait entre les États contractants.
6. La délégation de l’Espagne a remercié l’OEB des efforts qu’il avait déployés pour parvenir à un consensus sur cette question des éléments et parties indûment déposés. Elle a reconnu l’importance de la souplesse offerte par la proposition et la possibilité pour les offices de soumettre des notifications d’incompatibilité.
7. La délégation de la Chine a remercié l’OEB pour la proposition et l’analyse juridique qu’il avait effectuées et a également remercié le Secrétariat d’avoir organisé l’atelier, ce qui lui avait permis de mieux comprendre les différentes expériences des groupes d’utilisateurs. Elle a appuyé l’élaboration d’une nouvelle disposition visant à définir les conditions de correction des éléments et parties indûment déposés dans la demande internationale, estimant que cela apporterait une sécurité juridique et clarifierait la relation entre l’incorporation par renvoi et la soumission des corrections. Ces recours supplémentaires offriraient également une protection supplémentaire aux déposants. Compte tenu de l’équilibre à trouver entre les déposants, le public et les offices, elle a fait observer qu’une disposition trop généreuse pourrait contribuer à des abus du système et accroître l’incertitude des demandes. La disposition devait donc avoir une portée limitée car elle aurait une incidence sur le travail effectué par les offices, ce qui pourrait réduire l’exactitude et l’efficacité de la recherche internationale. Elle estimait que les déposants devraient démontrer qu’ils avaient fait preuve de la diligence voulue et fournir les raisons pour lesquelles ils avaient déposé les éléments ou parties indûment déposés. En outre, l’administration chargée de la recherche internationale devrait avoir le droit de percevoir une taxe supplémentaire si la recherche de l’élément ou de la partie indûment déposé(e) avait déjà commencé. Les États contractants devraient également adapter leur législation nationale à la nouvelle disposition couvrant les éléments et parties indûment déposés. La délégation a ajouté qu’une disposition couvrant les dépôts erronés devrait indiquer clairement que les déposants ne seraient pas autorisés à utiliser le processus d’incorporation par renvoi pour déposer une description et des revendications complètes. En outre, afin de maintenir la clarté et de limiter la charge de travail supplémentaire des examinateurs, la délégation a ajouté que les éléments et les parties indûment déposés devraient être clairement indiqués pour éviter toute confusion et que les dispositions devraient préciser qu’ils ne seraient pas examinés.
8. Le président a clarifié trois des points soulevés par la délégation de la Chine. Premièrement, la proposition concernait l’incorporation par renvoi d’une divulgation d’une demande antérieure, mais ne limitait pas la portée à des circonstances particulières du déposant. Deuxièmement, l’incorporation était faite par renvoi sur la divulgation dans la demande antérieure. Sur cette base, il ne semblait pas cohérent de refuser l’incorporation quand la spécification tout entière avait été indûment déposée, puisque le déposant se référerait au dépôt antérieur quand il demanderait l’incorporation. Troisièmement, les dispositions relatives à l’incorporation par renvoi revêtaient un caractère administratif; il revenait aux législations nationales de déterminer les éléments à examiner.
9. La délégation de l’Allemagne a appuyé la proposition. Elle a souligné qu’elle appuyait les première et deuxième conditions, qui assuraient une plus grande sécurité juridique en précisant que la règle 20.5 ne couvrait que les cas où une partie de la description, des revendications ou des dessins faisait réellement défaut dans la demande internationale et non les cas où un élément ou une partie figurant intégralement dans la demande internationale a été indûment déposé(e), et que la nouvelle disposition ne devrait pas permettre de remplacer l’élément ou la partie indûment déposé(e). Ces conditions étaient des lignes directrices importantes et devaient être prises en compte lors de l’élaboration de la proposition figurant à l’annexe I du document PCT/WG/9/13.
10. La délégation de la Norvège s’est dite favorable à la proposition. Toutefois, elle a soulevé des préoccupations au sujet d’une suggestion présentée au cours de l’atelier selon laquelle les déposants devraient fournir une explication pour tout dépôt erroné. Si l’explication devait être évaluée par l’office, ces critères subjectifs pourraient conduire à des pratiques différentes d’un office à l’autre.
11. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la proposition. Elle a tenu à faire remarquer que, dans la pratique, en tant qu’office récepteur, elle avait recours à une approche similaire. Toutefois, s’agissant de la cinquième condition, elle a souscrit aux observations formulées par la délégation des États-Unis d’Amérique selon lesquelles les offices récepteurs ne devraient pas être en mesure de soumettre une notification d’incompatibilité puisqu’une approche unifiée devrait être suivie dans la phase internationale entre offices.
12. La délégation du Danemark a remercié l’OEB pour cette proposition et a exprimé son appui sans réserve. Elle a confirmé que la proposition était également soutenue par les États membres de l’OEB, à savoir le Comité sur le droit des brevets.
13. La délégation du Canada s’est félicitée du document détaillé qui expliquait le contexte de la position de l’OEB. Elle a fait observer que le PCT n’offrait aucun recours aux déposants qui remarquaient une erreur à moins que celle-ci n’ait été découverte avant l’expiration du délai de priorité, le déposant pouvant alors déposer une nouvelle demande avec les éléments ou parties correct(e)s. La délégation a appuyé les conditions 1 à 4, mais a souligné qu’en ce qui concernait la quatrième condition, les taxes devaient être perçues par les administrations chargées de la recherche internationale et pas nécessairement par les offices récepteurs. Elle était d’accord avec les délégations des États-Unis d’Amérique et de la Fédération de Russie concernant la cinquième condition, à savoir qu’une notification d’incompatibilité ne devrait pas être disponible pour les offices récepteurs.
14. La délégation de la France a tenu à remercier l’OEB d’avoir présenté le document et le Secrétariat d’avoir organisé l’atelier. Elle a déclaré qu’elle avait une pratique similaire à celle de l’OEB concernant l’incorporation par renvoi et a apporté son appui à la proposition en ce qu’elle ne permettait pas le remplacement d’éléments ou de parties erronés, mais seulement l’ajout de l’élément ou de la partie. La principale association d’utilisateurs avait également appuyé la proposition lors de consultations menées en France.
15. La délégation de l’Australie a remercié les intervenants de l’atelier et l’OEB pour la poursuite des travaux sur la proposition. La délégation a fait observer qu’il était nécessaire de modifier les Directives à l’usage des offices récepteurs pour définir les cas couverts par la règle 20.5. Elle a souscrit à la deuxième condition et a approuvé la troisième condition, à savoir que l’incorporation par renvoi ne devrait être autorisée qu’avant la publication et sous réserve d’un délai approprié. La délégation a également appuyé la quatrième condition selon laquelle l’administration chargée de la recherche internationale devrait être autorisée à percevoir une taxe supplémentaire si la recherche du dépôt erroné avait déjà commencé, mais a déclaré qu’il ne devrait pas y avoir de taxe pour la modification à proprement parler. S’agissant de la dernière condition, à savoir que, s’il y a lieu et dans la mesure du possible, tous les offices récepteurs devraient fonctionner de la même manière. La délégation a conclu qu’il semblerait approprié de demander au Bureau international d’envisager la rédaction éventuelle de dispositions fondées sur la proposition et les observations des délégations.
16. Le représentant de l’Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) s’est dit préoccupé par le fait que les législations nationales des États membres différaient quant à la question de savoir s’il convenait ou non de permettre la correction des dépôts erronés, ce dont les déposants pourraient ne pas être conscients lorsqu’ils passent en phase nationale. Bien que les notifications d’incompatibilité puissent aider à éviter pareille situation, les déposants devaient avoir connaissance de toute notification qui devrait être accessible sur le site Web de l’OMPI.
17. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) a souligné la règle 9, qui stipulait que “La demande internationale ne doit pas contenir : […] iv) de déclarations ou d’autres éléments manifestement non pertinents ou superflus en l’espèce”. Cette affirmation semblait contredire la deuxième condition proposée par l’OEB. Le représentant a fait observer que, conformément à la règle 9, certains éléments ou certaines parties indûment déposés étaient “manifestement non pertinents ou superflus”.
18. Le représentant de l’International Institute for Intellectual Property Management (I3PM – Institut international de gestion de la propriété intellectuelle) a tenu à rappeler au groupe de travail une suggestion formulée lors de la table ronde au cours de l’atelier, selon laquelle la décision concernant l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties indûment déposés devrait être prise par un office, à savoir le Bureau international. Il pourrait s’agir d’une solution pratique pour assurer la cohérence compte tenu du faible nombre de cas de ce type.
19. La délégation de l’Inde a appuyé la proposition et a souligné que l’incorporation par renvoi sans affecter la date de dépôt international ne devrait être autorisée que si les éléments ou parties pertinents figuraient intégralement dans la demande antérieure dont la priorité était revendiquée.
20. La délégation de l’Office européen des brevets a remercié les délégations pour leur appui à la proposition. Elle a tenu à préciser que la proposition n’exigeait pas des déposants qu’ils soumettent des justifications quand ils demandaient des corrections, car cela conduirait inévitablement à l’utilisation de critères subjectifs et donc à des pratiques différentes selon les offices, comme l’avait fait remarquer la délégation de la Norvège. S’agissant des observations de la délégation des États-Unis d’Amérique, la délégation de l’Office européen des brevets est convenue que seule l’invention correcte devrait être recherchée et examinée, et a déclaré qu’elle serait disposée à ajouter des précisions supplémentaires à cet effet dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire. Concernant le fait de ne pas permettre la suppression d’éléments ou de parties erronés, la délégation a reconnu que la solution n’était peut-être pas idéale, mais qu’il était nécessaire de garantir la sécurité juridique. En ce qui concernait les délais, la délégation a suggéré que les dispositions relatives à l’incorporation par renvoi en raison d’éléments et de parties indûment déposés renvoient à la règle 20.7 comme les dispositions de la règle 20.5 sur les parties manquantes, assurant ainsi la cohérence entre les parties indûment déposées et les parties manquantes. Enfin, la délégation a exprimé sa surprise devant les divergences de vues concernant les notifications d’incompatibilité, en particulier l’idée de limiter les notifications aux offices désignés, ce qui ne serait pas conforme à la règle 20.5. L’utilisation ou non des notifications d’incompatibilité devrait être laissée aux offices nationaux, à la fois en tant qu’office récepteur et en tant qu’office désigné, ce qui donnerait toute la souplesse nécessaire pour permettre des notifications qu’un office pourrait ensuite retirer lorsque les lois nationales seraient alignées sur les nouvelles dispositions.
21. Le président, en résumant les discussions, a conclu que : a) un consensus général se dégageait sur le fait que, si une nouvelle règle autorisant l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties corrects devait être ajoutée au règlement d’exécution, les Directives à l’usage des offices récepteurs devraient être modifiées afin de préciser que la règle 20.5 ne visait que les parties “véritablement” manquantes; b) un appui important, sans faire l’unanimité, allait au fait de ne pas autoriser le “remplacement” des éléments ou parties erronés de la demande, mais il a été convenu que la question devrait être examinée de manière approfondie; c) un consensus général se dégageait sur le fait que toute incorporation par renvoi des éléments ou des parties corrects devrait être autorisée dans le délai prévu à la règle 20.7 actuelle; d) il a été convenu que l’administration chargée de la recherche internationale devrait être habilitée à percevoir une taxe supplémentaire pour la recherche effectuée sur la demande internationale, y compris les éléments ou parties corrects incorporés par renvoi lorsque cette administration avait déjà commencé la recherche sur la base de l’élément ou partie indûment déposé, tant que l’article 17 ne s’y opposait pas par ailleurs; et e) il semblait nécessaire de poursuivre la discussion pour savoir si les offices récepteurs devraient avoir la possibilité de soumettre une notification d’incompatibilité concernant toute nouvelle disposition permettant l’incorporation des éléments ou parties corrects.
22. S’agissant de la question de savoir si les offices récepteurs devraient bénéficier de la possibilité de soumettre une notification d’incompatibilité, le Secrétariat a suggéré que, si aucun accord n’était trouvé entre les États membres pour que ces notifications ne soient pas autorisées, les États membres pourraient envisager l’adoption d’un accord de principe selon lequel tout office récepteur qui soumettait une telle notification devait s’engager à transmettre la demande au Bureau international en sa qualité d’office récepteur selon la règle 19.4.a)iii), si le déposant le demandait.
23. La délégation des États-Unis d’Amérique a répondu aux observations concernant la limitation de l’incorporation par renvoi avant la publication en déclarant que les dispositions relatives aux éléments et parties indûment déposés devraient être alignées sur celles de la règle 20.5 concernant les parties manquantes. Elle pourrait donc accepter les nouvelles dispositions se référant à la règle 20.7. En outre, bien que la délégation ne soit pas en principe opposée à l’imposition de taxes de recherche supplémentaires, il était important d’examiner les limitations de l’article 17 concernant les questions que l’administration chargée de la recherche internationale n’était pas tenue de rechercher.
24. Le groupe de travail a invité le Bureau international à élaborer des propositions de modification du règlement d’exécution pour la prochaine session du groupe de travail, compte tenu des discussions de la présente session et des consultations qui seraient menées avec les parties prenantes intéressées, le cas échéant.

# Délégation des fonctions des offices désignés ou élus

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/7.
2. La délégation de l’Office européen des brevets a déclaré que l’ajout de la règle 50*bis* proposée était un éclaircissement attendu de longue date pour les utilisateurs du système du PCT et les offices intéressés. La proposition était cohérente avec l’approche adoptée à la règle 19.1 b) qui permettait à un État contractant d’accepter de déléguer des responsabilités en tant qu’office récepteur à un office national d’un autre État contractant ou à une organisation intergouvernementale. La délégation savait que le Monténégro était intéressé par cette disposition puisque l’OEB avait signé un accord d’extension avec le Monténégro et que ce dernier avait fermé sa voie nationale en 2008. La règle 50*bis* proposée permettrait aux déposants d’être mieux informés du fait qu’un office a fermé sa voie nationale, ce qui éviterait la perte de droits si un déposant tentait d’entrer dans la phase nationale auprès d’un office qui avait fermé sa voie nationale. La proposition a donc résolu un problème d’ordre pratique qui existait déjà depuis une dizaine d’années.
3. La délégation de l’Inde s’est fermement opposée à la proposition pour les raisons suivantes. Premièrement, le PCT visait à rationaliser les procédures afin d’alléger la charge pesant sur les déposants concernant une demande unique et de prévoir des rapports de recherche internationale et des rapports d’examen préliminaire quand ils demandaient une protection par brevet dans d’autres pays. Toutefois, cela n’avait pas pour but de supplanter le droit de déterminer les conditions de fond de la brevetabilité dans tous les pays. Par conséquent, toute tentative d’abroger ces droits des États contractants de quelque manière que ce soit porterait atteinte aux droits souverains des États. Deuxièmement, la délégation partageait l’avis du Bureau international selon lequel le cadre juridique du PCT n’autorisait un État à fermer sa voie nationale que s’il était partie à un traité régional sur les brevets au sens de l’article 45.1). Le Bureau international a également indiqué qu’à l’heure actuelle, aucune disposition expresse du PCT ne permettait à un État non partie à un traité régional sur les brevets de fermer sa voie nationale de cette manière. La délégation était d’accord avec le Bureau international sur ce point. Elle a donc affirmé que, dans le cadre du PCT, aucune disposition n’appuyait la règle 50*bis* proposée. Au cours des négociations sur le PCT, la possibilité qu’un État contractant ferme la voie nationale en l’absence d’un traité régional sur les brevets n’avait à aucun moment été examinée. La règle proposée était donc *ultra vires.* Le groupe de travail n’avait donc pas le mandat d’approuver des actes qui n’étaient pas autorisés par le PCT. La proposition, si elle devait même être examinée par le groupe de travail, nécessiterait une modification du Traité. Troisièmement, les tentatives visant à harmoniser le droit des brevets n’étaient ni souhaitables ni acceptables pour l’Inde. Quatrièmement, la proposition revenait à saper la flexibilité prévue dans l’Accord sur les ADPIC, ce qui, de l’avis de la délégation, ne relevait pas du mandat du PCT. À cet égard, elle s’est référée au rapport du Groupe de haut niveau sur l’accès aux médicaments du Secrétaire général des Nations Unies qui recommandait que les Membres de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) utilisent pleinement les éléments de flexibilité prévus par l’Accord sur les ADPIC, comme le confirmait la Déclaration de Doha, pour promouvoir l’accès aux technologies sanitaires lorsque nécessaire. Cinquièmement, la délégation estimait que chaque État devait décider de ses politiques en fonction de son développement et de ses besoins; une approche universelle serait contre-productive. En conséquence, l’accent devrait plutôt être mis sur la fourniture d’une assistance technique au titre de l’article 51 afin de développer les capacités de recherche et d’examen des offices de brevets des pays en développement et des pays les moins avancés en tenant compte des 45 recommandations du Plan d’action de l’OMPI pour le développement, que tous les États membres avaient approuvées. La délégation a estimé que seul un système de brevets équilibré tenant compte des circonstances prévalant au sein d’un État pouvait contribuer à un écosystème des brevets viable. Elle s’est donc fermement opposée à la proposition qui portait atteinte aux éléments de flexibilité de l’Accord sur les ADPIC ainsi qu’aux droits souverains des nations.
4. La délégation de l’Égypte a déclaré que le PCT permettait de déposer des demandes de brevet au niveau international. Les règles relatives aux demandes de brevet après l’entrée dans la phase nationale dépassaient le champ d’application du PCT. La proposition ne tenait pas compte des différences de lois et de pratiques entre les pays, en particulier en ce qui concernait les inventions relatives aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles et aux droits connexes, ainsi qu’aux logiciels. La proposition allait également à l’encontre des éléments de flexibilité prévus par l’Accord sur les ADPIC, qui représentaient un droit fondamental pour tous les membres de l’Organisation mondiale du commerce. La délégation s’est donc prononcée contre la proposition de délégation de fonctions d’office désigné ou élu en dehors d’un traité régional sur les brevets.
5. La délégation du Canada a estimé que la formulation de l’article 2 était limitative et elle est convenue qu’un mécanisme était nécessaire pour permettre aux États contractants dont les offices nationaux n’avaient qu’une capacité d’examen limitée ou nulle de conclure des accords avec d’autres États contractants ou organisations intergouvernementales d’instruire leurs demandes en phase nationale. Si cela n’était pas autorisé, les demandes en phase nationale dans les offices n’ayant pas la capacité d’examiner une demande ne déboucheraient jamais sur la délivrance d’un brevet, ce qui pourrait empêcher la commercialisation de l’invention. La délégation a estimé qu’il suffirait de peu d’efforts pour qu’un office apprenne les lois nationales du pays déléguant ses fonctions dans la phase nationale. Comme il n’était pas facile de modifier le Traité, le seul moyen d’autoriser un tel accord était d’utiliser les règles. La délégation ne voyait donc pas d’inconvénient majeur à la règle 50*bis* proposée et était d’accord avec la proposition.
6. La délégation de l’Indonésie a demandé si la possibilité pour un office de déléguer ses fonctions d’office désigné et élu en vertu de la règle 50*bis* proposée nécessiterait des accords bilatéraux similaires à ceux spécifiés pour les offices récepteurs, comme indiqué au paragraphe 4 du document. Elle a également estimé que les possibilités offertes par la proposition étaient trop larges et devraient se limiter à la lacune particulière du cadre juridique actuel qu’il fallait combler.
7. La délégation de l’Équateur n’a pas appuyé la proposition qui, selon elle, pourrait affaiblir les capacités nationales d’examen des brevets et l’indépendance des offices, et conduire à une harmonisation du droit des brevets. Le Bureau international devrait plutôt se concentrer sur les besoins de tous les États contractants.
8. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a reconnu que 37 États contractants avaient délégué des fonctions d’office récepteur à l’office d’un autre État contractant ou d’une autre organisation intergouvernementale en vertu de la règle 19.1 b), et a rappelé que le cadre juridique du PCT permettait à un État qui était déjà partie à un traité régional en matière de brevets au sens de l’article 45.1) de fermer sa voie nationale. Toutefois, selon le PCT, la décision finale de délivrer un brevet appartenait à l’office des brevets national ou régional qui procédait à l’examen de fond de la demande conformément aux critères de brevetabilité prévus par la législation en vigueur. Selon la proposition, l’examen des demandes de brevet serait effectué par un autre office des brevets selon les lignes directrices, les pratiques et les critères de brevetabilité de cet office, ce qui pourrait être en contradiction avec la loi, la politique, les lignes directrices et les pratiques du pays dont l’office déléguait ces fonctions. La délégation a exprimé l’avis que l’examen des demandes de brevet devrait se faire conformément à la législation et à la politique nationales de chaque État contractant, dans les limites des éléments de flexibilité prévus par l’Accord sur les ADPIC. La délégation croyait comprendre que cette proposition pourrait affaiblir l’examen des brevets nationaux et encourager la dépendance à l’égard des offices de brevets étrangers. Si la proposition de déléguer des fonctions d’office désigné ou élu n’était pas obligatoire, ses conséquences à long terme sur le système du PCT étaient indéniables. En conclusion, la délégation a estimé que les modifications proposées méritaient un examen plus approfondi de la part des États contractants relativement aux conséquences à long terme pour les offices de brevets et le système du PCT dans son ensemble. Elle s’est donc déclarée favorable à ce que les États et les offices de propriété intellectuelle disposent de plus de temps pour examiner la proposition avant de prendre une décision définitive à cet égard.
9. La délégation du Brésil s’est déclarée favorable à la coopération internationale comme moyen de faire face à l’afflux des demandes de brevet au cours des 10 dernières années. Malgré la baisse du nombre d’entrées en phase nationale en 2016 par rapport à l’année précédente, un grand nombre de demandes de brevet devaient encore être traitées par les offices du monde entier. Il existait de nombreuses possibilités d’accords régionaux. Par exemple, en Amérique du Sud, la coopération régionale se déroulait dans le cadre de l’accord PROSUR. S’agissant de la proposition, la délégation convenait qu’il était souhaitable de procéder à un examen de fond avant de délivrer un brevet. Il appartenait aux États membres de s’adresser à d’autres offices pour vérifier quels étaient, parmi eux, ceux qui offraient les conditions de brevetabilité nationales les plus proches ou similaires afin de mieux comprendre quel modèle leur serait le plus utile. La délégation avait deux demandes d’éclaircissements sur cette proposition. Premièrement, elle a demandé un complément d’information sur les pays qui avaient exprimé le souhait d’une plus grande souplesse concernant la fermeture de la voie nationale dans le système du PCT, comme indiqué au paragraphe 2 du document, et comment ces demandes avaient été formulées. Deuxièmement, la délégation a demandé un complément d’information sur les questions du PCT liées à la proposition de permettre aux délégations de prendre une décision plus éclairée.
10. La délégation du Monténégro a appuyé les modifications proposées au règlement d’exécution du PCT ainsi que l’intervention de la délégation de l’Office européen des brevets. Cette disposition relative à la délégation de fonctions d’office désigné et élu a été introduite dans la législation nationale du Monténégro en raison des ressources en personnel limitées dont disposait l’Office de la propriété intellectuelle du Monténégro à sa création en 2008. La disposition pertinente de la loi monténégrine sur les brevets, actuellement l’article 153, n’avait pas été abolie ou reformulée lors de la modification de cette loi en 2015. Par conséquent, la proposition offrait un équilibre qui tenait compte de manière satisfaisante de la fermeture de sa voie nationale par le Monténégro. Sur cette base, le Monténégro pourrait utiliser la règle 50*bis* proposée en avisant le Bureau international en conséquence afin que la communauté des utilisateurs du PCT soit dûment informée. Par ailleurs, la délégation était d’avis que la possibilité de fermer la voie nationale par un État contractant qui n’était pas partie à un traité régional sur les brevets aiderait les petits offices de propriété intellectuelle tels que l’Office de la propriété intellectuelle du Monténégro à concentrer leurs ressources sur des questions essentielles de politique nationale de propriété intellectuelle.
11. En réponse aux questions soulevées par les délégations, le Secrétariat a déclaré que le PCT ne dictait à aucun État contractant comment concevoir son système national de brevets. Lorsque le PCT a été mis en place dans les années 1960 et au début des années 1970, il existait des systèmes nationaux de brevets couvrant un seul État et certains offices régionaux pour accorder des droits avec effet dans plusieurs États. Depuis lors, d’autres modèles avaient été introduits, tels que des systèmes permettant à un office national ou régional de délivrer des brevets et de les étendre à un autre pays, même si ce pays n’était pas partie au traité régional correspondant, comme dans le cas du Monténégro. Bien que le Secrétariat ait estimé que l’on pouvait interpréter le cadre juridique actuel du PCT comme autorisant déjà de tels modèles et la fermeture de la voie nationale, la proposition visait à établir sans aucun doute qu’une telle fermeture de la voie nationale était effectivement possible selon le PCT. En outre, tout État pourrait accepter qu’un brevet délivré par un autre office s’applique sur son territoire, y compris les brevets issus d’une demande selon le PCT.
12. La délégation de l’Indonésie a fait référence à la précision du Secrétariat selon laquelle le cadre juridique actuel du PCT pourrait être interprété comme permettant à un office désigné ou élu de déléguer ses fonctions à un autre office national ou à une organisation intergouvernementale. Dans ce cas, la délégation n’était pas en mesure d’accepter la proposition d’une nouvelle règle 50*bis* car ladite délégation était déjà possible en vertu des dispositions existantes.
13. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré que, selon elle, toute proposition devrait viser à résoudre un problème ou à répondre à des besoins spécifiques, qui affecteraient le bon fonctionnement du système. Dans ce cas, la délégation ne trouvait pas de lacunes ou de problèmes évidents dans le système du PCT. Du point de vue juridique, il existait actuellement deux possibilités pour les États contractants de déléguer tout ou partie de leurs fonctions à l’office d’un autre État contractant ou d’une organisation intergouvernementale. L’une des possibilités se faisait par l’intermédiaire des offices régionaux des brevets, tels que l’OEB, l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et l’Organisation eurasienne des brevets (OEAB), et l’autre possibilité consistait en des accords bilatéraux entre pays. La délégation a donc demandé des éclaircissements sur les lacunes, les besoins et les problèmes que la proposition visait à résoudre.
14. La délégation des États-Unis d’Amérique a approuvé l’analyse juridique fournie par le Secrétariat et s’est déclarée favorable à l’établissement d’une base juridique spécifique pour les dispositions qui existaient déjà relativement à la délégation des fonctions d’office désigné et élu.
15. Le président, en réponse à la question de la délégation de la République islamique d’Iran, a déclaré que la lacune que la proposition visait à combler était de préciser qu’un État contractant pouvait fermer la voie nationale du PCT en dehors d’un traité régional sur les brevets.
16. La délégation de l’Office européen des brevets a souligné l’importance d’informer le public, dans le Guide du déposant du PCT ou autrement, de la législation nationale en vigueur concernant l’entrée en phase nationale des États contractants du PCT, y compris quand ceux-ci avaient décidé de fermer leur voie nationale. Dans le cas du Monténégro, les déposants qui avaient tenté d’entrer dans la phase nationale avaient perdu leurs droits car il était trop tard pour entrer dans la phase régionale européenne. Il était donc important que les déposants soient informés de cette situation afin de réduire ces situations à l’avenir.
17. La délégation du Brésil a appuyé la demande de la délégation de l’Office européen des brevets de fournir des informations quand un État contractant avait fermé sa voie nationale.
18. Le président a conclu qu’un consensus n’avait pu être dégagé quant à la suite à donner à la proposition.

# Mesures de sauvegarde en cas d’interruption de service affectant des offices

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/19.
2. La délégation de l’Office européen des brevets, lors de sa présentation du document, a déclaré que les interruptions de services de communications électroniques pour des raisons imputables aux offices de brevets n’étaient pas explicitement couvertes par le PCT. Parmi les causes possibles de pannes figuraient l’entretien, les problèmes techniques ou les cyberattaques. Le cas échéant, les offices de brevets pourraient être en mesure d’appliquer leurs pratiques nationales respectives pour prolonger les délais. Par exemple, certaines législations nationales prévoyaient que la date de dépôt international devait être établie à partir de la date d’envoi, ce qui permettait d’utiliser les services postaux comme voie de dépôt alternative. Toutefois, d’autres législations nationales, ainsi que l’OEB, accordaient la date de dépôt international sur la base de la date de réception. Quand l’un des moyens de communication électroniques n’était pas disponible le jour où un délai expirait pour l’accomplissement des actes de procédure, la règle 134.1) de la Convention sur le brevet européen (CBE) prévoyait l’extension du délai au jour suivant où tous les moyens de communication électroniques étaient disponibles, que l’OEB appliquait dans le cadre de la procédure selon le PCT conformément à l’article 150.2) de la CBE. Toutefois, dans un souci de transparence, de fiabilité, de traçabilité et d’harmonisation des pratiques entre offices, la délégation a proposé d’ajouter une disposition dans le PCT pour faire face aux pannes des moyens de communication électroniques d’un office. Suite aux informations reçues par l’OEB selon lesquelles les offices ne prévoyaient pas tous une telle possibilité, la délégation a indiqué qu’elle serait disposée à modifier le projet de règle 80.5 iii) pour y inclure le texte “si cela est autorisé et” avant “sous réserve de la décision de cet office ou de cette organisation”. Les détails et explications concernant l’application de cette disposition pourraient être inclus dans les Directives à l’usage des offices récepteurs, les offices publiant des avis de pannes sur leur site Web. Enfin, la délégation a indiqué qu’elle pourrait envisager d’insérer cette disposition dans une autre partie de la règle 80, puisque les pannes n’étaient pas à proprement parler des jours non ouvrables ou des jours fériés officiels.
3. La délégation des États-Unis d’Amérique a déclaré qu’elle ne pouvait pas appuyer la proposition sous sa forme actuelle car elle ne considérait pas l’indisponibilité de la communication électronique comme un motif suffisant pour justifier un retard si d’autres moyens de transmission étaient à la disposition du déposant. Il convenait donc d’inclure dans la règle proposée ou dans les Directives à l’usage des offices récepteurs une formulation relative aux autres moyens de communication. S’agissant du cadre juridique et de la pratique en matière de communications électroniques de l’USPTO, le cas échéant, celui-ci enverrait aux utilisateurs des avis indiquant que, pour une date donnée, l’office serait considéré comme n’étant pas ouvert à la conduite des affaires officielles. La délégation a fait observer que l’OEB comblait les lacunes du PCT de manière similaire. Elle a souligné que les décisions relatives aux pannes devraient être prises au cas par cas. Elle s’est toutefois déclarée satisfaite de la volonté de l’OEB de modifier le projet de règle 80.5 iii) et a demandé que ces modifications soient formulées par écrit pour permettre aux offices de les examiner et de poursuivre les débats.
4. La délégation du Royaume-Uni s’est déclarée favorable à la mise en œuvre d’une disposition prévoyant des garanties pour les déposants en cas de panne. Toutefois, elle estimait que toute extension de délai devait être accordée au cas par cas. Une brève explication pourrait être fournie concernant le non-respect du délai par le déposant et les raisons pour lesquelles il n’a pas opté pour un autre mode de dépôt. La délégation a demandé des éclaircissements sur l’application de la règle dans le cas où la panne aurait duré une partie de la journée et où le service de dépôt aurait été rétabli le jour même. Elle s’est également déclarée intéressée par la possibilité d’informer les tiers qu’une telle extension de délai avait été accordée.
5. La délégation du Canada a déclaré qu’elle pourrait appuyer l’insertion de l’alinéa iii) à la règle 80.5 si les deux questions suivantes étaient traitées. Premièrement, les informations concernant la manière dont les offices ou les organisations devaient procéder à ces déterminations devaient être clairement exposées, par exemple dans les Directives à l’usage des offices récepteurs, comme suggéré dans la proposition, ou dans le Guide du déposant du PCT. Deuxièmement, il serait nécessaire d’ajouter un indicateur aux données associées à la demande pour aider les offices désignés et élus à identifier une telle demande. La délégation s’inquiétait du fait que, sans cette dernière, l’introduction de la disposition pourrait compliquer le processus d’entrée en phase nationale et introduirait une incertitude pour les tiers quant à la validité d’une revendication de priorité, car la règle 2.4 b) stipulait que la règle 80.5 s’appliquait *mutatis mutandis* au délai de priorité. Par conséquent, les offices désignés et élus devraient se donner beaucoup de mal pour déterminer si la période de priorité avait été prolongée en raison d’une panne dans un office donné.
6. La délégation de l’Inde a appuyé la proposition visant à modifier le règlement d’exécution du PCT en ajoutant l’alinéa iii) à la règle 80.5. Toutefois, elle s’inquiétait du fait que certains déposants pourraient tirer parti de cette disposition et a donc demandé si l’extension de délai proposée devait également être disponible lors du dépôt de demandes internationales en utilisant les services ePCT, où le dépôt était disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Elle a également ajouté que l’Office indien des brevets proposait déjà des prolongations aux déposants au cas par cas.
7. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la proposition. Les informations concernant les pannes devaient être affichées sur le site Web de l’office concerné et il conviendrait que l’office informe le Bureau international de toute panne de ce type en vue de leur mise à disposition sur le site Web de l’OMPI.
8. La délégation de la République de Corée a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si la proposition concernait des retards dans le respect d’un délai ou dans le calcul de ce délai. Dans le premier cas, une modification pourrait être apportée à la règle 82*quater* puisque la règle 80 traitait du calcul du délai. La délégation a expliqué qu’en cas de panne électronique à l’Office coréen de la propriété intellectuelle, sa législation nationale autorisait le déposant à soumettre les documents le jour ouvrable suivant où ce service électronique était disponible. La délégation se demandait donc si la modification était nécessaire, étant donné qu’un Bureau pouvait excuser un retard dans ces circonstances en vertu de sa législation nationale respective. La délégation a conclu en proposant que le Bureau international effectue une étude pour évaluer la nécessité de modifier le règlement d’exécution du PCT au lieu que cela relève de la législation et de la pratique de chaque office.
9. La délégation de la Colombie a exprimé son appui pour la proposition figurant dans le document et a déclaré que les déposants devraient être rassurés quant à l’existence de garanties pour protéger leurs droits en cas de panne. Cela était d’autant plus nécessaire que les offices recevaient une proportion de demandes plus élevée par voie électronique.
10. La délégation du Japon a appuyé la proposition de réviser la règle 80.5, estimant qu’il était raisonnable que des procédures soient en place pour que les déposants puissent les utiliser en cas de panne attribuée à un office.
11. La délégation de la Chine s’est dite favorable à la proposition. Bien que les offices puissent avoir recours au cadre juridique existant et aux pratiques nationales pour prolonger les délais, la délégation a estimé que la modification proposée apporterait plus de clarté et de certitude. En outre, à l’ère du numérique, la règle 82*quater* avait été adaptée pour excuser les retards dus aux pannes numériques.
12. La délégation de l’Espagne a appuyé la proposition. Elle a souligné l’utilité d’une telle disposition dans la mesure où plusieurs institutions et départements du Gouvernement espagnol avaient été touchés par une cyberattaque en mai 2017.
13. La délégation de la Suède a appuyé la proposition mais a réitéré les préoccupations exprimées par d’autres délégations quant à savoir si la règle 80 était l’emplacement idéal pour la modification proposée.
14. La délégation de la France a demandé des éclaircissements concernant les mots “sous réserve de la décision de cet office ou de cette organisation”. La législation française prévoyait qu’en cas d’indisponibilité des services en ligne, les documents requis devaient être déposés par télécopie. Le fait de prévoir une prolongation uniquement pour les déposants dans la phase internationale du PCT entraînerait donc une inégalité entre les déposants agissant auprès de l’INPI France. La délégation a déclaré qu’elle ne s’opposerait pas à la modification proposée à la règle 80.5 si les mots “tel que déterminé par cet office ou cette organisation” donnaient aux offices récepteurs la possibilité de prendre des décisions concernant l’extension des délais. Elle a également soulevé un point dans la rédaction de la règle 80.5 iii) proposée; l’expression “documents déposés par l’un des moyens de communication électronique autorisés ne peuvent pas être reçus” se contredisait car, si les documents ne pouvaient être reçus, ils n’avaient pas été déposés.
15. Le représentant de l’Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) a appuyé la modification proposée. Le représentant a fait référence au document PCT/MIA/25/12, qui concernait deux situations. La première situation, à savoir l’indisponibilité des moyens de communication électronique pour des raisons imputables aux offices, était traitée dans le document PCT/WG/11/19. La deuxième situation concernait l’indisponibilité due à des cyberattaques du côté des utilisateurs. Le représentant avait espoir que d’autres délibérations pourraient avoir lieu sur les pannes informatiques qui ne surviennent pas dans un office, mais qui étaient néanmoins indépendantes de la volonté du déposant. Dans pareil cas, il était difficile pour les déposants de passer des documents électroniques aux documents papier, et l’attribution de la responsabilité dans de telles circonstances était problématique.
16. Le représentant de l’Association asiatique d’experts juridiques en brevets (APAA) a souscrit aux observations formulées par le représentant de la JPAA et a exprimé son appui à la proposition. En tant qu’organisation représentant les membres des économies émergentes, le représentant a souligné que les pannes pourraient être particulièrement fréquentes pour les utilisateurs de certaines économies émergentes.
17. Le président a résumé que, bien que les délégations aient reconnu l’importance d’assurer des garanties appropriées en cas de pannes de services électroniques, les avis divergeaient sur la manière dont ces pannes devraient être traitées, que ce soit par une disposition du règlement d’exécution du PCT ou en utilisant le cadre juridique à l’échelon national. Aucun consensus ne s’était donc dégagé pour continuer avec la proposition dans sa forme actuelle.
18. Le groupe de travail a pris note de l’intention de l’Office européen des brevets de poursuivre les consultations avec les parties intéressées en tenant compte des observations formulées, en vue de soumettre une proposition révisée à la prochaine session du groupe de travail.

# Ouverture anticipée de la procédure prévue au chapitre II du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/20.
2. La délégation de l’Office européen des brevets a présenté le document en expliquant qu’une ouverture anticipée du chapitre II laisserait plus de temps pour le dialogue entre le déposant et l’examinateur, offrant ainsi un meilleur service aux utilisateurs. En outre, la mise en œuvre de la modification proposée devrait avoir un impact limité sur les systèmes informatiques puisque seul le texte du formulaire de demande PCT/IPEA/401 devait être modifié.
3. La délégation des États-Unis d’Amérique a appuyé la modification proposée à la règle 69, car elle n’avait pas d’incidence sur le droit du déposant de soumettre des modifications au titre des articles 19 et 34 comme base de la procédure du chapitre II.
4. La délégation de la Chine a estimé que la proposition constituait une étape positive vers l’amélioration de la qualité et de l’attrait de la procédure internationale d’examen préliminaire. Toutefois, elle a demandé aux groupes d’utilisateurs présents à la session s’ils souhaitaient que la procédure prévue au chapitre II s’ouvre plus tôt et si la proposition aurait une incidence sur le temps dont disposaient les déposants pour la préparation et le dépôt. Sur ce dernier point, les déposants avaient besoin de suffisamment de temps pour déposer des modifications avant l’ouverture du chapitre II, mais aussi pour dialoguer avec l’examinateur pendant l’examen préliminaire international. Dans les cas où le déposant estime que les deux ne sont pas possibles, il devra faire un choix. La délégation n’ayant pas été en mesure d’interroger les utilisateurs en Chine, elle souhaitait donc connaître l’avis des groupes d’utilisateurs à la session.
5. La délégation du Japon a appuyé la proposition. Une extension du délai imparti aux offices pour procéder à l’examen préliminaire international donnerait aux examinateurs plus de temps pour émettre des opinions écrites et des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité, ce qui, la délégation l’espérait, améliorerait la qualité.
6. La délégation de l’Espagne a appuyé la proposition, en particulier parce qu’elle augmenterait les possibilités d’émettre une deuxième opinion écrite lors de l’examen préliminaire international. À l’heure actuelle, cela n’était pas possible dans de nombreuses situations en raison du peu de temps disponible en vertu de la règle 69.2.
7. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que la proposition constituait une étape positive vers un examen préliminaire international de meilleure qualité. Cela pourrait également entraîner une augmentation du dépôt de modifications dans la phase internationale, ce qui pourrait se traduire par une meilleure qualité des demandes dans la phase nationale.
8. La délégation de la République de Corée a noté le faible nombre de demandes d’examen préliminaire international par rapport au nombre de recherches internationales. Selon une enquête menée par le KIPO lors d’une réunion d’utilisateurs du PCT en avril 2018, certains utilisateurs estimaient que l’opinion écrite au titre du chapitre I et l’examen préliminaire international donnaient des résultats similaires et que ce dernier n’était donc pas nécessaire. Certains utilisateurs avaient déclaré que le délai prévu au chapitre II n’était pas pratique. La délégation a donc appuyé la proposition d’améliorer la qualité du chapitre II en anticipant l’ouverture de la règle générale et en permettant aux déposants de se retirer.
9. La délégation du Canada a exprimé son appui à la modification proposée à la règle 69.1 a), qui simplifierait les procédures de traitement des demandes à l’OPIC. Toutefois, elle a fait remarquer qu’il fallait modifier le formulaire de demande d’examen préliminaire PCT/IPEA/401 pour permettre l’indication de l’ajournement autorisé par la modification de la règle 69.1 a)iii) puisqu’il n’était possible d’indiquer l’ajournement que sous la règle 69.1 d) sous la forme actuelle.
10. La délégation de la Colombie a appuyé la proposition. En vertu de la législation nationale colombienne, il existait des délais précis avant le début de certaines procédures, auxquels les déposants pouvaient renoncer s’ils souhaitaient que la procédure commence plus tôt. La proposition renforcerait le dialogue au cours de l’examen préliminaire international dans l’intérêt du déposant et des offices.
11. La délégation du Chili s’est félicitée de cette proposition car elle facilitait le travail interne des administrations chargées de l’examen préliminaire international.
12. La délégation de Singapour a appuyé la proposition car l’ouverture anticipée du chapitre II améliorait l’efficacité des processus d’examen en aval en accordant plus de temps aux demandes et aux examinateurs pour des éclaircissements.
13. La délégation de l’Australie a exprimé son appui à la proposition pour les mêmes raisons que celles mentionnées par d’autres délégations.
14. Le représentant de l’Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) s’est félicité de la modification proposée à la règle 69.1. Il a souligné que la modification rendrait la procédure d’examen préliminaire international plus conviviale et donnerait aux administrations chargées de l’examen préliminaire international davantage de possibilités d’émettre une deuxième opinion écrite.
15. Le représentant de l’Association asiatique d’experts juridiques en brevets (APAA) a souscrit sans réserve à la proposition, car elle permettrait d’obtenir un produit de meilleure qualité en donnant aux déposants et aux administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international plus de temps pour proposer des modifications et présenter des arguments lors du chapitre II. Les statistiques donnaient à penser que le chapitre II ne servait pas autant que l’on aurait pu s’y attendre, mais le représentant estimait qu’un délai et une souplesse accrus permettraient d’accroître le taux de participation. Il a en outre ajouté que la proposition irait de pair avec d’autres mesures telles que la recherche et l’examen en collaboration et davantage de possibilités pour que les chapitres I et II soient menés par différents offices.
16. Le groupe de travail a approuvé les propositions de modification de la règle 69 du règlement d’exécution figurant dans l’annexe du document PCT/WG/11/20 en vue de leur soumission à l’assemblée pour examen à sa prochaine session en septembre-octobre 2018.

# Rapport sur l’état d’avancement du projet pilote de recherche et d’examen en collaboration dans le cadre du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/15.
2. La délégation de l’Office européen des brevets a présenté le document en indiquant que la documentation nécessaire avait été convenue et que les outils étaient en place pour commencer à recevoir les demandes pilotes. La délégation a informé le groupe de travail que tous les offices de l’IP5 avaient publié des avis officiels concernant le lancement du projet pilote de recherche et d’examen en collaboration du PCT et précisant les conditions de participation à ce projet pilote, qui débuterait le 1er juillet 2018. Alors que le projet pilote initial ne couvrait que les demandes internationales déposées en anglais, l’OEB avait l’intention d’ouvrir le projet pilote aux demandes déposées en français et en allemand début 2019. La délégation a remercié les offices de l’IP5 pour leur coopération et le Bureau international pour son appui concernant le projet pilote.
3. Le représentant de l’Association japonaise de la propriété intellectuelle (JIPA) a remercié l’OEB pour cette proposition et a souhaité faire deux observations. Premièrement, il avait espoir que le projet pilote de recherche et d’examen en collaboration du PCT serait bientôt disponible pour les demandes internationales déposées dans des langues autres que l’anglais, notamment le japonais. Deuxièmement, il a souligné en outre que tout cadre de recherche et d’examen en collaboration mis à la disposition des déposants après le projet pilote devrait être offert à un coût raisonnable, avec une procédure de travail partagé souple pour les déposants.
4. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/11/15.

# Rapport sur l’état d’avancement du projet relatif à la documentation minimale du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/12.
2. La délégation de l’Office européen des brevets, en tant que responsable de l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT, a informé le groupe de travail que les discussions avaient débuté sur les objectifs B et C décrits au paragraphe 7 du document et que l’équipe d’experts examinait également deux questions soulevées lors des discussions relatives à l’objectif A, concernant l’étendue exacte des collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT et la prise en considération des collections de modèles d’utilité.
3. La délégation des États-Unis d’Amérique, responsable des travaux relatifs à l’objectif D décrit au paragraphe 7 du document, a informé le groupe de travail que l’USPTO avait élaboré une enquête à adresser aux administrations chargées de la recherche internationale concernant l’utilisation de la littérature non-brevet et de l’état de la technique découlant de savoirs traditionnels, notamment les bases de données. Le Bureau international réaliserait cette enquête au moyen d’un questionnaire. Ce questionnaire serait envoyé en juillet et devrait être retourné début septembre afin que les résultats de l’enquête puissent être examinés à la prochaine session de la Réunion des administrations internationales du PCT qui se tiendra au début de 2019. La délégation a déclaré que l’objectif de cette enquête était de connaître les sources utilisées par les administrations chargées de la recherche internationale et la façon dont ces dernières procédaient pour vérifier l’exactitude et la fiabilité des nouvelles sources et des dates de prise d’effet. Cela permettrait de renseigner l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT sur les conditions à remplir pour qu’une base de données soit utile comme source d’informations sur l’état de la technique. Cela constituerait la première étape des discussions relatives à l’élaboration des conditions et des normes requises pour la révision, l’ajout et la tenue à jour de la littérature non-brevet et de l’état de la technique découlant de savoirs traditionnels dans la documentation minimale du PCT.
4. La délégation de la Chine a noté l’importance des travaux de l’équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT et a suggéré que davantage d’informations soient partagées sur les inventaires à jour de la littérature brevet et non-brevet comprise dans la documentation minimale du PCT. La délégation a également déclaré qu’il convenait de mener des études adéquates sur la contribution des modèles d’utilité à la recherche concernant l’état de la technique avant de décider si ces éléments devaient être inclus dans la documentation minimale du PCT.
5. La délégation du Brésil a souligné l’importance du travail de l’équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT. La délégation a noté que l’Institut national de la propriété industrielle du Brésil avait reçu un nombre important de demandes de protection de modèles d’utilité tant au niveau national que par l’intermédiaire du PCT, et a estimé qu’il était nécessaire d’inclure les bases de données de modèles d’utilité de tous les pays qui prévoyaient ce type de protection, qui seraient une source importante de connaissances préalables pour la recherche par examinateurs.
6. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/11/12.

# Formulaire de candidature à la nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/6.
2. La délégation de l’Inde a estimé que seules les questions relatives aux exigences obligatoires devraient être nécessaires dans le formulaire de candidature et que l’inclusion de questions facultatives n’était d’aucune utilité car l’office candidat serait libre d’éviter ces questions, ce qui conduirait à un résultat non comparable. Puisque le formulaire de candidature touchait les intérêts d’un groupe beaucoup plus large de pays dotés d’offices de propriété intellectuelle qui pourraient souhaiter être nommés en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, la délégation a suggéré que le formulaire de candidature soit conservé pour analyse ultérieure par tous les pays avant adoption définitive dans une année ultérieure. Cela pourrait être préférable puisque le formulaire de candidature devait encore être utilisé pendant neuf ans avant qu’il ne faille prolonger de nouveau les nominations des administrations internationales existantes.
3. La délégation des États-Unis d’Amérique s’est félicitée du travail continu du Bureau international sur le projet de formulaire de candidature et a continué d’appuyer son utilisation pour évaluer la nomination de nouvelles administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire. Elle a donc appuyé la recommandation tendant à ce que l’Assemblée du PCT adopte le formulaire de candidature type cette année. La délégation a en outre souligné certaines suggestions sur le projet de formulaire de candidature figurant dans l’annexe au document qu’elle avait formulées au cours des discussions et consultations précédentes. Premièrement, s’agissant du texte entre crochets précédant immédiatement la section 1 du formulaire, la délégation préférait que le formulaire à proprement parler ne fasse pas référence aux sections obligatoires et celles qui ne l’étaient pas, car elle souhaitait que les offices candidats soient encouragés à inclure systématiquement toutes les informations, ce qui renforcerait clairement la candidature globale et augmenterait la valeur du formulaire. La délégation ne s’est toutefois pas opposée à une indication au paragraphe e) des “Procédures de nomination des administrations internationales” indiquant quelles sections du formulaire étaient obligatoires. Elle maintenait son appui à la proposition figurant au paragraphe 14 b) du document d’ajouter une section permettant à un office candidat de démontrer la qualité de ses procédures nationales de recherche et d’examen. Pour ce faire, l’on pourrait comparer les résultats de recherche des membres de la famille d’un brevet. Plus précisément, un office pourrait montrer que dans les cas où un examen d’un membre de la famille d’un brevet a été effectué à un stade ultérieur par d’autres offices, l’examen ultérieur des membres de la famille n’a pas permis de découvrir un état de la technique plus pertinent. De l’avis de la délégation, les demandes présentées au travers de la procédure d’examen accéléré des demandes de brevet (PPH) constituaient un échantillon idéal pour effectuer ce type d’analyse. L’office candidat pourrait également fournir les résultats des évaluations internes de la qualité afin de démontrer leur niveau de qualité. La délégation est convenue qu’à ce stade, le groupe de travail devrait se concentrer sur le formulaire à utiliser pour l’évaluation des offices souhaitant être nommés en tant que nouvelle administration internationale et non pour la prolongation de la nomination des administrations existantes, car la prochaine occasion ne se présenterait que dans plusieurs années. Toutefois, en général, s’agissant de la prolongation des administrations existantes, la délégation appuyait le principe selon lequel certaines des informations demandées dans le formulaire type proposé devraient être consignées par les administrations internationales opérationnelles sur une base continue, de la même manière que dans les rapports annuels sur les systèmes de gestion de la qualité. Cette idée pourrait être examinée plus en détail, y compris au sein du sous-groupe de la réunion des administrations internationales chargé de la qualité, afin de s’assurer que les exigences supplémentaires en matière de rapports ne soient pas trop lourdes pour les offices.
4. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la proposition d’un formulaire de candidature type de nomination en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, mais souhaitait que les travaux se poursuivent sur ce projet. Elle a appuyé les modifications proposées dans la section 6.c) du projet de formulaire de candidature pour tenir compte des demandes internationales déposées auprès de l’office récepteur du Bureau international par des ressortissants et des résidents de l’État ou des États de l’office candidat, ainsi que la suppression de “Principaux offices/États faisant l’objet d’une revendication de priorité dans les demandes nationales”. La délégation a estimé qu’il ne devrait pas être nécessaire de compléter les sections concernant la répartition des qualifications à la section 2.1 a)i) du tableau “Employés qualifiés pour procéder à la recherche et à l’examen” et 2.1 c)ii) ‟Autres langues maîtrisées par un grand nombre d’examinateurs” et à la section 5 sur le ou les États candidats.
5. La délégation de la République de Corée a souscrit à l’intervention de la délégation des États-Unis d’Amérique. En 2017, le KIPO a utilisé le formulaire pour sa demande de prolongation de nomination en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international avec d’autres offices. Ce processus avait démontré que le formulaire était utile. Bien que le formulaire contienne des éléments allant au-delà des conditions minimales requises pour la nomination en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international spécifiées aux règles 36 et 63, les éléments facultatifs aidaient le Comité de coopération technique dans son examen de l’office ou de l’organisation sollicitant la nomination.
6. La délégation de la Chine a estimé qu’un formulaire de candidature type aiderait à déterminer si un office remplissait les conditions requises pour être nommé administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, comme cela avait été le cas lors de la procédure de prolongation de la nomination des administrations internationales en 2017. Outre les conditions minimales requises pour la nomination, le formulaire contenait quelques informations supplémentaires afin de mieux comprendre les capacités de recherche et d’examen d’un office. Le règlement d’exécution du PCT énonçait les conditions spécifiques à remplir pour être nommé administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Tout en soutenant le principe d’un relèvement du seuil des candidatures pour améliorer la qualité, la délégation a estimé qu’il importait également de tenir dûment compte des besoins et des préoccupations des pays en développement. Afin de refléter cet équilibre dans le formulaire de candidature, la délégation a estimé que le formulaire de candidature devrait comporter un seuil modéré en termes d’informations requises des offices. En particulier, les parties obligatoires du formulaire ne devraient pas aller au-delà des exigences énoncées dans les règles 36 et 63 du PCT. En ce qui concernait les propositions formulées au paragraphe 14 du document pour qu’un office indique le temps moyen qui serait accordé à un examinateur pour effectuer une recherche et un examen internationaux ainsi que les détails de l’environnement de travail de l’examinateur, et pour qu’un office démontre la qualité de la recherche et de l’examen nationaux, ces détails pourraient fournir au Comité de coopération technique des informations utiles. Toutefois, comme ces informations dépassaient la portée des exigences du règlement d’exécution du PCT, elles ne devraient pas être obligatoires. S’agissant de la formulation du projet de formulaire de candidature, la délégation a déclaré que les détails étaient nombreux dans la section 2.1 a)ii) sur les “questions spécifiques” concernant les programmes de formation, et lorsque le SIPO avait utilisé le formulaire pour prolonger sa nomination comme administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, il avait jugé peu pratique de compléter cette partie. La délégation a donc demandé la suppression de l’expression “questions spécifiques”.
7. La délégation de l’Australie s’est déclarée favorable à l’utilisation du formulaire comme une bonne base pour demander ou prolonger une nomination en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Il était important que le formulaire couvre toutes les conditions minimales des règles 36.1 et 63.1 du PCT. Par conséquent, la délégation a estimé que les deux premières sections devraient être obligatoires et que les sections 3 et suivantes devraient être fortement recommandées. À cet égard, les deux premières sections représenteraient une façon simplifiée de présenter les informations afin que le Comité de coopération technique puisse prendre une décision éclairée sur la demande, tandis que les autres parties du formulaire seraient utilisées pour renforcer la candidature. La délégation a en outre appuyé la modification de l’accord de principe concernant les procédures de nomination énoncée au paragraphe 15 du document. S’agissant des deux autres propositions spécifiques à inclure dans le formulaire figurant au paragraphe 14 du document, elles pourraient être examinées plus en détail ultérieurement, mais ne devraient, à ce stade, pas avoir d’incidence sur la soumission du formulaire à l’Assemblée du PCT.
8. La délégation de l’Office européen des brevets a souscrit à la déclaration de la délégation de l’Australie. Se référant aux discussions entre administrations internationales lors de la réunion informelle du sous-groupe chargé de la qualité en février 2018, la délégation a estimé que les administrations internationales étaient parvenues à la conclusion que les informations contenues dans le formulaire de candidature aidaient le Comité de coopération technique à déterminer si un office remplissait les conditions pour être nommé en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire, et qu’à ce titre, il devrait être obligatoire de remplir le formulaire. Il serait obligatoire de remplir les parties du formulaire relatives aux exigences des règles 36.1 et 63.1, mais les renseignements restants appuieraient la candidature et seraient facultatifs. La délégation pouvait donc accepter un formulaire qui établissait une distinction claire entre les parties obligatoires et facultatives. Les informations figurant dans les parties facultatives apporteraient une valeur ajoutée et garantiraient que toutes les informations importantes concernant un office particulier y figureraient dans la mesure du possible. Toutes les parties concernées en bénéficieraient, car la future administration internationale serait mieux à même de démontrer qu’elle remplissait toutes les conditions requises pour la nomination et qu’elle contribuait au système du PCT dans son ensemble. L’OEB a donc recommandé l’adoption du formulaire de candidature sous sa forme actuelle, ainsi que les modifications proposées à l’accord de principe concernant les procédures de nomination au paragraphe 15 du document. Toutefois, la délégation a proposé que l’alinéa e) de l’accord de principe contienne un libellé stipulant que la candidature devrait contenir toutes les informations indiquées comme obligatoires. Cela soulignerait qu’il fallait remplir au moins certaines sections du formulaire, tandis que d’autres étaient facultatives et soutenaient la candidature.
9. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que l’utilisation d’un format type pour les candidatures émanant d’un office en vue de la nomination en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international était inestimable pour le Comité de coopération technique qui donnait son avis sur une candidature. Le formulaire de candidature aiderait également l’office à veiller à ce que toutes les informations pertinentes soient incluses dans la candidature pour être prises en compte par le comité. La délégation s’est donc félicitée des efforts supplémentaires déployés par le sous-groupe de la réunion des administrations internationales chargé de la qualité pour approuver l’utilisation obligatoire d’un formulaire pour toutes les nouvelles candidatures pour la nomination et était d’accord avec la délégation de l’Australie sur le fait que les deux premières sections du formulaire devraient être obligatoires et que les autres sections devraient être vivement recommandées.
10. La délégation du Japon a estimé qu’il serait utile que le Comité de coopération technique et l’Assemblée de l’Union du PCT créent un formulaire de candidature type afin de déterminer si les conditions requises pour nommer un office en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international étaient remplies ou non. La délégation espérait donc que l’utilisation du formulaire de candidature type serait recommandée à l’Assemblée afin de pouvoir l’utiliser dans les plus brefs délais. Néanmoins, comme l’indiquait la circulaire C. PCT 1519, en recommandant l’utilisation du formulaire de candidature comme partie obligatoire du processus de candidature, seules les sections 1 et 2 devraient être obligatoires tandis que les autres sections devraient être facultatives et à titre informatif. Ultérieurement, il pourrait être envisagé de rendre obligatoires ou non les sections 3 et suivantes du formulaire de candidature après avoir acquis de l’expérience sur la manière dont les offices remplissaient le formulaire.
11. La délégation de la France a déclaré qu’elle ne s’opposait pas à l’adoption du formulaire type pour les offices qui sollicitaient une nomination en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Toutefois, en cas d’adoption, seules les parties relatives aux exigences minimales en matière de nomination devraient être obligatoirement remplies, et le formulaire pourrait être vérifié plus avant afin d’obtenir l’entière confiance des utilisateurs. Les autres parties du formulaire devraient être remplies volontairement afin de ne pas durcir les exigences minimales pour la nomination en tant qu’administration internationale.
12. La délégation du Danemark a appuyé l’introduction du projet de formulaire de candidature de nomination en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international sous sa forme actuelle et la présentation du projet de formulaire à la prochaine session de l’Assemblée du PCT. Les sections 1 et 2 du formulaire devraient être obligatoires, car elles portaient sur des éléments qui seraient utiles à l’évaluation de la candidature. Dans l’ensemble, le formulaire donnait une vue d’ensemble de l’office sollicitant une nomination et de sa motivation pour devenir une administration internationale, même si certaines informations demandées pouvaient sembler s’ajouter aux exigences minimales énoncées aux règles 36.1 et 63.1.
13. La délégation de la Suède a souscrit aux observations formulées par les délégations de l’Office européen des brevets et du Royaume-Uni concernant le rôle des informations fournies volontairement dans le projet de formulaire de candidature de nomination comme administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Toutefois, il était important d’examiner la manière dont les informations facultatives seraient évaluées afin que les États membres disposent d’orientations sur la manière d’examiner ces informations et d’éviter de tirer des conclusions erronées des parties volontaires ou que celles-ci conduisent à des interprétations erronées.
14. La délégation du Chili a appuyé l’introduction du formulaire de candidature pour la nomination en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international et a souligné que le formulaire devait indiquer clairement quelles parties étaient obligatoires et lesquelles étaient facultatives.
15. Le Secrétariat a reconnu l’appui des délégations pour la présentation du projet de formulaire de candidature pour la nomination en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, les sections 1 et 2 étant obligatoires et les sections 3 à 7 étant facultatives, mais fortement recommandées. Des délégations avaient également appuyé les propositions du paragraphe 14 du document, que le Secrétariat a suggéré d’incorporer dans la section 6 (non obligatoire) concernant le profil des demandes de brevet auprès de l’office candidat.
16. Le groupe de travail a invité le Bureau international à établir un document à soumettre à l’examen de l’Assemblée de l’Union du PCT à sa prochaine session en septembre-octobre 2018, présentant une proposition relative à l’établissement d’un formulaire de candidature à la nomination fondée sur la proposition figurant dans le document PCT/WG/11/6 et tenant compte des observations résumées aux paragraphes 305 et 317, et à chercher à améliorer la structure et la présentation du formulaire.

# Norme relative aux listages des séquences selon le PCT

## Rapport sur l’état d’avancement des travaux de l’équipe d’experts chargée de la norme relative aux listages des séquences

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/13.
2. La délégation de l’Office européen des brevets a présenté le document, qui rendait compte des travaux de l’équipe d’experts chargée de la norme relative aux listages des séquences en vue de la transition de la norme ST.25 à la norme ST.26 de l’OMPI.
3. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/11/13.

## Mise en œuvre de la norme ST.26 de l’OMPI dans le cadre du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/WG/11/24 et PCT/WG/11/24 Corr.
2. Le Secrétariat a présenté le document en expliquant que les avant-projets de modifications du règlement d’exécution du PCT et les modifications aux instructions administratives devaient servir de point de départ au débat. À ce stade, le groupe de travail a été invité à donner des orientations au Bureau international et à l’équipe d’experts chargée de la norme relative aux listages des séquences en vue de l’élaboration d’une proposition officielle à examiner à une date ultérieure, lorsque des observations plus détaillées pourraient être faites. En particulier, le groupe de travail a été invité à mettre en évidence toutes les questions importantes qui pourraient nécessiter un examen lors de l’élaboration d’une proposition formelle afin que le cadre juridique et les systèmes informatiques du PCT fonctionnent bien après la mise en œuvre de la norme ST.26 de l’OMPI.
3. La délégation des États-Unis d’Amérique a déclaré qu’elle fournirait des observations plus détaillées sur la proposition au Bureau international.
4. La délégation de la Chine a souligné la nécessité de tenir compte des lois et pratiques existantes dans l’application de la norme ST.26 de l’OMPI. En particulier, elle espérait qu’il y aurait une période de transition appropriée pour l’entrée en vigueur des amendements et modifications, notant qu’après la date de transition, il y aurait des demandes avec une demande dont la priorité était revendiquée contenant des listes de séquences déposées selon la norme ST.25 de l’OMPI. Elle a exprimé le souhait que l’outil commun de rédaction et de validation aide les déposants dans cette situation où les normes ST.25 et ST.26 étaient toutes deux concernées, et qu’il soit disponible en chinois. Enfin, la délégation a réitéré son appui à la transition vers la norme ST26 et a souligné qu’elle devrait adapter son propre cadre juridique pour la mise en œuvre de la nouvelle norme.
5. La délégation du Canada a souhaité obtenir confirmation de sa compréhension de deux points du document. Premièrement, alors que l’article 313 c) des Instructions administratives proposées exigeait que tout listage des séquences faisant partie d’une demande internationale déposée sur papier soit déposé sur un support physique, en vertu de la règle 89*bis*, les offices récepteurs devaient autoriser le dépôt des demandes internationales et d’autres documents et correspondances connexes sur papier. La délégation a donc cru comprendre que l’article 14 ne fournissait aucune base juridique pour ne pas accorder une date de dépôt international lorsqu’une demande déposée sur papier contenait un listage des séquences. Deuxièmement, la délégation a cru comprendre qu’un listage des séquences qui avait été omis d’une demande internationale pouvait être incorporé en tant que partie manquante, la date de dépôt international étant accordée comme date de soumission du listage des séquences manquant, à moins que cela ne figure dans un document de priorité, auquel cas l’incorporation par renvoi de la partie manquante pourrait être possible. En outre, bien que les langues officielles du Canada soient l’anglais et le français, la délégation a déclaré que, de l’avis de l’OPIC, un déposant ne devrait pas être tenu de fournir des traductions en anglais de tout texte libre rédigé dans une autre langue, et l’outil de rédaction et de validation pour soumettre les listages de séquences en vertu de la norme ST.26 devrait prévoir des fonctions pour traduire dans cette langue tout texte libre qui n’était pas fourni à l’origine en anglais.
6. La délégation de l’Office européen des brevets a déclaré que les avant-projets de modifications du règlement d’exécution du PCT et les modifications aux instructions administratives constituaient une excellente base pour la poursuite des discussions au sein de l’équipe d’experts chargée de la norme relative aux listages des séquences. La délégation avait préparé un ensemble d’observations détaillées à l’intention de l’équipe d’experts et en avait présenté certains des principaux aspects au groupe de travail. Premièrement, s’agissant de la rédaction proposée dans le nouvel article 5.2 a-*bis*), la délégation a suggéré de remplacer l’expression “tout fichier contenu dans la demande internationale” par “tout fichier accompagné de la demande internationale” dans la mesure où un listage des séquences déposé à la date du dépôt international devrait faire partie de la demande internationale conformément à la règle 13*ter.* Deuxièmement, la délégation estimait qu’il devrait être possible de déposer un listage des séquences dans le cadre de la description d’une demande déposée électroniquement au format XML. En conséquence, la délégation a proposé que la section 204 a)vii) des instructions administratives en tienne compte; le projet de modification figurant à l’annexe II du document indiquait que cette section avait été supprimée parce que les listes de séquences ne seraient plus soumises à l’avenir que sous forme de fichiers électroniques distincts. Troisièmement, la délégation a déclaré qu’il devrait toujours être possible de déposer un listage des séquences en vertu de la règle 13*ter* 1a) lorsqu’un listage des séquences contenu ou réputé contenu dans la demande internationale n’était pas conforme à la norme ST.26, ce qui affecterait la rédaction de la section 303 c) des instructions administratives et d’autres parties. Enfin, s’agissant des paragraphes 19 et 20 de l’annexe C, la délégation a déclaré que l’obligation pour le déposant de déclarer que le listage des séquences ne contenait pas d’informations autres que celles divulguées dans la demande telle que déposée devrait s’appliquer à la correction, à la clarification et à la modification des listages des séquences et à celles déposées conformément à la règle 13*ter* après la date du dépôt international et ne faisant pas partie de la demande internationale. En outre, la délégation a indiqué qu’elle souhaiterait que l’équipe d’experts chargée de la norme relative aux listages des séquences étudie les dispositions relatives à la transition de la norme ST.25 à la norme ST.26, telles que le traitement des revendications de priorité des demandes contenant des listages des séquences conformément à la norme ST.26, les questions relatives aux éventuels ajouts ou suppressions de matières et les questions liées au texte libre.
7. Le groupe de travail a pris note du contenu des documents PCT/WG/11/24 et PCT/WG/11/24 Corr. et a invité le Bureau international à continuer de s’employer à mettre en œuvre la norme ST.26 de l’OMPI dans le cadre du PCT, de manière à répondre efficacement aux besoins des offices nationaux.

# Utilisation des symboles du système de classement national dans les demandes internationales

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/8.
2. Le Secrétariat a déclaré que les réponses reçues à la circulaire C. PCT 1536 étaient toutes positives s’agissant de la proposition visant à permettre la transmission des données de classement nationales dans le cadre du rapport de recherche internationale au format XML, ou sous la forme d’un fichier séparé en format lisible par machine en même temps que le rapport de recherche internationale. Parmi les caractéristiques de la proposition, les réponses mettaient en évidence trois points particulièrement importants : premièrement, que les symboles de la classification coopérative des brevets (CPC) ne devraient être fournis que par des administrations chargées de la recherche internationale ayant une expérience appropriée du classement par le biais de ce système; deuxièmement, que les informations devraient être fournies dans un format électronique approprié plutôt que par le Bureau international qui essayait de retaper les choses sur papier; et enfin, que les administrations chargées de la recherche internationale ne devraient pas être tenues de fournir ces informations même si elles disposaient de l’expérience requise avec la CPC. La plupart des offices ayant cette expérience ont indiqué qu’ils y étaient enclins, mais que la mise en œuvre des mesures techniques nécessaires prendrait un certain temps et pourrait dépendre d’autres questions telles que la production du rapport de recherche internationale au format XML. Le Secrétariat a déclaré que le Bureau international serait en mesure d’offrir la possibilité de transmettre les données de classement nationales dès qu’il aurait apporté les modifications techniques nécessaires, les administrations chargées de la recherche internationale pouvant alors recourir à cette possibilité quand elles y seraient prêtes. Les questions en suspens concernant la proposition concernaient l’élaboration des spécifications techniques pour la transmission des informations relatives à la classification au Bureau international et la transmission de ces informations par le Bureau international aux autres parties intéressées. Comme indiqué au paragraphe 8 du document, le Bureau international avait espoir que les modifications techniques pourraient faire l’objet de nouvelles consultations écrites.
3. La délégation de l’Office européen des brevets a déclaré que le fait de prévoir deux options pour la transmission au Bureau international des symboles de la Classification coopérative des brevets (CPC) et d’autres symboles nationaux de classement des brevets était une approche pragmatique qui permettrait à davantage d’offices de transmettre les symboles de classement dans un format lisible par machine. S’agissant de l’accessibilité des symboles de classement nationaux de la base de données PATENTSCOPE, l’OEB a appuyé la proposition du paragraphe 23 de la circulaire C. PCT 1536 (reproduite au paragraphe 6 du document), à savoir l’inclusion dans PATENTSCOPE du fichier contenant les symboles de la Classification internationale des brevets (CIB) et les symboles du système de classement national obtenus par extraction automatique au moment de la publication internationale des symboles figurant dans le rapport de recherche internationale et un fichier distinct contenant les symboles de la CPC et les symboles du système de classement national. La délégation a indiqué pour conclure être d’accord avec les étapes suivantes proposées dans le document.
4. La délégation des États-Unis d’Amérique a déclaré qu’elle continuait d’appuyer le concept général consistant à fournir certaines classifications nationales, et en particulier la Classification coopérative des brevets (CPC), avec les demandes internationales publiées, et elle est convenue qu’il serait utile aux offices et aux utilisateurs de fournir ces informations en plus des symboles de la Classification internationale des brevets (CIB). Actuellement, 22 offices classaient les demandes de brevet à l’aide de la CPC, et elle était utilisée aux fins de recherche par plus de 45 offices. Ainsi, l’USPTO a appuyé l’utilisation des symboles de la CPC en plus des symboles de la CIB dans les rapports de recherche internationale où l’administration chargée de la recherche internationale possédait de l’expérience et des compétences dans la CPC. Concernant l’inclusion des symboles du système de classement national sur la page de couverture de la publication internationale, au lieu de simplement inclure les informations dans la base de données PATENTSCOPE et dans les données XML associées à la publication, l’USPTO restait favorable à l’inclusion des informations dans les deux emplacements, et il estimait que les offices, les déposants et les tiers bénéficiaient d’une valeur ajoutée si les symboles du système de classement national figuraient sur la page de couverture. L’USPTO a appuyé la proposition figurant au paragraphe 23 de la circulaire C. PCT 1536 (reproduite au paragraphe 6 du document) d’inclure dans PATENTSCOPE le fichier contenant les symboles de la Classification internationale des brevets (CIB) et les symboles du système de classement national obtenus par extraction automatique au moment de la publication internationale des symboles figurant dans le rapport de recherche internationale et un fichier distinct contenant les symboles de la CPC et les symboles du système de classement national. L’USPTO a également appuyé la proposition du paragraphe 19 de la circulaire C. PCT 1536 (reproduite au paragraphe 6 du document) d’apporter des modifications au système ePCT afin de permettre l’introduction des symboles de la CPC dans un format lisible par machine dans le rapport de recherche internationale, qui pourrait être validée par rapport à la version la plus récente de la CPC. Pour conclure, la délégation a appuyé la proposition du Bureau international d’inclure les symboles de la CPC relatifs à la demande internationale dans la base de données PATENTSCOPE.
5. La délégation de la Chine a reconnu les avantages de l’utilisation de symboles de classement nationaux dans les demandes internationales. Toutefois, elle a souligné les situations différentes des offices en termes de mise en œuvre pratique; le SIPO aurait des difficultés à cet égard. Alors que le SIPO étudiait la possibilité d’utiliser des symboles de classement nationaux dans les demandes internationales, la délégation espérait que le Bureau international évaluerait les exigences techniques des travaux et ferait un rapport aux États contractants du PCT et aux administrations chargées de la recherche internationale.
6. La délégation de la République de Corée a remercié le Bureau international d’avoir élaboré la proposition figurant dans le document, qui était fondée sur une proposition originale de la République de Corée examinée à la neuvième session du groupe de travail (document PCT/WG/9/26). L’intention de la proposition initiale était de réduire les chevauchements entre l’administration chargée de la recherche internationale et les offices désignés/élus. Bien que la délégation ait appuyé la proposition figurant dans le document, elle a également estimé qu’il serait utile pour le déposant d’inclure les symboles du système de classement national sur la page de couverture de la demande internationale publiée.
7. La délégation du Canada s’est dite satisfaite des progrès réalisés sur la proposition figurant dans le document. À court terme, l’OPIC utilisera un fichier formaté lisible par machine pour la transmission des données de classement au moyen d’un ensemble de données distinct. Cependant, le plan à long terme consistait à incorporer les données de classement nationales dans le rapport de recherche internationale au format XML pour une seule exportation. L’OPIC a prédit qu’il aurait la capacité d’ajouter les symboles de la Classification coopérative des brevets (CCP) aux demandes internationales début 2020. La délégation a ajouté qu’il était nécessaire de déterminer comment une expérience suffisante de l’utilisation de la CPC pourrait être acquise. À cette fin, la délégation a indiqué qu’elle s’adresserait individuellement aux offices qui exportaient actuellement les symboles de la CPC. Elle a également exprimé le souhait de connaître le pourcentage de rapports de recherche internationale créés à l’aide du système ePCT afin d’obtenir du Bureau international l’assurance que les avantages de la mise en œuvre des modifications techniques du système ePCT seraient justifiés au vu du coût. Pour conclure, la délégation a dit attendre avec intérêt de participer aux consultations sur les modifications techniques qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre la proposition.
8. La délégation de la Colombie a déclaré que la proposition permettrait d’obtenir davantage d’informations sur les demandes internationales, ce qui serait préférable pour les offices et les utilisateurs du système du PCT. Toutefois, la délégation faisait une distinction entre la fourniture des données de classement nationales au format XML ou disponibles sous forme d’archives séparées; dans ce dernier cas, l’accès à ces données exigeait d’accomplir diverses tâches. Il était donc souhaitable de disposer d’informations dans un format accessible.
9. En réponse aux observations de la délégation de la Colombie, le Secrétariat a indiqué que le Bureau international avait l’intention de mettre les symboles de classement à la disposition de tous les types d’utilisateurs, y compris ceux qui s’intéressaient aux données lisibles par machine et ceux qui utilisaient PATENTSCOPE dans un navigateur Web. Il était important que les offices lisent les prochaines circulaires de consultation et y répondent pour s’assurer que leurs intérêts seraient correctement pris en compte, et il était important que les offices puissent accéder facilement à l’information.
10. La délégation du Japon a appuyé cette proposition visant à autoriser la transmission des symboles nationaux de classement des brevets sur les demandes internationales en utilisant l’une des deux méthodes proposées dans le document. En outre, elle a estimé que l’inclusion de symboles nationaux de classement sur la page de couverture de la publication internationale présentait des inconvénients, comme indiqué au paragraphe 11 de la circulaire C. PCT 1536 (reproduit au paragraphe 5 du document).
11. La délégation du Royaume-Uni a appuyé la proposition figurant dans le document et a souligné que la publication des données de la CPC relatives aux demandes internationales était utile pour de nombreux offices. Toutefois, pour s’assurer que la qualité des données de classement publiées demeure inchangée, la délégation est convenue que le transfert de ces données au Bureau international ne devrait avoir lieu que si les administrations chargées de la recherche internationale avaient l’expérience de l’application de la CPC. En outre, pour les raisons exposées dans la circulaire C. PCT 1536, la publication des symboles de la CPC et des symboles du système de classement national sur PATENTSCOPE était préférable à l’inclusion de ces données sur la page de couverture de la publication d’une demande internationale.
12. Le représentant de l’Association japonaise de la propriété intellectuelle (JIPA) a déclaré que l’inclusion des symboles de la CPC sur la page de couverture de la publication internationale en plus de la base de données PATENTSCOPE présentait un intérêt compte tenu de l’utilité de cette information pour le public.
13. Le groupe de travail a approuvé la proposition figurant dans le document PCT/WG/11/8 de poursuivre les consultations, au moyen de circulaires du PCT, sur les modifications techniques qu’il serait nécessaire d’apporter pour recevoir les symboles de classement national des administrations chargées de la recherche internationale.

# Langues d’interprétation au sein du Groupe de travail du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/3.
2. La délégation du Canada a appuyé la proposition.
3. La délégation de l’Arabie saoudite a remercié la délégation de la Chine pour sa proposition d’assurer l’interprétation dans les autres langues des Nations Unies.
4. La délégation de l’Espagne a souscrit à la proposition.
5. La délégation d’Oman a souligné qu’il importait de fournir des services d’interprétation dans les six langues des Nations Unies, conformément à ce qui était appliqué dans les autres comités de l’OMPI.
6. La délégation de la Fédération de Russie a exprimé sa gratitude au Bureau international et au Directeur général pour la proposition d’ajouter les trois autres langues officielles des Nations Unies aux langues d’interprétation actuelles des sessions du groupe de travail, à savoir l’anglais, le français et l’espagnol.
7. La délégation de la République de Corée s’est félicitée de la proposition visant à élargir les langues de travail du Groupe de travail du PCT. Elle a fait observer que l’utilisation du PCT par les déposants chinois s’était améliorée et qu’une telle tendance contribuait positivement au PCT. Il convenait donc d’assurer l’interprétation dans les six langues officielles des Nations Unies.
8. La délégation des Émirats arabes unis a déclaré que la fourniture d’un service d’interprétation dans d’autres langues facilitait la communication et a exprimé son appui à cette proposition.
9. La délégation de l’Afrique du Sud, parlant au nom du Brésil, de la Fédération de Russie, de l’Inde, de la Chine et de l’Afrique du Sud (BRICS), a appuyé cette proposition.
10. La délégation de l’Algérie s’est félicitée de la proposition. Elle a remercié le Secrétariat d’avoir assuré l’interprétation dans les six langues officielles des Nations Unies et a remercié la délégation chinoise d’avoir demandé d’élargir les langues d’interprétation, ce qui facilitait la participation de l’ensemble des délégations.
11. La délégation de l’Égypte a appuyé la proposition d’élargir les langues d’interprétation au sein du groupe de travail et a exprimé ses remerciements au Secrétariat et à la délégation de la Chine pour cette proposition.
12. La délégation du Brésil a appuyé la proposition et a estimé qu’elle augmenterait la participation au groupe de travail, en particulier celle des délégations des pays en développement.
13. La délégation du Bélarus a remercié la délégation de la Chine d’avoir demandé à élargir la couverture des langues d’interprétation au sein du groupe de travail et a appuyé la politique linguistique de l’OMPI concernant l’interprétation simultanée. Elle a également exprimé sa gratitude pour avoir pu bénéficier d’une interprétation simultanée en russe à la présente session.
14. La délégation de la Colombie a souscrit à la proposition. Toutefois, elle s’est dite préoccupée par le fait que la proposition dépendait de la disponibilité des fonds. Elle espérait que le Comité du programme et budget considérerait cette proposition comme l’une de ses priorités absolues afin que l’interprétation dans les six langues officielles des Nations Unies devienne un principe général.
15. La délégation de la Chine a remercié le Bureau international pour son travail sur la proposition, pour laquelle elle a réitéré son appui. Le système du PCT était l’un des quatre systèmes mondiaux d’enregistrement de la propriété intellectuelle fournis par l’OMPI et était l’un des plus influents en raison du nombre d’utilisateurs. Les pays du monde entier accordant de plus en plus d’importance à l’innovation, le système du PCT revêtait une importance croissante pour faciliter le développement et le fonctionnement de l’OMPI. En tant que membre actif du système du PCT, la délégation a estimé que la proposition aiderait les utilisateurs à s’engager plus profondément dans les discussions sur les points de l’ordre du jour du groupe de travail qui avaient une importance pour contribuer à un développement équilibré du système du PCT.
16. Le président a indiqué en conclusion que la proposition avait fait l’unanimité et a remercié les interprètes d’avoir facilité une communication claire et efficace pendant les travaux du groupe de travail.
17. Le groupe de travail a décidé que des services d’interprétation dans les six langues officielles de l’ONU seraient assurés lors de ses sessions à venir, sous réserve des fonds disponibles.

# Questions diverses

1. Le groupe de travail est convenu de recommander à l’assemblée que, sous réserve de fonds suffisants, une session du groupe de travail soit convoquée entre les sessions de septembre-octobre 2018 et de septembre-octobre 2019 de l’assemblée et que l’assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la session en cours soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.
2. Le Bureau international a indiqué que la douzième session du groupe de travail était provisoirement prévue à Genève en mai/juin 2019.

# Résumé présenté par le président

1. Le groupe de travail a pris note du contenu du résumé présenté par le président dans le document PCT/WG/11/26 et du fait que le rapport officiel figurerait dans le rapport de la session.

# Clôture de la session

1. Le président a prononcé la clôture de la session le 22 juin 2018.
2. *Le groupe de travail a adopté le présent rapport par correspondance.*

[L’annexe suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

*(dans l’ordre alphabétique des noms français des États)*

*(in the alphabetical order of the names in French of the States)*

1. ÉTATS/STATES

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Dihlong Peter LETEBELE (Mr.), PCT Examiner, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria, pletebele@cipc.co.za

Batho Rufus MOLAPO (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Lotfi BOUDJEDAR (M.), chef, Direction des brevets, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger, l.boudjedar@inapi.org

Elhafsi BOUALLEG (M.), cadre technique, Direction des brevets, Institut national algérien de la propriété intellectuelle (INAPI), Alger, elhafsi06@gmail.com

Fayssal ALLEK (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève, allek@mission-algeria.ch

ALLEMAGNE/GERMANY

Bernd LÄSSIGER (Mr.), Head, Patent Division 1.27 (Packaging, Printing, Paper, Vibration Mechanics, Refrigeration), Patents and Utility Models, German Patent and Trademark

Office (DPMA), Munich, bernd.laessiger@dpma.de

Gustav SCHUBERT (Mr.), Legal Adviser, International Industrial Property Section, German Patent and Trade Mark Office (DPMA), Munich

Jan POEPPEL (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Mohammed ALTHARWY (Mr.), Head, Applications Management Unit, Saudi Patent Office,

King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh, mtharwi@kacst.edu.sa

Aljawharah ALRAJEH (Ms.), PCT Official, Saudi Patent Office, King Abdulaziz City for Science & Technology (KACST), Riyadh, aalrajeh@kacst.edu.sa

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Victor PORTELLI (Mr.), General Manager, Patent and Plant Breeder’s Rights Group,

IP Australia (IPA), Canberra

Ariane LE GUEN (Ms.), Policy Officer, International Policy and Cooperation, IP Australia (IPA), Melbourne, ariane.leguen@ipaustralia.gov.au

AUTRICHE/AUSTRIA

Gerhard LOSENICKY (Mr.), Deputy Head, Patent Support and PCT Department,

Austrian Patent Office, Federal Ministry of Transport, Innovation and Technology, Vienna

BÉLARUS/BELARUS

Lizaveta KOMAR (Ms.), Leading Specialist, Examination Center of Industrial Property,

National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk, icd@belgospatent.by

BRÉSIL/BRAZIL

Leonardo SOUZA (Mr.), Examiner, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

Caue OLIVEIRA FANHA (Mr.), Secretary, Permanent Mission to the World Trade

Organization (WTO), Geneva

Giorgia LICITRA (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Andriana YONCHEVA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CANADA

Elaine HELLYER (Ms.), Program Manager, International (PCT-PPH), Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Gatineau

CHILI/CHILE

Henry CREW ARAYA (Sr.), Jefe, Departamento PCT, Subdirección de Patentes, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Santiago, hcrew@inapi.cl

CHINE/CHINA

SUN Hongxia (Ms.), Director, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing, sunhongxia@sipo.gov.cn

HU Anqi (Ms.), Deputy Director, Treaty and Law Department, State Intellectual Property

Office (SIPO), Beijing, huanqi@sipo.gov.cn

COLOMBIE/COLOMBIA

Juan Carlos GONZÁLEZ VERGARA (Sr.), Embajador, Representante Permanente,

Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

José Luis SALAZAR LÓPEZ (Sr.), Director, Dirección de Nuevas Creaciones, Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), Ministerio de Industria, Comercio y Turismo, Bogotá D.C. jlsalazar@sic.gov.co

Juan Camilo SARETZKI FORERO (Sr.), Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D’IVOIRE

Kumou MANKONGA (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Alida MATKOVIC (Ms.), Minister Counselor, Permanent Mission, Geneva

alida.matkovic@mvep.hr

DANEMARK/DENMARK

Flemming Kønig MEJL (Mr.), Chief Technical Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Industry, Business and Financial Affairs, Taastrup

Yolande Thyregod KOLLBERG (Ms.), Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Industry, Business and Financial Affairs, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Mahmoud NABAWY SELIM (Mr.), General Directory, Technical Examination Department, Egyptian Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Cairo, mhnabawy@hotmail.com

Mohanad ABDELGAWAD (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Diana HASBÚN (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Commercio (OMC), Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Ali AL HOSANI (Mr.), Assistant Under Secretary, Intellectual Property Sector, Ministry of Economy, Abu Dhabi

Khalfan AL SUWAIDI (Mr.), Director, Patent Department, Intellectual Property Sector, Ministry of Economy, Abu Dhabi

Shaima AL-AKEL (Ms.), International Organizations Executive, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

ÉQUATEUR/ECUADOR

Ñusta MALDONADO SARAVINO (Sra.), Segunda Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

nmaldonado@cancilleria.gob.ec

Heidi Adela VASCONES MEDINA (Sra.), Tercera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

t-hvascones@cancilleria.gob.ec

ESPAGNE/SPAIN

Javier VERA ROA (Sr.), Consejero Técnico, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Energía, Turismo y Agenda Digital, Madrid, javier.vera@oepm.es

ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Paolo TREVISAN (Mr.), Patent Attorney, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Charles PEARSON (Mr.), Director, Office of PCT Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Harry KIM (Mr.), Special Program Examiner, Office of International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, harry.kim@uspto.gov

Michael NEAS (Mr.), Deputy Director, Office of International Patent Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, michael.neas@uspto.gov

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Andrey ZHURAVLEV (Mr.), Director, International Cooperation Centre, Federal Institute of Industrial Property, Federal Service for Intellectual Property (Rospatent), Moscow

Marina STEBELEVA (Ms.), Deputy Head of Division, Federal Institute of Industrial Property, Federal Service for Intellectual Property (Rospatent), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Jani PÄIVÄSAARI (Mr.), Head of Division, Patents and Trademarks, Finnish Patent and Registration Office, Helsinki

Riitta LARJA (Ms.), Head of Unit, Patents and Trademarks, Finnish Patent and Registration Office, Helsinki

FRANCE

Jonathan WITT (M.), ingénieur examinateur, chargé de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie

GÉORGIE/GEORGIA

Temuri PIPIA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Myrto LAMBROU MAURER (Ms.), Head, Department of International Affairs, Industrial Property Organization (OBI), Athens

Christina VALASSOPOULOU (Ms.), First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DIAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra, flor.garcia@wtoguatemala.ch

HONDURAS

Carlos ROJAS SANTOS (Sr.), Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra, crojasantos@msn.com

HONGRIE/HUNGARY

Katalin MIKLO (Ms.), Deputy Head, Patent Department, Hungarian Intellectual Property

Office (HIPO), Budapest, katalin.miklo@hipo.gov.hu

INDE/INDIA

Bimi G. B. (Ms.), Assistant Controller, Office of the Controller General of Patents, Designs and Trade Marks, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, Dwarka, New Delhi, bimigb.ipo@nic.in

Animesh CHOUDHURY (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Dede Mia YUSANTI (Ms.), Director, Patent Division, Directorate General of Intellectual

Property (DGIP), Ministry of Law and Human Rights, Jakarta, dedemiayusanti@gmail.com

Noprizal NOPRIZAL (Mr.), Formality Patent Examiner, Directorate General of Intellectual Property (DGIP), Ministry of Law and Human Rights, Jakarta, ovalliom@yahoo.co.id

Sri SULISTIYANI (Ms.), Patent Examiner, Layout Designs of Integrated Circuits and Trade Secrets, Directorate of Patents, Directorate General of Intellectual Property (DGIP), Ministry of Laws and Human Rights, Tangerang, anikdgip@yahoo.com

Erry Wahyu PRASETYO (Mr.), Second Secretary, IP issues, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Reza DEHGHANI (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Michael BART (Mr.), Director, Patent Cooperation Treaty Division Division, Israel Patent

Office (ILPO), Ministry of Justice, Jerusalem, michaelb@justice.gov.il

ITALIE/ITALY

Luigi BOGGIAN (Mr.), Intern, Permanent Mission, Geneva, luigiboggian94@gmail.com

JAPON/JAPAN

Yukio ONO (Mr.), Director, Multilateral Policy Office, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Koji KAWAHARA (Mr.), Assistant Director, Administrative Affairs Division, Examination Standards Office, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Mizue KUROKAWA (Ms.), Examiner, Chemistry, Life Science and Material Science, Patent Examination Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kenji SAITO (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Gaziz SEITZHANOV (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

KOWEÏT/KUWAIT

Abdulaziz TAQI (Mr.), Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Renata RINKAUSKIENE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva, renata.rinkauskiene@urm.lt

MALAISIE/MALAYSIA

Priscilla Ann YAP (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALTE/MALTA

Nicoleta CROITORU-BANTEA (Ms.), Political Officer, Permanent Mission, Geneva

nicoleta.croitoru@gov.mt

MAROC/MOROCCO

Karima FARAH (Mme), directeur, Entité brevets d’inventions, Unité brevets, dessins et modèles, Pôle brevet et innovation technologique, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca, farah@ompic.ma

Khalid DAHBI (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

Román SOTO TRUJANO (Sr.), Subdirector Divisional de Procesamiento Administrativo de Patentes, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad

Intelectual (IMPI), Ciudad de México, roman.soto@impi.gob.mx

MONTÉNÉGRO /MONTENEGRO

Nikola RAZNATOVIC (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NIGÉRIA/NIGERIA

Stella EZENDUKA (Mme), Registrar, Patent and Design Section, Commercial Law Department, Federal Ministry of Industry, Trade and Investment, Abuja, stellaezenduka@yahoo.com

NORVÈGE/NORWAY

Marianne RØRVIK (Ms.), Senior Legal Advisor, Legal Section, Patent Department,

Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo, mro@patentstyret.no

Inger RABBEN (Ms.), Senior Examiner, Patent Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo, ira@patentstyret.no

OMAN

Mohammed AL BALUSHI (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

OUGANDA/UGANDA

George TEBAGANA (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Saidakhmad AZIMOV (Mr.), Head, Formality Examination Department, Agency on Intellectual Property of the Republic of Uzbekistan, Tashkent, s.azimov@ima.uz

PÉROU/PERU

Manuel Javier CASTRO CALDERÓN (Sr.), Director, Dirección de Invenciones y Nuevas Tecnologías (DIN), Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima, mcastro@indecopi.gob.pe

PHILIPPINES

Lolibeth MEDRANO (Ms.), Director, Bureau of Patents, Intellectual Property Office of the Philippines (IPOPHL), Taguig City

Jayroma BAYOTAS (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva, jheng0503bayotas@gmail.com

Arnel TALISAYON (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Piotr CZAPLICKI (Mr.), Director, Patent Examination Department, Patent Office, Warsaw, pczaplicki@uprp.pl

Jolanta WAZ (Ms.), Head, International Application Division, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw, jwaz@uprp.pl

Agnieszka HARDEJ-JANUSZEK (Ms.), First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

agnieszka.hardej-januszek@msz.gov.pl

PORTUGAL

João PINA DE MORAIS (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Susana ARMÁRIO (Ms.), Patent Examiner, Patents and Utility Models Department, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

CHOI Kyosook (Ms.), Deputy Director, Patent System Administration Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon, ks.choi@korea.kr

LEE Dongwook (Mr.), Deputy Director, PCT International Search and Preliminary Examination Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

MA Taesung (Mr.), Deputy Director, Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

JUNG Dae-Soon (Mr.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva, ddaesoon@korea.kr

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE’S REPUBLIC OF KOREA

JONG Myong Hak (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Eva SCHNEIDEROVA (Ms.), Director, Patent Department, Industrial Property Office, Prague

eschneiderova@upv.cz

ROUMANIE/ROMANIA

Dănuţ NEACŞU (Mr.), Deputy Director General, State Office for Inventions and

Trademarks (OSIM), Bucharest, danut.neacsu@osim.ro

George DEDU (Mr.), Expert, European Patents and International Patent Applications Bureau, Patents and Innovation Support Directorate, State Office for Inventions and

Trademarks (OSIM), Bucharest, george.dedu@osim.ro

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Michael SHERLOCK (Mr.), Senior Policy Advisor, International Policy Directorate,

UK Intellectual Property Office (UKIPO), Newport, michael.sherlock@ipo.gov.uk

Andrew BUSHELL (Mr.), Legal Advisor, Patents Legal Section, UK Intellectual Property

Office (UKIPO), Newport, andrew.bushell@ipo.gov.uk

SÉNÉGAL/SENEGAL

Lamine Ka MBAYE (Mr.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

SINGAPOUR/SINGAPORE

Alfred YIP (Mr.), Director, Registries of Patents, Designs and Plant Varieties, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore, alfred\_yip@ipos.gov.sg

Jiaying Judia KOK (Ms.), Manager, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Milan PANČÍK (Mr.), Head of Unit, Patent examination II, Patent Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica, milan.pancik@indprop.gov.sk

Ľudmila HLADKA (Ms.), PCT Expert, Patent Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica, ludmila.hladka@indprop.gov.sk

SOUDAN/SUDAN

Azza MOHAMMED ABDALLA HASSAN (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Marie ERIKSSON (Ms.), Head, Legal Affairs, Patent Department, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Stockholm

Christin WENDEL (Ms.), Patent Expert, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Stockholm, christin.wendel@prv.se

Clara Maria BRANDT (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

SUISSE/SWITZERLAND

Tanja JÖRGER (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales,

Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Bern

Beatrice STIRNER (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales,

Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Reynald VEILLARD (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

THAÏLANDE/THAILAND

Wiyaphan WIYAPORN (Ms.), Trade Officer, Department of Intellectual Property (DIP),

Ministry of Commerce, Nonthaburi, wiyaphan@gmail.com

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Makeda ANTOINE-CAMBRIDGE (Ms.), Ambassador, Permanent Representative,

Permanent Mission, Geneva, sammyleerj@foreign.gov.tt

TURQUIE/TURKEY

Salih BEKTAŞ (Mr.), Head, Patent Department, Turkish Patent and Trademark

Office (TURKPATENT), Ministry of Science, Industry and Technology, Ankara

salih.bektas@turkpatent.gov.tr

Tuğba CANATAN AKICI (Ms.), Legal Counselor, Permanent Mission, Geneva

tugba.akici@mfa.gov.tr

UKRAINE

Nataliia PETROVA (Ms.), Director, Examination, State Enterprise Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent), Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv

Yuliya KOLOTILOVA (Ms.), Head, Department of Quality Assurance and Improvement of Examination of Applications for Inventions, Utility Models and Topographies of Integrated Circuits, State Enterprise Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent), Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, Kyiv

VIET NAM

DAO Nguyen (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Vimbai Alice CHIKOMBA (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

2. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS (NPI)/NORDIC PATENT INSTITUTE (NPI)

Grétar Ingi GRÉTARSSON (Mr.), Vice Director, Taastrup

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Camille-Rémy BOGLIOLO (Mr.), Head of Department, Directorate 5.2.2, European and International Legal Affairs, PCT, Munich

Isabel AURIA LANSAC (Ms.), Lawyer, Directorate 5.2.2, European and International Legal Affairs, PCT, Munich, iaurialansac@epo.org

Johanna GUIDET (Ms.), Administrator, Directorate 1.3.2, Patent Procedures Management, Munich, jgjuidet@epo.org

VISEGRAD PATENT INSTITUTE (VPI)

Márk GÁRDONYI (Mr.), Director, Budapest, director@vpi.int

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

1. ÉTATS/STATES

MAURICE/MAURITIUS

Nikesh HEEROWA (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva, nheerowa@govmu.org

YÉMEN/YEMEN

Mohammed FAKHER (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva, mfakher@yahoo.com

2. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Nirmalya SYAM (Mr.), Programme Officer, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva, syam@southcentre.int

Vitor IDO (Mr.), Intern, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva,

ido@southcentre.int

Tra TRAN (Ms.), Intern, Development, Innovation, Intellectual Property Programme, Geneva,

tran@southcentre.int

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (CCG)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION COUNCIL FOR THE ARAB STATES OF THE GULF (GCC PATENT OFFICE)

Nourah ALAJMI (Ms.), Head, Filing and Formal Audit Section, Riyadh, nmalajmi@gccsg.org

Norah ALHOKAIR (Ms.), Head, Publishing and Granting Department, Riyadh, nalhokair@gccsg.org

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/

AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Guy Francis BOUSSAFOU (M.), directeur, Direction des brevets et autres créations techniques (DBCT), Yaoundé, gfrancis.boussafou@oapi.int

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/

EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Dmitrii ROGOZHIN (Mr.), Head, Examination Department, Moscow, drogozhin@eapo.org

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

John Fredrick Onunga OMITI (Mr.), Patent Examiner, Harare, jomiti@aripo.org

L’UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges Remi NAMEKONG (M.), Senior Economist, Geneva

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Florin TUDORIE (Mr.), Minister Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

3. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIOANL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association asiatique d’experts juridiques en brevets (APAA)/

Asian Patent Attorneys Association (APAA)

Paul HARRISON (Mr.), Co-Chair, Patents Committee, Sydney

Mincheol KIM (Mr.), Delegate, Seoul, mckim@gviplaw.com

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/

International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Robin KEULERTZ (Mr.), Observer, Zurich

Jonathan OSHA (Mr.), Observer, Zurich

Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI)/

International Federation of Intellectual Property Attorneys (FICPI)

Vladimir RYBAKOV (Mr.), Member of Group 3 of the FICPI Work and Study Commission, CET, St. Petersburg, rybakov@ars-patent.com

Institut des mandataires agréés près l’Office européen des brevets (EPI)/

Institute of Professional Representatives Before the European Patent Office (EPI)

Emmanuel SAMUELIDES (Mr.), Member, European Patent Practice Committee (EPPC), Athens

International Institute for Intellectual Property Management (I3PM)

Paul ROSENICH (Mr.), Deputy Treasurer, Board, Triesenberg, rosenich@rosenich.com

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM (Mr.), Geneva Representative, Geneva

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION-IP)/Union of European Practitioners in Industrial Property (UNION-IP)

Paul ROSENICH (Mr.), European Patent Attorney, Patents Commission, Triesenberg, rosenich@rosenich.com

4. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/

American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Mark GEIER (Mr.), Member, Lausanne, mark.geier@loganpartners.com

Japan Intellectual Property Association (JIPA)

Shuichiro IMAI (Mr.), Chairperson, International Patent Committee, Tokyo, shuichiro.imai@kurita.co.jp

Akitsugu SASAKI (Mr.), Vice-Chairperson, International Patent Committee, Tokyo, asasaki@sumibe.co.jp

Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Toshio NAKAMURA (Mr.), Member, Tokyo, info.jpaa@jpaa.or.jp

Shinichi UEDA (Mr.), Member, Tokyo, info.jpaa@jpaa.or.jp

III. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Victor PORTELLI (M./Mr.), (AUSTRALIE/AUSTRALIA)

Secrétaire/Secretary: Michael RICHARDSON (M./Mr.), (OMPI/WIPO)

IV. SECRÉTARIAT DE L’ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY (M./Mr.), Directeur général/Director General

John SANDAGE (M./Mr.), vice-directeur général, Secteur des brevets et de la technologie/Deputy Director General, Patents and Technology Sector

Claus MATTHES (M./Mr.), directeur principal, Département des affaires juridiques et internationales du PCT/Senior Director, PCT Legal and International Affairs Department

Matthew BRYAN (M./Mr.), directeur, Division juridique et des relations avec les utilisateurs du PCT/Director, PCT Legal and User Relations Division

Anna MORAWIEC MANSFIELD (Mme/Ms.), conseillère juridique adjointe, Bureau du Conseiller juridique/Deputy Legal Counsel, Office of the Legal Counsel

Michael RICHARDSON (M./Mr.), directeur, Division du développement fonctionnel du PCT/

Director, PCT Business Development Division

CHEN Seong Joon (M./Mr.), trésorier, Département des finances et de la planification des programmes, Secteur administration et gestion/Treasurer, Finance Division, Department of Program Planning and Finance, Administration and Management Sector

Konrad Lutz MAILÄNDER (M./Mr.), chef, Section de la coopération en matière d’examen et de formation, Division de la coopération internationale du PCT/Head, Cooperation on Examination and Training Section, PCT International Cooperation Division

Matthias REISCHLE-PARK (M./Mr.), directeur adjoint et chef, Section juridique et de l’appui aux utilisateurs du PCT, Division juridique et des relations avec les utilisateurs du PCT/Deputy Director and Head, PCT Legal and User Support Section, PCT Legal and User Relations Division

Peter WARING (M./Mr.), conseiller principal, Division du développement fonctionnel du PCT/

Senior Counsellor, PCT Business Development Division

Allal ALOUI (M./Mr.), chef, Section de la coopération technique, Division de la coopération internationale du PCT/Head, Technical Cooperation Section, PCT International Cooperation Division

Thomas MARLOW (M./Mr.), administrateur chargé des politiques, Division du développement fonctionnel du PCT/Policy Officer, PCT Business Development Division

Hanna KANG (Mme/Ms.), consultante, Section juridique et de l’appui aux utilisateurs du PCT, Division juridique et des relations avec les utilisateurs du PCT/Consultant, PCT Legal and User Support Section, PCT Legal and User Relations Division

[Fin de l’annexe et du document]

1. Cet exposé est disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse <https://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=408741>. [↑](#footnote-ref-2)
2. Cet exposé est disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse <https://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=408742>. [↑](#footnote-ref-3)
3. Cet exposé est disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse <https://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=408865>. [↑](#footnote-ref-4)
4. Les exposés de l’atelier sont disponibles sur le site Web de l’OMPI. [↑](#footnote-ref-5)
5. Cette compilation est disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse <https://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=408757>. [↑](#footnote-ref-6)
6. Les exposés de l’atelier sont disponibles sur le site Web de l’OMPI. [↑](#footnote-ref-7)